

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

DÉPLACÉS CLIMATIQUES : VERS UNE PROTECTION JURIDIQUE DES
VICTIMES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE FONDÉE SUR LE CONCEPT
DE VULNÉRABILITÉ

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAITRISE EN DROIT INTERNATIONAL

PAR
POCHELUBERRY BAPTISTE

NOVEMBRE 2016

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire n'aurait été possible sans le concours de nombreuses personnes auxquelles je souhaiterais témoigner de ma gratitude.

- Je souhaite tout d'abord remercier vivement ma Directrice de recherche Annie Rochette, pour sa disponibilité malgré ses impératifs, pour ses conseils avisés qui ont contribué au cheminement de ma réflexion lors de la conception et la réalisation de ce travail.
- Merci également aux membres du jury Jacques Papy, Colin Grey et Rémi Bachand pour leurs éclairages lors de ma présentation de projet de mémoire.
- Je souhaite également remercier l'ensemble du corps professoral de l'UQÀM, et plus particulièrement les professeurs auprès desquels j'ai suivi un cours, pour la pédagogie stimulante adoptée et l'approche pluridisciplinaire choisie qui ont contribué à l'enrichissement de ma recherche.
- Enfin et surtout, un grand merci à ma famille pour leur soutien indéfectible durant ces années d'études.

TABLE DES MATIERES

<i>LISTE DES ABRÉVIATIONS SIGLES ET ACRONYMES</i>	v
<i>RÉSUMÉ</i>	vi
<i>INTRODUCTION</i>	1
<i>CHAPITRE 1 : DES RÉFUGIÉS ENVIRONNEMENTAUX AUX DÉPLACÉS CLIMATIQUES : CONCEPTUALISATION, ENJEUX POLITIQUES ET PROTECTION JURIDIQUE</i>	9
1.1 Une définition introuvable ?	11
1.1.1 Migration forcée ou volontaire, climatique ou environnementale ?	12
1.1.2 Changement climatique et migration, deux écoles de pensée.....	17
1.2 Les enjeux de politique et de gouvernance	23
1.3 Les propositions de protection juridique.....	27
1.3.1 La modification des cadres juridiques existants	28
1.3.2 Construction de nouveaux cadres juridiques	39
<i>CHAPITRE 2 : VULNERABILITÉ ET DÉPLACÉS CLIMATIQUES : APPLICATION DE LA THÉORIE DE MARTHA FINEMAN POUR LA CREATION D'UN CADRE DE PROTECTION JURIDIQUE</i>	44
2.1 Les différentes approches de la vulnérabilité dans le contexte du changement climatique.....	45
2.1.1 La vulnérabilité biophysique	46
2.1.2 La vulnérabilité sociale.....	49
2.1.3 Vulnérabilité, accessibilité et dépendance	57
2.2 Vulnérabilité et migrations liées au changement climatique	59
2.3 La théorie de Fineman appliquée à la protection juridique des déplacés climatiques	64
2.3.1 Vulnérabilité et besoin spécifique de protection.....	65
2.3.2 La vulnérabilité selon Fineman	72
2.3.3 L'application du concept aux déplacés climatiques :	77
<i>CHAPITRE 3 : PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION CADRE DES NATIONS UNIES SUR LE CHANGEMENTS CLIMATIQUES</i>	82
3.1 La thématique des déplacés dans les négociations climatiques	83
3.2 Justifications éthiques à la création d'un cadre juridique contraignant	90
3.2.1 La théorie des relations internationales de Rawls.....	91
3.2.2 Les théories cosmopolites de la justice internationale	93
3.2.3 La position hybride de Simon Caney.....	98
3.3 Le choix d'un Protocole Additionnel à la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique.....	100
3.4 Protocole additionnel à la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique relatif à la protection des déplacés climatiques	104

3.4.1 Principe 1 : Objectif général du protocole	105
3.4.2 Principe 2 : Définition du déplacé climatique	106
3.4.3 Principe 3 : Droits Garantis par le Protocole additionnel	106
3.4.4 Principe 4 : Prévention/adaptation axée autour de la vulnérabilité.....	109
3.4.5. Principe 5 : Structure institutionnelle du Protocole additionnel	112
<i>CONCLUSION</i>	<i>115</i>
<i>BIBLIOGRAPHIE</i>	<i>118</i>

LISTE DES ABRÉVIATIONS SIGLES ET ACRONYMES

CCNUCC	Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
GIEC	Groupe d'expert intergouvernemental sur l'évolution du climat
OIM	Organisation Internationale pour les migrations
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIDESC	Pacte International relatif aux Droits Économiques Sociaux et Culturels
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

RÉSUMÉ

Face au phénomène du changement climatique, des millions de personnes pourraient être amenées à se déplacer dans les années à venir. Partant du constat qu'il n'existe à ce jour aucun instrument juridique ayant pour but d'accorder un statut international à ces déplacés du climat, l'objectif général de ce mémoire est de proposer un système de protection adapté à cette situation.

La première partie de ce travail consiste en une revue de littérature des différentes typologies utilisées pour décrire le phénomène. Si ces différentes typologies servent parfois à refléter la complexité des déplacements climatiques, nous verrons qu'elles sont également instrumentalisées par les enjeux politiques qui entourent la question. Ainsi à ce jour, aucune définition consensuelle n'a pu être trouvée rendant la problématique de la protection des déplacés climatiques difficile à résoudre.

À travers l'analyse des différentes dimensions de la vulnérabilité, nous étudierons dans une seconde partie l'impact du changement climatique sur les populations qui le subissent. Si ce concept puissant permet de comprendre les mécanismes complexes de la migration climatique, nous verrons que l'analyse de la vulnérabilité de Martha Albertson Fineman peut constituer un point d'ancrage pour la création d'un cadre de protection juridique.

Ainsi dans une troisième partie, suite à une discussion sur la forme que devrait prendre ce cadre juridique et après avoir exposé le socle éthique sur lequel il devra reposer, nous présenterons autour de plusieurs grands principes son contenu.

INTRODUCTION

Au cours des dernières décennies, la communauté scientifique est arrivée à un consensus à propos de l'existence du réchauffement climatique. En 2007, le Groupe d'Expert Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) concluait dans son quatrième rapport d'évaluation que le réchauffement du système climatique était sans équivoque et qu'une hausse des températures moyennes de l'océan et de l'atmosphère était déjà perceptible¹. Dans son 5^{ème} rapport d'évaluation publié en 2014, le GIEC estime qu'au cours du 20^{ème} siècle la température moyenne sur la surface de la Terre a augmenté de 0,85°C et devrait durant le 21^{ème} siècle augmenter entre 1,8°C et 4°C². Conséquence directe du réchauffement du système climatique, le niveau des océans s'est élevé de 17 cm durant le dernier siècle et bien qu'une marge d'incertitude existe, le GIEC estime entre 0,45 mètre et 0,82 mètre la montée du niveau des océans d'ici la fin du 21^{ème} siècle³. Outre la montée du niveau des océans, le réchauffement climatique aura également pour conséquence l'augmentation en fréquence et en intensité des phénomènes météorologiques tels que les périodes de sécheresse, des précipitations, des vagues de chaleur et des tempêtes tropicales⁴. Il n'y a aujourd'hui plus de doute sur l'origine humaine du réchauffement climatique lié en grande partie aux émissions de gaz à effet de serre et ses répercussions sur les sociétés humaines, selon le GIEC :

Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, qui ont augmenté depuis l'époque préindustrielle en raison essentiellement de la croissance économique et démographique, sont actuellement plus élevées que jamais, ce qui a entraîné des concentrations atmosphériques de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux sans précédent depuis au moins 800 000 ans. Leurs effets, associés à ceux d'autres facteurs anthropiques, ont été détectés

¹ GIEC, «Bilan 2007 des Changements Climatiques: Rapport de Synthèse», dans *Contribution des groupes de travail I, II, III au quatrième rapport d'évaluation* (2007), à la p 2.

² GIEC, «Changement Climatique 2014:Rapport de Synthèse», dans *Résumé à l'attention des décideurs* (2014), à la p 2.

³ Ibid à la p 13.

⁴ Ibid à la p 6.

dans tout le système climatique et il est extrêmement probable qu'ils aient été la cause principale du réchauffement observé depuis le milieu du XXème siècle⁵.

Ainsi les activités économiques telles que l'agriculture, la pêche et les activités forestières pourraient être mises en péril dans certaines zones géographiques⁶. De plus, la vie et la santé de plusieurs millions de personnes sont en danger en raison de la multiplication des catastrophes naturelles, de la diminution de la qualité de l'air, des difficultés d'accès à l'eau potable et de l'augmentation des cas de certaines maladies comme la malaria⁷. Une des conséquences les plus dramatiques du réchauffement climatique pourrait être celle sur la répartition de la population mondiale. En effet, en raison de la dégradation des conditions de vie sur certains territoires, le réchauffement climatique pourrait forcer des millions de personnes à migrer.

Le Professeur Norman Myers, un des auteurs les plus prolifiques sur la question, estime que 200 millions de personnes pourraient être obligées de quitter leur territoire d'ici 2050, le réchauffement climatique devenant ainsi la première cause de migration dans le monde⁸. Si ce chiffre est communément admis comme faisant référence⁹, il n'en demeure pas moins incertain, et certaines sources évoquent le chiffre d'un milliard de « réfugiés climatiques » à la même échéance¹⁰. En effet, bien que des progrès importants aient été accomplis dans la compréhension du réchauffement climatique, les modèles de prévisions climatiques comportent des marges d'incertitude importantes étant donné la complexité du phénomène. De plus, les réactions des populations en réponse à des perturbations de leur milieu environnemental sont conditionnées par de nombreux

⁵ Ibid à la p 4.

⁶ Ibid à la p 13.

⁷ Organisation Mondiale de la Santé et Organisation Météorologique Mondiale, *Atlas of Health and Climate Change*, WMO-No 1098, (2012) 4.

⁸ Norman Myers, « Environmental Refugees: An Emergent Security Issue », dans *13th Economic Forum* éd. OSCE (Prague 2005)

⁹ Ce chiffre est notamment utilisé dans le rapport Stern : Nicholas Stern, *The Economics of Climate Change : The Stern Review*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006 à la p 3; mais aussi par l'Organisation Internationale pour les Migrations : IOM, « Migration and Climate Change » (2012) IOM Migration Research Series à la p 11.

¹⁰ Ce chiffre de un milliard est donné par : Christian Aid, « Human Tide : The Real Migration Crisis » (2007) Christian Aid Report 2.

paramètres, qui à ce jour nécessitent des études plus approfondies pour affiner les prévisions d'hypothétiques migrations.

Malgré la prise de conscience au niveau international des effets du réchauffement climatique et les mesures prises pour le limiter et en atténuer les effets, des millions de personnes vont être appelées à migrer dans les prochaines années, rendant la question de leur protection juridique de plus en plus pressante¹¹.

L'objectif principal de ce mémoire est d'apporter une réponse à la question de la protection juridique de ces déplacés climatiques.

Pour pouvoir proposer un cadre juridique adapté à cette situation inédite, il est impératif de mieux comprendre cette problématique des déplacés climatiques. Le phénomène des migrations climatiques apparaît comme étant très complexe et de nombreuses études dans la littérature scientifique, qu'elles soient juridiques, sociologiques ou géographiques, se sont développées pour apporter des réponses aux multiples questions soulevées par ces mouvements migratoires. Qui sont ces déplacés du réchauffement climatique ? Quels sont les facteurs qui influencent la migration ? Qu'est-ce qui les distingue des autres catégories de réfugiés et de migrants ? Les déplacés climatiques présentent-ils tous les mêmes caractéristiques et comment sont-ils catégorisés ? Des réponses à ces questions, découle dans la doctrine juridique, une abondance de propositions de protection de ces migrants. Les avis divergent au sein de la communauté scientifique sur les cadres juridiques à appliquer pour faire valoir les droits de ces migrants. Que ce soit par l'application de conventions internationales existantes dans les domaines du droit international humanitaire ou du régime général du droit international des droits de la personne, ou par la création de nouveaux instruments juridiques, les solutions proposées, bien que représentant dans certains cas spécifiques des opportunités intéressantes, se révèlent la plupart du temps inopérantes en raison de la complexité du phénomène. Partant de ce constat d'échec, nous proposerons dans la suite du mémoire une analyse de ces victimes du réchauffement climatique

¹¹ GIEC, « Climate Change : The IPCC Scientific Assessment », Rapport Final du Groupe de Travail I, Résumé à l'attention des décideurs, (1990) Genève.

fondée sur la notion de vulnérabilité, puis à partir de la théorie de Martha Albertson Fineman, nous discuterons de la pertinence de l'utilisation de ce concept pour la création d'un nouveau cadre juridique de protection, fondé non pas sur une catégorisation identitaire de ces migrants mais sur le partage d'une caractéristique commune, la vulnérabilité. Dans la suite de cette introduction, nous allons exposer en détail notre problématique et les questions de recherche correspondantes. Ensuite, nous discuterons de la méthodologie choisie pour répondre à cette problématique, et du cadre conceptuel utilisé.

Pour répondre à la problématique générale du mémoire, à savoir proposer un cadre juridique de protection adapté à la situation des personnes déplacées en raison du changement climatique, nous organiserons ce mémoire en trois chapitres répondant chacun à une question spécifique de recherche.

La première partie du mémoire qui porte sur les différentes appellations données aux déplacés climatiques est particulièrement importante. En effet, dans le domaine juridique, les terminologies et les langages utilisés sont fondamentaux pour déterminer un niveau de responsabilité et de gouvernance pouvant conduire à un cadre juridique¹². Au moyen d'une revue de littérature portant sur des textes scientifiques de différentes disciplines comme la sociologie, le droit et la géographie ; nous énumérerons les différentes dénominations utilisées pour qualifier ces types de migrants. L'utilisation d'une approche multidisciplinaire semble particulièrement pertinente pour aborder ce phénomène migratoire dans toutes ses dimensions. En effet, loin d'être contradictoires, les différentes définitions et catégorisations utilisées par ces disciplines apparaissent comme étant complémentaires et permettent de révéler la complexité de la question. De même, des organisations internationales comme le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) et l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) nous donnent différentes définitions des déplacés

¹² À ce sujet Oli Brown nous dit que : « La catégorisation a son importance. Ce n'est pas seulement affaire de sémantique car selon que l'on acceptera l'une ou l'autre des définitions, les implications au regard du droit international se traduiront par des obligations réelles pour la communauté internationale. » Dans Oli Brown, « Migrations et Changement Climatique » (2008) 31 Migration Research Series IOM à la p 13.

climatiques. Nous verrons pourquoi et quels en sont les enjeux. Pour effectuer ce travail nous prendrons comme point de départ la première définition des réfugiés climatiques donnée par El Hinnawi et suivrons chronologiquement l'évolution des définitions et catégorisations jusqu'à aujourd'hui en se concentrant principalement sur les développements les plus récents. Nous justifierons ensuite de l'utilisation du terme de déplacés climatiques pour le reste du mémoire. Pourquoi ce choix par rapport aux autres appellations existantes, et quelles sont les implications juridiques de ce choix ? Dans cette première partie, nous analyserons également les différentes propositions avancées pour répondre aux carences du droit international actuel qui peuvent se diviser en deux catégories : la réinterprétation des cadres juridiques existants et la création de nouveaux traités internationaux. Nous effectuerons une analyse de ces différentes propositions afin de souligner les points forts et faibles de chacune d'entre elles. Nous expliquerons pourquoi selon nous, ces propositions sont insuffisantes et ne répondent que partiellement à notre problématique.

Dans notre deuxième partie nous examinerons la possibilité du recours au concept de vulnérabilité pour répondre à l'objectif général de notre mémoire. Pour mieux comprendre les différentes facettes du concept de vulnérabilité appliquées au changement climatique nous nous appuyerons sur des études cas. Le choix des différentes études de cas se fonde sur plusieurs critères. Premièrement nous souhaitons diversifier les zones géographiques étudiées afin de pouvoir analyser l'impact des différentes manifestations du réchauffement climatique, et les différentes réponses apportées¹³. Ensuite nous souhaitons également comparer les situations dans des pays en développement¹⁴ et dans des pays développés¹⁵. Comment sont affectées les différentes catégories sociales de population dans ces

¹³ Nous étudierons par exemple Elisabeth Meze-Hausken, « Migration Caused by Climate Change : How Vulnerable are People in Dryland Area, A case Study in Nother Ethiopia » (2000) 5 Migration and adaptation Strategies for Global Change

¹⁴ Voir par exemple Alice Poncelet et al, « A Country Made for Disasters : Environmental Vulnerability and Forced Migration in Bangladesh » dans Tamer Afifi et Jill Jäger, dir, *Environment Forced Migration ad Social Vulnerability*, Spinger-Verlag, 2010, 211.

¹⁵ Voir notamment Shirley Laska, « Social Vulnerabilities and Hurricane Katrina. An Unnatural Disaster in New Orleans » (2007) 40 Marine Technology and Society Journal 16

différents types de pays ? Enfin l'étude de la vulnérabilité de certains groupes sociaux en particuliers (par exemple les femmes ou les personnes âgées) permet également d'apporter une perspective critique à l'étude de la vulnérabilité. Dans un second temps nous mettrons en relation cette étude de la vulnérabilité avec le phénomène des migrations climatiques. À travers une analyse critique de cette notion, nous verrons par des exemples précis quelles sont les réactions des populations face à une perturbation environnementale. Si la décision de migration est souvent présentée comme une réponse linéaire à une perturbation des facteurs socio-économiques d'une communauté, d'un groupe d'individus, elle ne représente qu'une des stratégies d'adaptation possibles.

Si le concept de vulnérabilité se révèle être un outil précieux pour la compréhension du phénomène des migrations environnementales nous discuterons également dans ce chapitre de la possibilité du recours à ce concept pour l'élaboration de politiques sociales de lutte contre les effets du changement climatique et de la création d'un cadre légal de protection juridique.

Pour le troisième chapitre du mémoire nous proposerons un cadre concret de protection juridique. La méthode adoptée sera divisée en plusieurs étapes. Premièrement nous discuterons sur la forme de ce cadre. S'agira-t-il d'une nouvelle convention internationale ou d'un protocole additionnel à la *Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique*¹⁶ (CCNUCC) ? Nous discuterons ensuite du choix adopté d'un point de vue éthique. Par une analyse des théories de la justice climatique et des théories de la justice distributive et réparatrice, nous justifierons l'adoption d'une théorie hybride des relations internationales comme socle éthique à notre proposition de cadre juridique de protection. Dans ce troisième chapitre nous proposerons enfin notre cadre juridique de protection dans les grandes lignes sous la forme de grands principes détaillant notamment les dispositions du traité et sa structure organisationnelle.

¹⁶ *Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques*, 9 mai 1992, 999 R.T.N.U. 171 (entrée en vigueur : 21 mars 1994)

Pour réaliser ce mémoire, nous avons décidé de centrer notre démarche sur l'utilisation du concept de vulnérabilité. Pourquoi ce choix ? Nos différentes lectures et analyses ont mis en évidence la complexité du phénomène des migrations liées au réchauffement climatique. En effet loin de constituer une catégorie homogène, le « groupe » des déplacés climatiques est constitué d'une multitude d'individus aux caractéristiques et besoins spécifiques qui varient en fonction notamment de la nature de la migration (transfrontalière ou non), de l'élément déclencheur ou de la durée. Cette hétérogénéité des situations constitue un obstacle majeur à la détermination d'un statut et d'un traitement juridique de ces individus. Pourtant ces différences révèlent après analyse le partage d'une caractéristique commune, la vulnérabilité. Ce concept de vulnérabilité comme attribut universel apparaît donc comme un moyen de transcender la catégorisation identitaire des déplacés climatiques. Bien que générale et commune à tous les déplacés climatiques, la vulnérabilité est également spécifique et propre à chaque individu. En effet un nombre important de paramètres viennent déterminer le degré de vulnérabilité d'un individu d'une famille ou d'un groupe ; citons par exemple la localisation géographique, l'activité économique, l'âge, le type de régime politique du pays dans lequel ils vivent, ou encore la taille de leurs ménages.

En nous appuyant sur une analyse de la théorie critique de la vulnérabilité de Martha Albertson Fineman¹⁷, nous envisagerons la vulnérabilité comme un processus dynamique en construction (ou en déconstruction) variant dans l'espace et dans le temps ; nous analyserons la vulnérabilité comme état inhérent à chaque individu venant s'actualiser dans un contexte spécifique construit par des paramètres socioéconomiques et révélée par le changement climatique. Nous

¹⁷ Nous nous appuyerons sur ces principaux écrits qui traitent de la vulnérabilité à savoir, Martha Albertson Fineman, « The Vulnerable Subject : Anchoring Equality in the Human Condition » (2009) 20 :1 Yale J.L.& Feminism ; Martha Albertson Fineman, « The Illusion of Equality », Chicago, Chicago University Press, 1991; Martha Albertson Fineman et Anna Grear, *Vulnerability, Reflections on a New Ethical Foundation for Law and Politics*, Londres, Routledge, (2014); Martha Fineman, « Elderly as vulnerable : Rethinking the Nature of Individual and Societal Responsibility » (2012) 12 Emory Legal Studies Research Paper; Martha Albertson Fineman, « The Vulnerable Subject and the Responsive State » (2010) 60 :2 Emory Law Journal.

soulignerons également l'importance de la notion de dépendance contenue dans le concept de vulnérabilité, la dépendance vis-à-vis d'une ressource économique, d'une communauté ou d'institutions.

Nous discuterons de l'utilisation de cette théorie de la vulnérabilité de Martha Fineman comme moyen de construire des structures légales surpassant la simplification des identités. Quelles sont les opportunités et les limites¹⁸ de l'application de cette théorie à la création d'un cadre légal de protection des déplacés climatiques ?

¹⁸ Une critique de l'applicabilité de la théorie de Fineman est proposée par Nina A.Kohnt, « Vulnerability Theory and the Role of Government » (2014) 26 Yale J.L. & Feminism

CHAPITRE 1 : DES RÉFUGIÉS ENVIRONNEMENTAUX AUX DÉPLACÉS CLIMATIQUES : CONCEPTUALISATION, ENJEUX POLITIQUES ET PROTECTION JURIDIQUE

Le phénomène des migrations environnementales n'est pas nouveau. Les catastrophes naturelles et les dégradations environnementales de nature plus progressives ont contribué à déplacer les populations par le passé et continueront dans le futur¹⁹. Toutefois, le phénomène du changement climatique menace d'accroître de manière significative le volume des déplacements humains à des échelles nationales, régionales et internationales. Le GIEC prévoyait une augmentation de la fréquence et de l'amplitude des tempêtes et des ouragans, de même qu'une montée du niveau des océans sur le long terme, de la désertification de certaines zones géographiques, ayant des impacts sur la capacité des populations à conserver leurs moyens de subsistance dans certaines régions du monde²⁰. Environ un cinquième de la population mondiale vit le long des zones côtières pouvant être potentiellement affectées par la montée du niveau des océans et autres catastrophes naturelles²¹. Ainsi il existe un risque que de petits états insulaires comme les Maldives, Tuvalu et Kiribati disparaissent²². Bien que les scientifiques ne puissent prédire de manière précise quand le changement climatique déclenchera des déplacements, et dans quelle mesure les populations se déplaceront, il apparaît clairement que le droit international n'est pas à même d'apporter une réponse juridique adaptée à la protection des victimes du réchauffement climatique.

Les différentes prédictions sur le nombre de personnes amenées à se déplacer divergent fortement en raison des méthodologies utilisées, de la difficulté de

¹⁹ Etienne Piguet nous rappelle par exemple qu'il y a environ 13 000 ans le passage du Déroit de Béring par des tribus sibériennes venues peuplés l'Amérique a été possible par le faible niveau de la mer à cette époque glaciaire. Dans Etienne Piguet, « Climate and Migration : A Synthesis » dans Tamer Afifi et Jill Jager, *Environment, Forced Migration and Social Vulnerability*, London, Springer, 2010, 73 à la p 74.

²⁰ Supra note 2 à la p 6.

²¹ Council of the European Union, *Report from the Commission and the Secretary-General/High Representative to European Council on Climate Change and International Security*, Brussels, 2008.

²² GIEC, supra note 1 à la p 12.

prendre en compte des variables qui ne sont pas connues, de l'incertitude sur le moment précis où les effets du réchauffement climatique seront ressentis²³. De même, le nombre de déplacés sera fortement influencé par les moyens mis en œuvre à différentes échelles géographiques pour limiter les effets du changement climatique. De plus, l'une des variables la plus difficile à intégrer dans un système de projection du nombre de personnes déplacées est celle de la capacité d'adaptation ou plus souvent appelée dans la littérature scientifique la résilience. En effet, face à un même élément déclencheur, les réponses d'individus, de ménages ou de communautés peuvent être différentes en fonction des structures socioéconomiques, des ressources disponibles pour faire face à un événement ou des facteurs culturels. Ainsi la migration comme réponse à un élément perturbateur de l'environnement ne représente qu'une des stratégies possibles parmi d'autres.

Il reste également difficile d'isoler les multiples causes des mouvements de population étant donné les effets combinés et interdépendants des conflits, des facteurs socioéconomiques et des dégradations environnementales. Les nombreux débats portant sur l'importance du facteur climatique dans la décision de migration ont eu des répercussions importantes sur les méthodologies utilisées pour estimer le nombre de personnes déplacées donnant lieu à des résultats très disparates. Stephen Castles souligne que l'application de différentes méthodologies par la communauté scientifique a eu pour résultat des conclusions différentes sur l'existence des réfugiés environnementaux²⁴.

En effet, l'absence de consensus au niveau international sur la définition d'un réfugié environnemental, d'un migrant ou d'un déplacé rend difficile les discussions autour d'un outil juridique approprié à ces personnes, et sur les réponses institutionnelles à apporter.

²³ Francois Gemenne, « Why the numbers don't add up : A review of estimates and predictions of people displaced by environmental changes » (2011) 21Global Environmental Change 41.

²⁴ Stephen Castles, « Environmental Changes and Forced Migration : Making Sense of the Debate », New Issues in Refugee Research, Working Paper N° 70 (Geneva, UNHCR, 2002).

L'objectif de cette première partie est d'effectuer un tour d'horizon de la notion de réfugié climatique. Quels sont les différentes définitions et concepts utilisés dans la littérature pour définir et circonscrire ce phénomène ? Quels sont les enjeux politiques qui sous-tendent ce concept, et quelles solutions juridiques sont avancées pour proposer une protection à ces personnes ?

1.1 Une définition introuvable ?

De nombreuses appellations sont utilisées pour désigner les personnes qui migrent pour des raisons environnementales. Les termes « réfugiés environnementaux », « migrants climatiques », « personnes déplacées pour raisons environnementales » sont souvent employés dans la littérature pour qualifier cette catégorie de migrants. Pourquoi une telle diversité ? Si ces variations peuvent parfois servir à refléter des spécificités et différents niveaux de compréhension de ce phénomène migratoire, elles témoignent également des enjeux politiques et juridiques qui entourent la question.

En 1985, Essam El-Hinnawi utilise pour la première fois le terme de « réfugié environnemental » dans un ouvrage du Programme des Nations Unies sur l'Environnement. Selon sa définition, le concept de « réfugié environnemental » regroupe

Ces personnes qui ont été forcées de quitter leur habitation traditionnelle d'une façon temporaire ou permanente, à cause (naturelle ou humaine) d'une dégradation nette de leur environnement qui bouleverse grandement leur cadre de vie, et/ou qui déséquilibre sérieusement leur qualité de vie²⁵.

Il précise sa conception des « réfugiés environnementaux » en les regroupant en trois catégories différentes, reflétant certaines spécificités. La première catégorie de réfugiés concerne les personnes déplacées temporairement en raison d'un choc environnemental tel un tremblement de terre ou un cyclone. La deuxième

²⁵ Essam El-Hinnawi, "Environmental Refugees », Nairobi, United Nations Environmental Program, 1985 à la p4

catégorie est celle des réfugiés déplacés de façon permanente, qui en raison d'un changement d'origine humaine ou naturelle d'une telle ampleur dans leur habitat traditionnel, qu'un retour ne sera jamais possible²⁶. La troisième catégorie regroupe les réfugiés déplacés de façon permanente parce que leur habitat traditionnel ne suffit plus à subvenir à leurs besoins élémentaires.

Une nouvelle définition des réfugiés environnementaux, explicitant les potentielles causes d'une migration, et intégrant une dimension économique sera donnée plusieurs années après par Norman Myers :

Ces personnes qui ne sont plus capables de gagner un revenu suffisant dans leur habitat traditionnel en raison de sécheresse, d'érosion des sols, de la désertification, ou d'autres problèmes environnementaux ; associés à des problèmes démographiques et de pauvreté profonde »²⁷.

À travers ces deux définitions principalement retenues par la littérature, les auteurs vont préciser la notion de « réfugiés environnementaux » et ouvrir le débat sur la possibilité d'un statut juridique et d'une protection de ces personnes sur le modèle de celui accordé aux réfugiés politiques. S'appuyant sur des critères tels que la nature du déplacement ou sa cause, les auteurs vont établir différentes typologies de ces migrations censées mieux rendre compte de la réalité vécue par ces migrants.

1.1.1 Migration forcée ou volontaire, climatique ou environnementale ?

En 1958, William Peterson est le premier à introduire la notion de « migrants forcés » et « migrants volontaires », dans le cadre de théories générales sur l'immigration²⁸. Selon sa théorie les migrations pour causes environnementales

²⁶ Voir par exemple la construction du Barrage des Trois Gorges en Chine qui a déjà provoqué le déplacement de plusieurs millions de personnes dans Patrick Gonin et Valérie Lasailly-Jacob, « Les réfugiés de l'environnement. Une nouvelle catégorie de migrants forcés ? » (2002) 18 : 2 Revue Européenne des Migrations Internationales 139 au para 6.

²⁷ Norman Myers, *Environmental Refugees : An Emergent Security Issue*, Organization for Security and Cooperation in Europe (2005).

²⁸ William Peterson, « A General Typology of Migration » (1958) 23 American Sociological Review 256.

pourraient être divisées en trois catégories : Les « migrations primitives »²⁹ affectant des personnes ne trouvant aucun moyen de s'adapter à un évènement, les « migrations poussées »³⁰ où les populations auraient une certaine marge de manœuvre mais décideraient de migrer, et les « migrations volontaires » s'effectuant malgré la possibilité de rester sur le lieu d'origine sans danger. Cette théorie va être reprise fréquemment dans la littérature contemporaine pour classifier les migrants pour raisons environnementales et leur attribuer une appellation. Ainsi Graeme Hugo conceptualise la décision de migrer le long d'un continuum horizontal où se trouve à l'extrême droite les « réfugiés environnementaux » qui se déplacent de manière totalement involontaire car n'ayant aucun contrôle sur leur décision de migrer et à l'extrême gauche les « migrants motivés par des raisons environnementales » qui se déplacent de manière volontaire et possèdent un contrôle important sur leur migration. Au milieu du continuum se situent les « émigrés environnementaux » qui sont poussés à migrer mais qui gardent un certain contrôle³¹. Selon cette classification il existerait des différences importantes entre les migrants forcés et les migrants volontaires. Les migrants forcés par exemple n'effectueraient aucune préparation anticipée de leur déplacement et réagiraient de façon spontanée, ils garderaient un lien plus étroit avec leur milieu d'origine et seraient dans un état de détresse plus important³². Ainsi un classement pourrait être effectué entre des personnes qui migrent des suites d'une catastrophe environnementale de manière totalement involontaire ou forcée, et les victimes d'une dégradation lente et progressive de l'environnement qui migreraient de façon totalement volontaire pour trouver de nouvelles opportunités.

S'appuyant sur la même logique, Renaud et al ont établi une typologie des différents types de migration selon le poids du caractère forcé ou volontaire

²⁹ Ibid à la p 261

³⁰ Ibid à la p 261. I

³¹ Graeme Hugo, « Climate Change-Induced Mobility in Asia and the Pacific » dans Jane McAdam, *Climate Change and Displacement : Multidisciplinary Perspectives*, Oxford, Hart Publishing Ltd, 2010, 9 à la p 13.

³² Ibid aux p13-14.

attribué au déplacement. Ainsi ils distinguent les « migrants motivés par des raisons environnementales », qui sont des migrants qui choisissent de bouger et où des facteurs environnementaux jouent un rôle dans leur décision. Les « migrants environnementaux forcés » qui sont dans des situations où un changement environnemental a détruit ou est susceptible de détruire leurs moyens de subsistance ; ici la décision de se déplacer est inéluctable, mais les individus gardent le choix du moment. Et enfin, les « réfugiés environnementaux » qui n'ont ni le choix sur la décision de bouger, ni sur le choix du moment du déplacement³³. Dès lors des auteurs comme Tracey King vont redéfinir ce concept en essayant de classifier la diversité des causes de migration effectuant une première distinction entre des migrations causées par événements soudains et imprévisibles (cyclones, inondations...), et d'autres en raison de perturbation plus lentes et progressives (déforestation, montée du niveau des océans...)³⁴. Au sein même de ces deux catégories, l'auteur va distinguer les cas où il existe une possibilité de retour et les cas où le retour est impossible, créant ainsi quatre catégories de migrants³⁵. De la même manière, Diane Bates différencie les catégories de migrants en fonction du caractère forcé ou volontaire du déplacement en le reliant à la nature du changement climatique : un changement soudain provoquant un déplacement forcé et un changement progressif un déplacement volontaire³⁶. Ces nouvelles classifications du concept de « réfugié environnemental » vont s'accompagner de l'emploi de nouvelles terminologies censées mieux rendre compte de la réalité vécue par ces migrants. Ainsi les termes « migrants pour raisons environnementales » vont être employés pour illustrer le caractère volontaire, opportuniste et permanent d'une migration par analogie avec

³³ Fabrice Renaud et al, *Control Adapt or Flee : How to face Environmental Migration ?* UNU Institute for Environment and Human Security, 5 InterSecTions 2007

³⁴ Tracey King, « Environmental Displacement : Coordinating Efforts to Find Solutions » (2005) 18 Georgetown International Environmental Law Review 543.

³⁵ Ibid à la p 547-550 : « Slow onset with the possibility of return, Slow onset without the possibility of return, Acute onset with the possibility of return, Acute onset without the possibility of return. »

³⁶ Diane C Bates, « Environmental Refugee ? Classifying Human Migration Caused by Environmental Change » (2002) 23 Population and Environment 465.

des migrations économiques³⁷, tandis que le terme « réfugié environnemental » reflète la situation de personnes se déplaçant de façon forcée et temporaire, possédant certaines des caractéristiques des réfugiés politiques³⁸.

Pour autant, ces tentatives de classifications correspondant à une situation spécifique de migration ne nous semblent pas convaincantes et peinent à rendre compte d'une réalité souvent plus complexe. En effet, bien que séduisantes, ces classifications possèdent de nombreuses limites et la distinction entre forcé et volontaire est loin d'être évidente.

En 1978, en réponse à la théorie de William Peterson, Alden Spearé affirmait :

Une migration peut être considérée au sens strict comme étant involontaire seulement lorsqu'une personne est transportée physiquement depuis un pays et qu'elle n'a aucun moyen d'échapper à ceux qui la transportent. Les mouvements sous la menace, même la menace de mort, comportent toujours un élément volontaire pour autant qu'il y ait une possibilité de fuir vers une autre partie du pays, de se cacher, ou de rester et espérer échapper à une persécution »³⁹.

De même d'autres chercheurs travaillant sur le thème de la migration vont très vite affirmer que les migrations généralement perçues comme volontaires se produisent dans des situations où les migrants n'ont en fait que très peu de choix ou aucun choix du tout. Ainsi Samir Amin déclarait en 1974

Une analyse comparative des coûts et des bénéfices menée à l'échelle individuelle des migrants n'a aucun sens. En fait cela donne uniquement l'impression d'une rationalité objective du migrant dans son choix qui en réalité n'existe pas car, dans un système donné il n'a aucune alternative⁴⁰.

Ainsi, tentant de s'extraire de cette dichotomie forcé/volontaire, de nouvelles théories vont apparaître pour essayer de mieux refléter la réalité des migrants pour raisons environnementales.

³⁷ Ibid à la p 468

³⁸ UNHCR, « Forced Displacement in the Context of Climate Change : Challenges for States Under International Law » (2009)

³⁹ Alden Spearé, « The relevance of model of International Migration for the Study of International Migration » (1978) Committee for International Coordination of National Research in Demography à la p 84.

⁴⁰ Samir Amin, *Modern Migration in Western Africa*, London, Oxford University Press, 1974.

En 1993, Anthony Richmond va diviser les migrations environnementales en deux catégories : les « migrations proactives » et les « migrations réactives »⁴¹. Les migrations proactives seraient des mouvements réalisés en raison d'une anticipation d'une détérioration des conditions de vie où le migrant prévoit une situation meilleure ailleurs⁴². Les migrations réactives seraient en revanche plus spontanées s'effectuant dans le but d'assurer sa survie⁴³. Là où la catégorisation entre migrations forcées et volontaires établissait un parallèle simpliste avec les catastrophes soudaines et la dégradation plus progressive d'un environnement, la théorie des mouvements proactifs et réactifs crée plus de subtilités et permet d'identifier différentes catégories de migrants répondant à un même événement. Par exemple les dégradations lentes se déroulant sur un territoire peuvent engendrer à la fois des réponses proactives et des réponses réactives. Ainsi, dans une zone rurale subissant des périodes de sécheresse, les ménages ayant un certain niveau de ressources vont avoir une attitude proactive et migrer de manière anticipée vers des lieux moins hostiles, tandis que les ménages les plus démunis attendront que la situation atteigne un certain seuil de gravité mettant leur vie en danger avant de migrer⁴⁴. Cette distinction entre des migrations proactives et des migrations réactives permet de s'extraire de la classification volontaire/forcée en mettant en relief le comportement des populations, mais n'explique que très superficiellement les différents facteurs qui influencent les migrations, en se focalisant uniquement sur un aspect temporel et dynamique du problème.

La deuxième partie du problème de la détermination de la terminologie à adopter pour décrire ce phénomène migratoire est le choix du qualificatif à accoler. Parle-t-on de migration environnementale ou climatique ?

Dans la littérature scientifique traitant du sujet, le terme de « réfugié climatique » est utilisé très fréquemment. Pour des raisons évidentes, cette catégorie est définie

⁴¹ Anthony Richmond, « The Environment and Refugees : Theoretical and Policy Issues » (1995) 39 Population Bulletin of The United Nations.

⁴² Ibid à la p 10

⁴³ Ibid à la p 12

⁴⁴ Astri Suhrke, « Environmental Degradation and Population Flows » (1994) 47 Journal of International Affairs à la p 485.

de manière plus étroite que celle des réfugiés environnementaux. Le Global Governance Project définit les réfugiés climatiques comme :

People who have to leave their habitats, immediately or in the near future, because of sudden or gradual alterations in their natural environment related to at least one of three impacts of climate change : sea-level rise, extreme weather events, and drought and water scarcity⁴⁵.

Selon cette perspective, le migrant climatique est une sous-catégorie du migrant environnemental. Comme précisé dans ce document, le changement climatique constitue généralement un des facteurs de la migration s'inscrivant dans un contexte environnemental plus large⁴⁶. Le principal problème consiste en la capacité à isoler le changement climatique comme vecteur principal de déplacement. Faut-il dès lors s'intéresser à la migration climatique (c'est à dire à la migration provoquée par le réchauffement climatique à l'échelle mondiale) de manière spécifique, ou intégrer cette problématique dans la thématique plus large de la migration environnementale ?

1.1.2 Changement climatique et migration, deux écoles de pensée

Les études empiriques montrent qu'il est difficile de dissocier les conditions environnementales ou climatiques des facteurs sociologiques économiques et politiques sous-jacents qui sont susceptibles d'influencer les processus migratoires. Ainsi le lien direct de cause à effet entre changement climatique et migration est difficile à établir, et la décision de migrer est influencée par un nombre important de variables à prendre en compte : « The causes of displacement are difficult to disentangle, given the political, economic, demographic and environmental factors at play »⁴⁷. De ce point de vue, deux écoles de pensée s'opposent. Une vision maximaliste de la notion de « réfugié

⁴⁵ Frank Biermann et Ingrid Boas, « Preparing for a Warmer World : Towar a Global Governance System to Protect Climate Refugees » (2010) 10 :1 Global Environmental Politics 60 à la p 74

⁴⁶ Ibid à la p 64.

⁴⁷ Frank Laczko et Christine Aghazarm (dir), *Migration, Environemt and Climate Change : Assessing the Evidence*, IOM, Genève, 2009, à la p 250

environnemental » soutient qu'il est possible de faire une distinction nette entre déplacés pour raisons environnementales et ceux déplacés par d'autres facteurs comme économiques ou politiques⁴⁸. Ainsi pour les partisans de la thèse maximaliste, il existerait un lien direct entre un stress environnemental dans une région et la prise de décision d'une migration. Le Professeur Norman Myers par exemple oppose les personnes qui se déplacent uniquement et seulement pour des raisons environnementales aux migrants économiques qui se déplacent de manière volontaire et opportuniste⁴⁹.

Pour l'école minimaliste⁵⁰ en revanche, le lien entre une perturbation climatique et une migration serait beaucoup plus difficile à établir, et la migration ne serait qu'une des multiples stratégies d'adaptation à un changement climatique⁵¹. Soulignant l'opposition des deux écoles de pensée, François Gemenne nous dit à ce propos :

The alarmist perspective, often championed by environmental scholars, the media and civil society, claims that environmental disruptions, among which the impacts of climate change in particular, will induce massive population displacements. On the contrary, the sceptical perspective, voiced by migration scholars, insists that migration is multi-causal by nature, and that environmental drivers should not be set apart from other migration drivers⁵².

Ainsi des facteurs économiques, sociologiques et culturels influenceraient également la réponse apportée à une modification de l'environnement d'un

⁴⁸ Norman Myers, « Environmental Refugees: A Growing Phenomenon of the 21st Century » (2001) 357 *Philosophical Transactions of the Royal Society B: Biological Sciences* 609 à la p 611.

⁴⁹ Ibid à la p 610.

⁵⁰ Voir par exemple James Morrissey, *Environmental Change and Forced Migration: A State of the Art Review*, Oxford: Refugee Studies Center, 2009

⁵¹ Voir par exemple Cecilia Tacoli, « Crisis or adaptation? Migration and Climate Change in a context of high mobility », dans *Population Dynamics and Climate Change*, UNFPA, New York, 2009, 104. Voir également Stephen Castels, « Environmental Change and Forced Migration, Making Sense of the Debate » (2002) Working Paper No 70 New Issues in Refugee Research. .

⁵² François Gemenne, « How They Became the Human Face of Climate Change. Research and Policy Interactions in the Birth of the 'Environmental Migration' Concept » dan Étienne Piguet, Antoine Pécoud et Paul de Guchteneire, *Migration and Climate Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 225 à la p 226.

territoire. Nous reviendrons plus en détails sur l'influence de ces facteurs sur les migrations liées au changement climatique dans notre deuxième chapitre portant sur la vulnérabilité. D'autres auteurs iront encore plus loin, allant même jusqu'à nier l'existence même de réfugiés environnementaux ou climatiques. Parmi ceux-ci Richard Black soutient que le concept de « réfugiés climatiques » en tant que tel n'existe pas, que les migrations représentent un rôle essentiel dans les structures économiques et sociales de certaines régions, plutôt qu'une réponse à une dégradation de l'environnement.⁵³ De ces divergences d'opinions et de compréhension des mécanismes de migration liés à des changements environnementaux résulte une pluralité des définitions, des classifications et des typologies utilisées.

1.1.3. Une analogie persistante avec les réfugiés conventionnels ?

Si la diversité des appellations utilisées pour rendre compte de ces migrations peut s'expliquer par la complexité du phénomène et le nombre important de facteurs qui interviennent, l'absence de définition claire et précise trouve également son origine dans la persistance d'une analogie faite avec les réfugiés dits conventionnels.

La *Convention relative au statut de réfugié* définit un réfugié comme étant :

Toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de la dite crainte, ne veut y retourner »⁵⁴.

⁵³ Richard Black, « Environmental Refugee : Myth or Reality ? » (2001) 34 *New Issues in Refugee Research* à la p 6.

⁵⁴ *Convention relative au statut de réfugié*, 28 juillet 1951, 189 RTNU 137 à l'art 1.

Par analogie avec cette définition des réfugiés, la notion de réfugié environnemental a depuis longtemps été dénoncée. Une approche positiviste du droit dénonce l'emploi abusif du terme réfugié comme étant inapproprié juridiquement et comme étant susceptible de déformer la définition d'un réfugié conventionnel entraînant le risque d'une diminution de la responsabilité des États vis-à-vis de la protection juridique et de l'assistance à cette catégorie de migrants⁵⁵. En effet, un réfugié est de manière générale défini comme une personne en fuite, cherchant à échapper des circonstances personnelles perçues comme étant intolérables⁵⁶.

Quelle que soit la définition choisie, le caractère forcé du déplacement est inhérent à la notion de réfugié. La distinction entre le caractère forcé ou volontaire d'un déplacement est toujours difficile à établir, que ce dernier soit induit par des facteurs environnementaux ou par une peur fondée d'être persécuté. En effet, si le caractère forcé ou volontaire des réfugiés environnementaux devait être distingué, nombre d'entre eux tomberaient dans la deuxième catégorie, étant donné que le seuil de menace imminente à la vie, similaire à celui de la persécution pour les réfugiés conventionnels, serait difficile à atteindre pour les populations qui subiraient une dégradation lente et progressive de leur environnement. D'autre part, dans ces cas de dégradations lentes et progressives, si les migrants « volontaires » étaient empêchés de migrer, ils deviendraient des migrants forcés au fur et à mesure de l'accentuation des contraintes environnementales. Enfin, des migrations effectuées de manière anticipée par une partie de la population peuvent favoriser le développement et l'adaptation en diminuant la pression démographique exercée, évitant ainsi des migrations forcées dans le futur.

Outre la nature forcée du déplacement, le terme de réfugié reste profondément attaché à l'internationalité du déplacement. Les études empiriques montrent que la majorité des déplacements provoqués par un changement environnemental

⁵⁵ Roger Zetter, « More Labels, Fewer Refugees : Remaking the Refugee Label in an Era of Globalization » (2007) 20 *Journal of Refugee Studies* 172.

⁵⁶ Guy S Goodwin-Gill et Jane McAdam, *The Refugee in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2007 à la p 15.

s'effectuent majoritairement à l'intérieur même du pays et rarement au niveau international⁵⁷. De ce point de vue, les migrants environnementaux devraient être distingués des réfugiés conventionnels, et être plutôt assimilés aux personnes déplacées internes au sens des *Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (Principes Directeurs)* :

Des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État⁵⁸.

Ensuite, bien que certaines personnes migrent au niveau international, cela ne signifie pas qu'elles soient obligées de le faire et qu'il n'existe pas d'autres alternatives possibles à l'intérieur de leur propre pays. Dans la situation des réfugiés conventionnels, l'option d'un déplacement interne est généralement à bannir en raison de l'implication des autorités nationales dans l'élément de persécution (que ce soit sous sa conduite ou par le résultat de son incapacité à protéger ses citoyens d'acteurs non étatiques). Par opposition, les migrants environnementaux fuient une région affectée par des facteurs environnementaux, et non pas l'autorité (ou non autorité) politique d'un espace.

Cependant deux scénarios permettent d'envisager une migration pour des raisons environnementales à l'échelle internationale sans aucune sorte d'alternative de déplacement à l'intérieur du pays d'origine. On pense ici à la situation où l'intégralité d'un territoire serait affectée par un changement environnemental. Ceci pourrait être le cas par exemple pour les petits États insulaires menacés par la montée du niveau des océans comme les Maldives ou Tuvalu. Ou encore la

⁵⁷ Le projet EACH-FOR financé par la Commission Européenne entre 2007 et 2009 avait pour objectif de documenter à partir de nombreuses études de cas le rôle joué par les dégradations de l'environnement sur les processus migratoires. Il ressort des 23 études de cas réalisées dans plusieurs pays que la majorité des déplacements provoqués par une dégradation de l'environnement se sont déroulées à l'intérieur du pays d'origine. Voir Jill Jager et al, *Environmental Change and Forced Migration Scenarios Project : Synthesis Report* (14 mai 2009).

⁵⁸ *Principes Directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, Doc off CES NU, E/CN.4/1998/53/Add,

situation où la partie d'un territoire non affectée n'aurait pas la capacité « d'absorption » des migrants environnementaux venus du même pays, en raison de la pression démographique exercée sur les ressources disponibles dans ce territoire. Toutefois, même dans ces deux potentiels scénarios, le caractère international du déplacement est différent de par sa nature de celui effectué par des réfugiés conventionnels. Dans le régime international des réfugiés, il est généralement entendu que l'État d'origine est généralement peu enclin à participer ou coopérer au déplacement et à la réinstallation de ses citoyens dans un autre État étant donné qu'il est généralement impliqué dans l'élément de persécution à l'origine du départ. Au contraire, dans le cas des migrations environnementales, les études empiriques montrent que l'État d'origine est souvent soucieux du sort de ses ressortissants et participe activement à la gouvernance de leur migration, leurs protections et réinstallation⁵⁹.

Un raisonnement par analogie visant à assimiler les réfugiés environnementaux aux réfugiés politiques poursuit l'objectif clair d'appliquer le régime international de protection des réfugiés politique à la protection des personnes déplacées en raison d'un changement environnemental. Ainsi en tentant de trouver des similitudes et des caractéristiques communes à ces deux groupes de migrants, la logique voudrait qu'une protection similaire soit accordée aux deux groupes. Pourtant si dans le cas des réfugiés politiques, une définition précise a été établie permettant de les distinguer d'autres individus rendant cette catégorie juridique opérante, l'exercice apparaît beaucoup plus compliqué pour les réfugiés environnementaux étant donné la complexité du phénomène.

Si aucune définition consensuelle rendant compte du phénomène dans sa globalité n'a à ce jour pu être établie nous pensons que les enjeux de politique et de gouvernance qui entourent le débat constituent un obstacle à la détermination d'une catégorie juridique des déplacés du climat.

⁵⁹ Voir supra note 56.

1.2 Les enjeux de politique et de gouvernance

Nous avons évoqué un peu plus haut dans ce chapitre, la différence de point de vue entre les partisans de la thèse maximaliste et ceux de la thèse minimaliste. James Morrissey soulignait déjà en 2009 qu'une part importante de la littérature scientifique sur le sujet était issue de l'influence du Professeur Norman Myers et que cette littérature continuait de citer des chiffres colossaux sur le nombre de réfugiés environnementaux sans prendre en compte les récents apports des partisans de la thèse minimaliste⁶⁰. En effet, bien que les recherches empiriques aient progressivement abandonné le point de vue simpliste de la thèse maximaliste, cette dernière demeure toujours particulièrement influente non seulement vis-à-vis des médias, mais également au sein de la recherche juridique et de la doctrine militante en faveur des droits des personnes concernées. Ainsi au cours des dernières années de nombreuses propositions profondément ancrées dans les idées maximalistes ont été mises en avant pour l'adoption de traités internationaux visant à protéger les « réfugiés climatiques »⁶¹. En 2002, Stephen Castles questionnait déjà l'étonnant succès de l'école maximaliste en dépit des apports de la critique minimaliste⁶².

Il est probable que la vision simpliste des estimations maximalistes exerce une certaine attraction auprès du public et des médias en fournissant des chiffres alarmistes, étayés par un discours stéréotypé autour du cliché du migrant pauvre envahisseur ; ce discours est mieux à même d'attirer l'attention du public et des décideurs politiques que le discours nuancé des minimalistes. Ainsi Gregory White remarquait l'impressionnante escalade dans les statistiques fournies par des études scientifiques reposant sur des méthodologies douteuses⁶³. Bien que des facteurs sociologiques comme la déconnection géographique entre les chercheurs

⁶⁰ James Morrissey, « Environmental Change and Forced Migration: A State of the Art Review » Working paper, Refugee Studies Center, Oxford, 2009

⁶¹ Voir Supra note 45. Ou encore Bonnie Docherty et Tyler Giannini, « Confronting a Rising Tide: A Proposal for a Convention on Climate Change Refugees » (2009) 33 Harvard Environmental Law Review 349

⁶² Stephen Castles supra note 51.

⁶³ Gregory White, *Climate Change and Migration: Security and Borders in a Warming World* Oxford, Oxford University Press, 2011

(souvent occidentaux) et le sujet de recherche (perçus comme étant principalement situé dans les pays du sud), ou encore le cloisonnement entre les différentes disciplines de recherche qui empêche la transposition des résultats empiriques effectués par l'école minimaliste vers des normes juridiques ; puissent expliquer le succès de cette école, nous pensons que la persistance de la prédominance de l'école maximaliste dans le discours politique s'explique par son utilisation pour la promotion de certains intérêts.

En effet, les travaux de recherche et de plaidoyer ont joué un rôle important dans la perception du phénomène des réfugiés environnementaux. Ce travail de plaidoyer particulièrement intense chez les militants environnementalistes s'est appuyé sur la figure du réfugié environnemental en tant que symbole du changement climatique dans l'espoir que l'intégration de cette problématique dans l'agenda politique sur les changements climatiques attirerait une plus grande attention sur ce phénomène migratoire⁶⁴. De fait, la promesse d'une manne financière intarissable a poussé cette catégorie de chercheurs/militants à s'appuyer sur les prévisions alarmistes de l'école maximaliste. Par exemple, la Conférence des Parties de Cancun prévoyait une participation financière de 100 milliards par année jusqu'en 2020 pour financer l'adaptation au changement climatique et la réduction de ses effets⁶⁵. Même une petite proportion de ce financement attribuée à la question migratoire aurait constitué un progrès considérable en comparaison des fonds qui y sont généralement dédiés.

On peut penser que le discours maximaliste s'est développé consciemment ou non avec cette idée de susciter une prise de conscience et générer des actions internationales. De cette façon le développement du discours sur les réfugiés environnementaux, bien qu'initié par des chercheurs certainement bien intentionnés, s'est retrouvé en prise à des récupérations politiques faisant le jeu des paradigmes existants autour du contrôle migratoire. Par exemple, la construction par les journaux australiens de l'image du réfugié climatique dépeint

⁶⁴ Voir supra note 48

⁶⁵ CCNUCC, *Rapport de la Conférence des Parties sur sa seizième session, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010*, FCCC/CP/2010/Add.1 (2010) au para 98.

comme un individu intrinsèquement pauvre et dépendant vivant dans les petits États insulaires cherchant à rejoindre par tous les moyens l'eldorado économique australien, est révélatrice du sentiment protectionniste prédominant dans les pays occidentaux⁶⁶. A l'inverse l'utilisation du terme de réfugiés pour les personnes déplacées dans les pays occidentaux fut rapidement écartée. Suite à l'ouragan Katrina à la Nouvelle Orléans, le Président Bush déclara avec force :

You know, there's a debate here about refugees. Let me tell you my attitude and the attitude of people around this table : The people we're talking about are not refugees. They are Americans, and they need the help and love and compassion of our fellow citizens⁶⁷.

Aussi, de nombreux migrants ou potentiels migrants refusent d'être catégorisés comme des réfugiés, considérant le terme comme négatif et dégradant. Par exemple, une étude effectuée dans les îles Tuvalu et Kiribati a montré le profond rejet du label de réfugié par les populations, label qui à leurs yeux est synonyme d'impuissance et de manque de dignité et rentrant en contradiction avec le sens de l'honneur fondamental dans leur culture :

There are also fears that the refugee label connotes victimhood, passivity, and a lack of agency. In Tuvalu and Kiribati refugees are viewed as people waiting helplessly in camps, relying on handouts, with no prospects for the future. To be a refugee, in their eyes, is to lack dignity. Some men told us that for them, being in such a situation would signal a failure on their part to provide for and protect their family. Tuvaluans and i-Kiribati people don't want to be seen like that – they want to be viewed as active, valued members of a community⁶⁸.

L'emploi du terme de réfugié n'est pas neutre de sens, et l'utilisation de ce discours alarmiste par l'école maximaliste, en jouant sur les craintes populaires de l'invasion d'étrangers, constitue une stratégie dangereuse. Ce discours stigmatisant fut par exemple repris par les représentants du Bangladesh quelque semaines avant la seizième Conférence des Parties de la *CCNUCC* de Cancun.

⁶⁶ Voir les travaux de Carol Fratboko, « Wishful Sinking: Disappearing Islands, Climate Refugees and Cosmopolitan Experimentation » (2010) 51 *Asia Pacific Viewpoint* 47.

⁶⁷ White House Press Secretary Office (2005) President meets with representative from national voluntary organizations, *Press release*, 6 septembre 2005.

⁶⁸ Jane McAdam et Maryanne Loughry, « We aren't refugees » (29 juin 2009) *Inside story*

Dans son allocution, la Première Ministre du Bangladesh Sheikh Hasina mit en avant le risque que les migrations climatiques étaient susceptibles de provoquer du désordre social, de l'instabilité politique et des conflits frontaliers⁶⁹. De même Ingrid Boas montre comment la diplomatie britannique souligna la menace sécuritaire posée par les réfugiés climatiques dans le but de pousser les autres États à trouver un accord sur la gestion de ces flux migratoires⁷⁰. Dans d'autres cas, des experts de la sécuritaire internationale s'immiscèrent dans le discours maximaliste, décrivant les migrants internationaux comme nombreux et dangereux, réclamant une approche sécuritaire de la gestion de ces flux migratoires⁷¹.

Pour certains auteurs la focalisation sur la protection des réfugiés climatiques permet de reléguer au second plan les autres formes de migrations forcées et les autres victimes du réchauffement climatique⁷². Gaim Kibreab suggère que la notion de réfugié environnemental a pu être développée de manière à éloigner l'attention des causes structurelles des autres formes de migration et que cette dépolitisation des causes du déplacement aurait permis aux États de déroger à leurs obligations d'accorder un asile à ces migrants⁷³.

De ces divergences d'opinions et de compréhension des mécanismes de migration liés à des changements environnementaux résulte une pluralité des définitions, des classifications, des typologies utilisées. Si dans l'esprit des décideurs politiques, il est nécessaire de catégoriser et de définir des labels clairs correspondants à des catégories de personnes précises⁷⁴ dans l'objectif éventuel d'y apporter une réponse, l'exercice apparaît ici difficile étant donné la complexité du phénomène,

⁶⁹ Sheikh Hasina, « Prime Minister Warns of Climate Refugee Crisis » *The Daily Star* (22 Septembre 2010).

⁷⁰ Ingrid Boas, « Climate Migration, Security and the Mitigation of Climate Change » *Presentation at the workshop on the Securitisation of Climate-Induced Migration*, Hambourg, 10-12 Juin 2012.

⁷¹ Voir notamment Lorraine Elliott, « Climate Migration and Climate Migrants : What Threat, Whose Security? » dans, Jane McAdam, dir, *Climate Change and Displacement Multidisciplinary Perspectives*, Oxford et Portland, 2010, 175 à la p 177.

⁷² Supra note 55 à la p 173.

⁷³ Gaim Kibreab, « Environmental Causes and Impact of Refugee Movements: A Critique of the Current Debate » (1997) 21 :1 *Disasters* 20.

⁷⁴ Supra note 55 à la p 172.

son imprévisibilité et ses enjeux politiques. De ce fait, aucun consensus n'a pu à ce jour être trouvé sur une définition et une appellation exacte à donner aux migrants volontaires ou involontaires, permanents ou temporaires, liés à des perturbations climatiques soudaines ou progressives.

Cependant comme l'a dit Walter Kalin, ancien Représentant du Secrétaire Général des Nations Unies sur les Droits de l'Homme et les Personnes Déplacées Internes :

We should not be distracted by semantic discussions with little practical meaning about whether to call affected persons « climate change refugees », environmental migrants » or something else. Instead what is needed is a thorough analysis of the different contexts and forms natural disaster induced displacement can take⁷⁵.

1.3 Les propositions de protection juridique

De cette pluralité des définitions et conceptions de la problématique des « réfugiés climatiques » découle une abondance dans la doctrine juridique de propositions de protection de ces migrants. Les avis divergent au sein de la communauté scientifique sur les cadres juridiques à appliquer pour faire valoir les droits de ces migrants. Que ce soit par l'application de conventions internationales existantes dans les domaines du droit international humanitaire ou du régime général du droit international des droits de la personne ; ou par la création de nouveaux instruments juridiques, les solutions proposées bien que représentant dans certains cas spécifiques des opportunités intéressantes se révèlent dans la plupart du temps inopérantes en raison de la complexité du phénomène. L'objectif de cette troisième partie est d'apporter une analyse critique aux solutions juridiques proposées par la doctrine.

De nombreuses propositions ont été émises au cours des dernières années pour une modification du droit international en vue d'accorder une protection juridique

⁷⁵ Walter Kalin, « The Climate Change-Displacement Nexus », ECOSOC Panel on Disaster Risk Reduction and Preparedness : Addressing the Humanitarian Consequences of Natural Disasters, 16 juillet 2008.

à ces migrants environnementaux. Ces propositions varient d'un acteur à l'autre et peuvent schématiquement être regroupées en deux catégories. La première catégorie consiste à la réinterprétation ou la modification des cadres juridiques existants tandis que la deuxième regroupe les propositions de création de nouveaux cadres.

1.3.1 La modification des cadres juridiques existants

Le statut international de réfugié défini par la *Convention relative au statut de réfugié*⁷⁶ (*Convention de 1951*) et le *Protocole de 1967 relatif au statut de réfugié*⁷⁷ (*Protocole de 1967*) qui vient étendre son champ d'application⁷⁸, offre une protection juridique importante aux individus forcés de quitter leur pays d'origine en leur octroyant un statut juridique spécifique et en leur assurant le respect de leurs droits fondamentaux. Rédigée au lendemain de la seconde guerre mondiale, la *Convention de 1951* était destinée à accorder une protection aux personnes victimes de ce conflit qui ont été forcées de se déplacer. Bien que le *Protocole de 1967* étende cette protection juridique aux victimes des conflits postérieurs à 1951, la définition d'un réfugié est extrêmement restrictive et ne concerne qu'une petite fraction des migrants internationaux. Toute la question est de savoir si les migrants environnementaux peuvent rentrer sous le coup de cette définition.

Selon les termes de la *Convention de 1951*, un réfugié est :

Toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certains groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait

⁷⁶ Supra note 54.

⁷⁷ *Protocole relatif au statut des réfugiés*, 31 janvier 1967, 606 R.T.N.U. 267 (entrée en vigueur : 4 octobre 1967)

⁷⁸ Ibid à l'art 1 (2).

sa résidence habituelle, à la suite de tels évènements, ne peut, ou en raison de la dite crainte, ne veut y retourner⁷⁹.

Trois éléments principaux servant à déterminer le statut de réfugié sont contenus dans cette définition. Premièrement le fait de se trouver à l'extérieur de son pays d'origine, deuxièmement la crainte justifiée d'être persécuté en raison de son appartenance à un groupe spécifique, et troisièmement l'incapacité pour cette personne de se prévaloir de la protection de son État d'origine⁸⁰. Si les migrants environnementaux qui franchissent une frontière internationale répondent au premier critère, qu'en est-il des autres critères ?

Est-ce que des facteurs environnementaux ayant des répercussions graves sur la vie d'individus peuvent être assimilés à des persécutions, et si oui, qui sont les persécuteurs, et est-ce que ces persécutions se fondent sur des motifs énumérés par la *Convention de 1951* dans sa définition du réfugié ?

La crainte fondée d'être persécuté est constituée de deux éléments : un élément subjectif qui s'appuie sur des émotions ressenties par un individu se sentant en danger, et un élément objectif voulant que cette crainte ressentie s'appuie sur des éléments concrets⁸¹. Si les impacts d'un changement environnemental peuvent avoir de graves répercussions sur l'intégrité physique ou morale d'individus (éléments objectifs) suscitant une crainte (élément subjectif), l'identification d'un persécuteur est beaucoup plus difficile. Comme le précise l'UNHCR, une persécution est normalement une action qui est le fait des autorités d'un pays⁸². Si dans le cadre de conflits armés, la responsabilité d'une persécution peut facilement être attribuée à un gouvernement, une autorité ou un groupe d'individus en raison du lien direct de causalité entre des actes commis et leurs répercussions directes sur des populations, la relation est beaucoup plus ambiguë

⁷⁹ Supra note 54, article 1 para 2.

⁸⁰ Walter Kalin et Nina Schrepfer, « Protecting people crossing borders in the context of climate change, Normative gaps and possible approaches » (2012) Legal and Protection Policy Research Series, à la p 31.

⁸¹ UNHCR, *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, 2011, Genève, au para 38.

⁸² Ibid, au para 65 : « On entend normalement par persécution une action qui est le fait des autorités d'un pays. Cette action peut également être le fait de groupes de la population qui ne se conforment pas aux normes établies par les lois du pays. »

dans la cas des changements climatiques. En effet, identifier précisément un pollueur comme étant le principal responsable, du fait de ses actions, d'impacts environnementaux géographiquement délimités, est impossible dans l'état actuel des connaissances scientifiques. D'autre part, bien que les impacts puissent varier d'un groupe d'individu à l'autre en raison de la résilience et des capacités d'adaptation de chacun, les modifications environnementales frappent tous les individus indifféremment. Une discrimination basée sur un des cinq critères énoncés par la Convention de Genève, nécessaire pour établir l'élément de persécution, paraît donc difficile à prouver. Ainsi, en l'absence de persécuteur, et d'élément de discrimination, l'application de la Convention de Genève semble compromise.

Pourtant, certains auteurs, comme Jessica B Cooper, considèrent que des dégradations environnementales qui surviennent en raison d'actions ou d'inaction de gouvernements peuvent constituer une forme de persécution⁸³. Selon elle, des études menées sur des catastrophes environnementales ont montré le rôle important joué par les gouvernements à la fois dans la provocation des catastrophes et leur implication dans l'augmentation de la vulnérabilité des populations face à ces catastrophes. Dans le cas d'une dégradation lente et progressive d'un environnement, comme par exemple la désertification de la bande sahélienne touchant plusieurs pays d'Afrique, le refus des gouvernements concernés d'allouer des budgets nécessaires à la mise en place de politiques agricoles adaptées a favorisé la généralisation des famines dans la zone, forçant ainsi des millions d'individus à migrer vers des lieux plus hospitaliers⁸⁴. Ainsi la persécution pourrait être prouvée chaque fois que des actions ou inactions de gouvernement ont des conséquences graves sur la vie d'individus⁸⁵, au point de mettre leur vie en danger et de les forcer à migrer.

⁸³ Jessica B Cooper, « Environmental refugees, meeting the requirements of the refugee definition » (1998) 6 N.Y.U Env't L J 480 à la p502.

⁸⁴ Elisabeth Meze-Hausken supra note 13, à la p 506

⁸⁵ Astri Suhrke, Global Refugee movement and strategies of response, in U.S. Immigration policy : Global and Domestic Issue à la p 157.

Certains soutiennent qu'il est également possible d'identifier une forme de discrimination basée sur un des cinq critères contenus dans la définition du réfugié de la *Convention de 1951*. Le critère de l'appartenance à un groupe social est le plus générique et permet l'interprétation la plus large possible de la Convention. Ainsi Cooper assimile notamment les victimes de la désertification de la bande sahélienne et les victimes de la montée des océans dans les îles du Pacifique à des groupes sociaux spécifiques, subissant respectivement la discrimination des élites africaines pour les uns et celle des pays développés qui continuent à émettre toujours plus de gaz à effet de serre en toute connaissance de cause pour les autres⁸⁶. Ce raisonnement semble toutefois poussif. Premièrement, en filigrane de l'article 1 de la *Convention de 1951*, apparaît comme condition indispensable pour la reconnaissance du statut de réfugié, l'obligation de fuir les persécutions de son propre gouvernement⁸⁷. Ainsi comme le souligne Jane Mc Adam, les habitants des îles du Pacifique Tuvalu et Kiribati menacés par la montée des océans, ne sont pas victimes de persécution de la part de leurs gouvernements qui cherchent plutôt des solutions pour leurs ressortissants aux conséquences du réchauffement climatique⁸⁸. Deuxièmement, les raisons de la discrimination fondée sur l'origine sociale semblent plus difficiles à prouver que Cooper veut le laisser croire. En effet, les impacts du changement climatique sur ces mêmes îles du Pacifique semblent largement indiscriminés touchant toutes les catégories de la population plutôt qu'affectant des couches de population ayant des caractéristiques particulières⁸⁹.

Pour pouvoir reconnaître un dommage environnemental comme une persécution au sens de la *Convention de 1951*, les conséquences doivent atteindre un certain seuil de gravité en matière de violation des droits humains essentiels⁹⁰. Bien que le réchauffement climatique puisse avoir des conséquences graves sur les moyens de subsistance d'individus ou de communautés et que des violations de droits

⁸⁶ Voir Elisabeth Meze-Hausken supra note 13 à la p 524

⁸⁷ Supra note 5 à l'art 1 (2).

⁸⁸ Jane Mc Adam, « From Economic Refugee to Climate Refugee » (2009) 10 Melbourne Journal of International Law 579 à la p 592.

⁸⁹ Ibid à la p 592.

⁹⁰ Supra note 56

économiques sociaux et culturels puissent être telles qu'elles atteignent le niveau de gravité requis par la *Convention de 1951*⁹¹, le lien direct entre les modifications environnementales et la violation de ces droits est difficile à établir, et repose plutôt sur une combinaison de facteurs, et des paramètres de vulnérabilité préexistants⁹².

Ainsi de nombreux obstacles viennent s'opposer à une interprétation de la *Convention de 1951* en faveur des victimes du réchauffement climatique qui migrent vers d'autres pays. Plus éloquent encore le *Guide du UNHCR des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* nous dit que « Les mots craignant avec raison d'être persécuté (...) excluent automatiquement de la définition toutes les autres causes de départ. Ils écartent par exemple les victimes de famines ou de catastrophes naturelles »⁹³.

La position du UNHCR sur ce sujet est associée à la réticence des décideurs politiques de voir une extension de l'application de la *Convention de 1951* à une autre catégorie de réfugié qui leur imposerait une obligation de protection envers un grand nombre d'individus. Cette réticence semble sonner définitivement le glas de la reconnaissance d'un statut juridique de réfugié environnemental pour les victimes du réchauffement climatique forcés de quitter leurs pays.

Si le régime général de protection des réfugiés s'avère incapable de protéger les victimes du réchauffement climatique, des régimes régionaux adoptés en Afrique, en Amérique Latine ou en Asie semblent à priori plus prometteurs.

⁹¹ Voir Michelle Foster, *International Refugee Law and Socio-Economic Rights : Refuge From Deprivation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007 à la p 586. Pour cet auteur, certaines catégories de migrants climatiques sont « forcées » de quitter leur territoire en raison d'un niveau élevé de privation de leurs ressources économique qui peut atteindre un seuil de persécution.

⁹² Graeme Hugo, « Environmental Concerns and International Migration » (1996) 30 *International Migration Review* 105.

⁹³ UNHCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/IP/4/FRE/REV.1, 1979.

La *Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (Convention de l'OUA)*⁹⁴ nous dit en son article 1^{er} paragraphe 2 :

Le terme réfugié s'applique également à toute personne, qui du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligé de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit (...)⁹⁵.

Le choix des mots dans cette définition du réfugié semble moins restrictif que ceux employés par la *Convention de 1951*. L'expression : « évènements troublant gravement l'ordre public » semble vouloir élargir la définition traditionnelle du réfugié en laissant la possibilité d'inclure dans ce régime de protection des individus qui migrent pour d'autres motifs autres que des persécutions. Ainsi des auteurs estiment que des modifications environnementales ou des catastrophes naturelles pourraient constituer des évènements de ce type⁹⁶. Les auteurs argumentent ainsi que des réfugiés climatiques devraient être inclus dans le cadre de cette *Convention de l'OUA* puisque les crises environnementales peuvent perturber l'ordre public autour des questions de sécurité ou de santé publique⁹⁷. Pourtant, cette interprétation large de la *Convention de l'OUA* sur les réfugiés ne fait pas l'unanimité, certains auteurs considérant que le champ d'application de la *Convention de l'OUA* n'est pas aussi large qu'il pourrait le laisser croire. En effet, pour constituer des perturbations graves de l'ordre public, de vagues problèmes de sécurité ou de santé publique ne seraient suffisants, et un seuil de dommage particulièrement élevé devrait être atteint et constaté par la violation de droits fondamentaux comme le droit à la vie ou à la liberté de religion⁹⁸. Ensuite la

⁹⁴ *Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de l'Organisation de l'Unité africaine*, 10 septembre 1969, 1001 R.T.N.U. 4S, 8 I.L.M. 1288 (entré en vigueur: 20 juin 1974).

⁹⁵ Ibid, article 1 (2).

⁹⁶ Rwenlamira, « Two decades of the 1969 OUA Convention Governing the Specific Aspects of the Refugee Problem in Africa » (1989)4 Int J Refugee Law à la p 558.

⁹⁷ Christel Cournil, « Les Réfugiés Écologiques, quelle(s) définition(s), quel(s) statut(s) ? » (2006) 4 Revue de droit international public, à la p 1044.

⁹⁸ Micah Bond Rankin, *Extending the Limits or Narrowing the Scope ? Deconstructing the OAU refugee definition thirty years*, UNHCR 2005 à la p 20.

signification technique d'ordre public suggère une référence à des troubles d'ordres sociaux et politiques causés par des activités humaines et non par la nature. Enfin l'expression troublant gravement l'ordre public devrait être lue dans le même sens que les autres événements cités dans l'article : « agression, occupation étrangère... », c'est à dire des événements de nature humaine⁹⁹. Il apparaît donc que la *Convention de l'OUA* n'est pas en mesure d'accorder une protection juridique aux déplacés pour raisons environnementales, et que l'utilisation de l'expression « événements troublant gravement l'ordre public » ne visait pas inclure des facteurs environnementaux comme viennent le confirmer l'interprétation faite par l'Afrique du Sud de la *Convention de l'OUA* :

It has been argued that South African refugee policy should enable victims of poverty and other social and environmental disasters to be considered as refugees and to be treated accordingly. However, while the task team believes that the government will remain alert to those situations where movement of people on apparent social, economic or social grounds may in reality be rooted in those causes recognised in the refugee definition, it does not accept that its refugee policy should be cast so widely as to include victims of poverty and social or economic hardships, environmental disasters or other factors not directly or secondary recognised in refugee obligations¹⁰⁰.

*La Déclaration de Carthagène sur les réfugiés latino-américains*¹⁰¹ (*Déclaration de Carthagène*), bien qu'adoptée par un nombre restreint de pays d'Amérique du Sud, définit la notion de réfugié qui doit selon la Commission interaméricaine, être communément acceptée sur le continent. L'objectif annoncé de la *Déclaration de Carthagène* est d'étendre la notion de réfugié définie par la *Convention de 1951* pour être en mesure d'accorder une protection à l'afflux massifs de réfugiés dans la région : « Étant donné l'expérience acquise du fait de l'afflux massif de réfugiés dans la région centraméricaine, il devient nécessaire d'envisager

⁹⁹ Ibid, à la p 20.

¹⁰⁰ Draft Refugee White Paper Notice 1122, 1998, South Africa, July 1998, au para 2.6.

¹⁰¹ *Déclaration de Carthagène sur les réfugiés latino-américains*, OÉA, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme Doc.off.OEA/Ser.L/V/II.66/doc.10 (1984).

l'extension du concept de réfugié (...) »¹⁰². Pourtant, l'interprétation qui est faite de la *Déclaration de Carthagène* entend exclure les victimes de catastrophes naturelles et limitent l'élargissement de l'interprétation à des violations massives de droits humains provoqués par des événements de nature politique et non environnementale :

Finally, 'other circumstances which have seriously disturbed public order', must be manmade and cannot constitute natural disasters. They may, however, amount to no more than situations of internal disturbance and tensions, such as riots, isolated and sporadic acts of violence and other acts of a similar nature, as long as they seriously disturb public order¹⁰³.

Que ce soit au niveau international ou au niveau régional, les régimes de protection des réfugiés, bien qu'élargissant progressivement leur interprétation du concept, ne sont pas prêts à reconnaître des événements de nature climatique comme entraînant des violations graves des droits de la personne conduisant à la reconnaissance d'un statut de réfugié climatique.

Il existe cependant certains mécanismes au niveau national ou régional qui se révèlent plus à même d'accorder une protection pour des migrants environnementaux. Tel est le cas par exemple des mécanismes de protection temporaire existants aux États-Unis et dans l'Union Européenne.

Aux États-Unis, le TPS (Temporary Protection Status) est un statut particulier par lequel des migrants peuvent se voir attribuer un asile temporaire en raison des conditions particulièrement difficiles existantes dans leur pays d'origine. Cette protection n'est pas automatique, elle nécessite que le Secrétaire d'État à la sécurité intérieure désigne les pays dont les citoyens peuvent prétendre à ce statut :

¹⁰² Ibid, à la p 4-5

¹⁰³ Hector Gros Espiell, Sonia Picado et Leo Valladares Lanza, « Principles and Criteria for the Protection and Assistance to Central American Refugee, Returnees and Displaced Persons in Latin America » (1990) 2 :1 Int J Refugee Law.

The Secretary of Homeland Security may designate a foreign country for TPS due to conditions in the country that temporarily prevent the country's nationals from returning safely, or in certain circumstances, where the country is unable to handle the return of its nationals adequately¹⁰⁴.

Les ressortissants d'un pays peuvent être considérés comme éligibles si un conflit menaçant la sécurité des individus se déroule dans le pays d'origine, ou en cas de tremblement de terre, d'inondation, de sécheresse, d'épidémies, ou tout autre catastrophe naturelle entraînant des perturbations importantes, mais temporaires des conditions de vie¹⁰⁵. Cette protection temporaire ne peut s'appliquer qu'aux personnes déjà présentes sur le territoire des États-Unis au moment de la catastrophe, et peut conduire soit à la régularisation d'une situation non conforme, soit à la prolongation d'un visa. Ainsi en janvier 2010, les Haïtiens se trouvant aux États-Unis ont pu bénéficier de statut particulier de même que les habitants du Salvador suite aux tremblements de terre survenus en 2001.

*Les Principes directeurs Relatifs aux Déplacements des Personnes à l'intérieur de leurs propres pays*¹⁰⁶ (*Principes directeurs*) fournissent un cadre normatif susceptible de répondre aux besoins des victimes du réchauffement climatique. En effet, ces *Principes Directeurs* définissent les déplacés internes comme suit :

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État.¹⁰⁷

En 2009, Walter Kalin, alors Représentant du Secrétaire Général des Nations Unies pour les droits des déplacés internes, appelait à un renforcement des capacités des gouvernements et des organismes humanitaires dans le but de

¹⁰⁴ U.S. Citizenship and Immigration Services, Temporary Protected Status, en ligne : <https://www.uscis.gov/humanitarian/temporary-protected-status#What%20is%20TPS>

¹⁰⁵ U.S. Citizenship and Immigration Services Immigration and Nationality Act, 244 USC 8 au para 1254.

¹⁰⁶ Supra note 58.

¹⁰⁷ Ibid à la p 22.

fournir une protection et une assistance aux déplacés climatiques¹⁰⁸. Si les *Principes directeurs* font déjà référence aux victimes des catastrophes naturelles, d'autres motifs de déplacement tels que les effets du changement climatique pourraient y être inclus. Cette proposition aurait pour avantage de proposer une définition plus globale des personnes déplacés, capable d'offrir protection et assistance quel que soit le motif de départ, en surmontant la difficulté d'une définition non consensuelle des déplacés climatiques ou environnementaux. Toutefois, elle ne prendrait en compte que les migrations internes et laisserait pour compte les victimes du réchauffement climatique effectuant une migration transfrontalière. De plus ces *Principes Directeurs* entrent dans la catégorie des instruments juridiques de « soft law ». S'ils peuvent être sources d'inspiration, s'il peut y être fait référence dans des textes nationaux ou internationaux, ils ne sont pas contraignants. Même s'ils peuvent être invoqués devant une Cour, les États ne sont pas invités à les ratifier, et ils ne sont pas créateurs de droits et d'obligations.

Symbole des victimes du réchauffement climatique, les habitants des îles Kiribati et Tuvalu menacées par la montée des océans constituent une catégorie spécifique de migrants environnementaux dans la mesure où le territoire de leur État est vraisemblablement appelé à disparaître dans les prochaines décennies, suscitant de nouvelles questions d'un point de vue juridique. En effet, le droit international traite généralement des disparitions d'États selon trois cas de figure : l'absorption d'un État par autre État, la fusion de deux États, et la dissolution d'un État¹⁰⁹. La disparition d'un État du fait de la montée du niveau des océans est étrangère au droit international. La question se pose alors de savoir si les protections accordées par la *Convention relative au statut des apatrides*¹¹⁰ (*Convention de 1954*) et la *Convention relative à la réduction des cas d'apatridie*¹¹¹ (*Convention de 1961*) peuvent s'appliquer aux habitants de ces îles. La détermination du statut des

¹⁰⁸ Walter Kalin, *Protection des personnes déplacées et assistance à leur apporter*, Doc off AG NU, 2010, Doc NU A/64/214

¹⁰⁹ James Crawford, *The Creation of State in International Law*, 2^e éd, Oxford, Oxford University Press, 2006 à la p 717.

¹¹⁰ *Convention relative au statut des apatrides*, 28 septembre 1954, 360 RTNU 117 New York

¹¹¹ *Convention relative à la réduction des cas d'apatridie*, 30 août 1961, 989 RTNU, New York

habitants de ces États forcés de migrer ne peut se faire sans comprendre pourquoi et comment du point de vue du droit international, ces États vont disparaître ?

Quatre composantes majeures sont essentielles à la constitution d'un État souverain : un territoire, une population permanente, un gouvernement effectif, et la capacité à entrer en relation avec d'autres États¹¹². Si la montée des océans est inévitable et portera atteinte aux territoires de ces États insulaires dans les prochaines décennies, ce sont les deux premiers éléments constitutifs d'un État qui risquent, avant la disparition physique, de mettre en péril l'existence effective des îles Kiribati et Tuvalu. En effet la mise en évidence des problèmes d'accès à l'eau potable et de salinisation des sols rendant l'agriculture impossible, risque de rendre ces pays inhabitables à moyen terme¹¹³, et les populations auront très certainement quitté ces territoires bien avant qu'ils ne disparaissent sous les eaux. Est-ce qu'un État continue de répondre aux exigences de la *Convention sur les droits et les devoirs des États (Convention de Montevideo)* lorsqu'une proportion importante de sa population ne se trouve plus sur son territoire¹¹⁴ ? A priori non puisque certains États du Pacifique comme les îles Samoa ou Tonga ont une proportion importante de leur population vivant en dehors de leur territoire (respectivement 56,9% et 46%)¹¹⁵ sans remettre en question l'existence même de ces pays.

Le critère de l'effectivité du gouvernement repose sur deux aspects selon Crawford : « l'exercice présent de l'autorité, et le droit d'exercer cette autorité vis-à-vis des autres États »¹¹⁶. Ainsi, il suffirait pour que ces États insulaires menacés de disparaître continuent d'exister, qu'ils continuent d'affirmer leur souveraineté et que la communauté internationale ne la conteste pas, même si

¹¹² *Convention de Montevideo sur les Droits et Devoirs des États*, 26 décembre 1933, 165 LNTS 19. (entrée en vigueur le 26 décembre 1934)

¹¹³ Supra note 109, à la p720.

¹¹⁴ Supra note 112, Selon cette convention, l'État comme personne de droit international doit réunir les conditions suivantes : population permanente, territoire déterminé gouvernement, capacité de rentrer en relation avec les autres États.

¹¹⁵ Jane McAdam, *Disappearing States dans Climate Change and Displacement, Multidisciplinary Perspectives*, Oxford, Hart, Publishing Ltd, 2010, à la p 113.

¹¹⁶ Supra note 109.

cette souveraineté pourrait s'exercer depuis l'étranger dans les cas des gouvernements en exil¹¹⁷. Selon toute vraisemblance donc, les habitants des îles menacées de disparition en raison de la montée du niveau des océans ne sont pas en danger d'apatridie, sous réserve que leur État d'origine continue de revendiquer une certaine souveraineté. Toutefois, bien que les deux conventions relatives à l'apatridie n'envisagent pas la disparition physique des États, l'UNHCR a déclaré que bien que la communauté internationale puisse continuer de reconnaître l'existence d'un État, malgré le fait qu'il ne remplisse plus tous les critères, sa population pourrait être considérée comme apatride. Une apatridie *de facto* correspondant au fait que l'État ne soit plus en mesure d'assurer ses devoirs envers ses citoyens serait considérée, plutôt qu'une apatridie *de jure* au sens du droit international¹¹⁸.

Les personnes forcées de migrer en raison de la disparition physique de leur État liée au réchauffement climatique pourraient donc bénéficier de la protection des droits garantis par les deux Conventions sur l'apatridie¹¹⁹. Toutefois ces cas de migrants environnementaux pouvant se prévaloir d'une telle protection internationale ne représente qu'une petite minorité des personnes qui risquent d'être déplacées dans les prochaines années.

1.3.2 Construction de nouveaux cadres juridiques

La deuxième catégorie de propositions pour la modification du droit international visant à protéger les victimes du réchauffement climatique, consiste en la proposition de nouvelles conventions internationales. De nombreuses propositions ont été formulées depuis la fin des années 1990. Parmi elles nous retiendrons celle qui nous paraît la plus pertinente.

¹¹⁷ Stefan Talmon, *Recognition of Governments in International Law : With particular Reference to Government in Exil*, Oxford, Oxford University Press 1998, à la p 358.

¹¹⁸ UNHCR, « Climate Change and Statelessness : An Overview », Submission to the 6th Session of the Ad Hoc Working Group on Long-Term Cooperative Action (19 mai 2009).

¹¹⁹ Voir notamment supra note 107 les articles 2 à 32 qui énumèrent l'ensemble des droits dont peuvent se prévaloir les apatrides et les obligations correspondantes pour les États Parties.

Le *Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux*¹²⁰ (*Projet de Limoges*) a été proposé en 2008 et révisé en 2010 et 2013 par des juristes spécialisés en droit de l'environnement de l'Université de Limoges. Cette Convention constitue la proposition la plus complète pour la protection des déplacés environnementaux. Elle est construite comme un véritable traité international et est composée d'un préambule, de différents chapitres et articles. Les auteurs ont choisi d'utiliser le terme de déplacés environnementaux dont ils donnent la définition à l'article 2 :

Les personnes physiques, les familles et les populations confrontées à un bouleversement brutal ou insidieux de leur environnement portant inéluctablement atteinte à leurs conditions de vie et les forçant à quitter, dans l'urgence ou dans la durée, leurs lieux habituels de vie et conduisant à leur réinstallation et à leur relogement¹²¹.

Le *Projet de Limoges* se veut à la fois complet et inclusif, il englobe la protection des droits fondamentaux des victimes, l'assistance aux victimes en s'appuyant sur le principe des responsabilités communes mais différenciées, du principe de proximité et de proportionnalité¹²². Ce *Projet de Limoges* développe un mécanisme d'octroi du statut de déplacé environnemental et prévoit la coopération avec de nombreux organismes internationaux dont certains sont à créer. Il prévoit notamment la création d'une Agence Mondiale pour les Déplacés Environnementaux, d'un Fond Mondial, et l'organisation d'une conférence annuelle pour les États Parties¹²³. Le *Projet de Limoges* définit toute une liste de droits auxquels les personnes se voyant attribuer le statut de déplacé environnemental peuvent prétendre. Outre les principaux droits civils, politiques, sociaux économiques et culturels, la Convention prévoit des droits additionnels spécifiques à différents scénarios de déplacement. Il prévoit notamment le droit d'être secouru dans des situations d'urgence¹²⁴, pour les déplacés temporaires le

¹²⁰ *Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux*, Université de Limoges, 4 REDE (2008).

¹²¹ Ibid à l'art 2.

¹²² Ibid, à l'art 4

¹²³ Ibid, aux art 11 et 12.

¹²⁴ Ibid à l'art 5

droit à un hébergement sécurisé et le droit à la réinstallation et au retour¹²⁵ ; le droit de garder sa nationalité d'origine et d'acquérir celle de son pays d'accueil pour les déplacés définitifs¹²⁶. Ce *Projet de Limoges* présente pour avantage principal d'englober un nombre important de potentielles victimes du réchauffement climatique quelle que soit la cause (catastrophe soudaine ou perturbation lente et progressive), la durée (temporaire ou permanent) ou la nature du déplacement (international ou non). Cependant cette Convention comporte des faiblesses importantes tant sur le fond et sur la forme sur lesquelles nous reviendront dans la troisième partie de ce mémoire et qui remettent en cause sa pertinence et son opérationnalisation.

Que ce soit par la réinterprétation ou la modification des cadres juridiques existant ou la création de nouveaux instruments, les différentes propositions de protection juridique témoignent de la prise de conscience du phénomène des migrations environnementales et de l'urgence d'agir. La diversité des propositions reflète également la complexité du problème. Nous avons montré que la profusion des terminologies utilisées s'explique non seulement par l'existence de plusieurs niveaux de compréhension du problème mais également par les enjeux politiques qui entourent le débat.

De fait, toutes les propositions de protection souffrent de la même faiblesse, elles sont fondées sur une catégorisation identitaire des individus qui s'appuie sur des soi-disant spécificités identifiées en fonction de la nature de leur déplacement et auxquelles correspondent un besoin de protection. Ces propositions sont donc incapables d'intégrer les différentes dimensions de ce phénomène migratoire dans son ensemble, ce qui les rends inopérantes et inefficaces.

Dans la suite de ce mémoire nous proposons de discuter de l'orientation de la protection juridique des migrants climatiques autour d'un concept issu d'une caractéristique commune à tous ces individus, capable de transcender une catégorisation identitaire, la vulnérabilité.

¹²⁵ Ibid à l'art 6

¹²⁶ Ibid à l'art 7

Avant d'aborder ce sujet, nous souhaitons pour la suite du mémoire arrêter une terminologie pour désigner cette catégorie de migrants victimes du réchauffement climatique. Ayant montré dans les paragraphes précédents les enjeux et débats qui entourent la question, conscient de l'importance du choix à effectuer et du poids des mots, nous souhaitons malgré tout que cette terminologie ne soit pas considérée comme une catégorie rigide et hermétique représentant une situation en particulier, mais plutôt une expression utilisée à des fins pratiques pour décrire un phénomène complexe.

Afin de qualifier un mouvement de personnes trouvant ses origines de manière directe ou indirecte dans une des manifestations des changement climatique nous choisissons d'utiliser l'expression : « déplacés climatiques » pour la suite de notre travail.

Premièrement nous choisissons le terme de déplacé plutôt que celui de réfugié ou celui de migrant. Comme nous l'avons vu le terme de réfugié est lourd de sens et est connoté politiquement. De plus le terme de réfugié fait référence juridiquement à une migration effectuée au niveau international, de même que le terme de migrant fait référence dans l'inconscient collectif à un mouvement effectué sur une longue distance et souvent transfrontalier. Le terme de déplacé en revanche permet de décrire à la fois des déplacements à l'intérieur même de son propre pays, ainsi qu'à l'étranger. D'autre part le mot déplacé suggère plus l'image d'un mouvement subi, effectué sous la contrainte qu'elle soit consciente ou non où l'individu ne possède que peu d'autres options dans sa stratégie d'adaptation ; comparativement au terme de migrant plus souvent associé à une migration opportuniste.

Deuxièmement nous choisissons le terme de climatique plutôt que celui d'environnemental. Nous voulons limiter la portée de notre système de protection juridique uniquement aux victimes du réchauffement climatique de nature anthropogénique. Conscient que d'autres causes environnementales peuvent amener des populations à se déplacer comme des désastres écologiques issus de catastrophes technologiques, nous pensons que les fondements de la protection de

ces victimes reposent sur des justifications éthiques différentes de la protection des victimes du réchauffement climatique.

Ainsi pour la suite de ce travail nous utiliserons l'appellation de déplacés climatiques.

CHAPITRE 2 : VULNERABILITÉ ET DÉPLACÉS CLIMATIQUES : APPLICATION DE LA THÉORIE DE MARTHA FINEMAN POUR LA CREATION D'UN CADRE DE PROTECTION JURIDIQUE.

Le concept de vulnérabilité, largement repris dans la littérature scientifique, est utilisé par de nombreuses organisations internationales, chercheurs, et ONG pour expliquer les différents impacts d'une catastrophe sur des populations ou des individus. Le premier objectif de ce chapitre est d'analyser le lien existant entre changement climatique, vulnérabilité et déplacement de population. Nous étudierons premièrement les différentes définitions du concept de vulnérabilité données dans la littérature.

Dans la littérature, il existe deux approches pour définir la vulnérabilité. Nous verrons que ces différentes conceptions de la vulnérabilité peuvent être complémentaires pour expliquer les impacts du réchauffement climatique et expliquer pourquoi certaines populations en viennent à se déplacer. Parmi ces deux approches de la vulnérabilité nous nous concentrerons principalement sur la notion de la vulnérabilité sociale qui questionne en profondeur les mécanismes de création de la vulnérabilité et permet de comprendre l'impact du changement climatique et les stratégies d'adaptation développées par les victimes dont la migration fait partie.

En se basant sur des études de cas, nous étudierons les facteurs qui déterminent cette vulnérabilité sociale, leurs origines et comment sont-ils produits ? Si la vulnérabilité sociale est souvent étudiée de façon à déterminer les caractéristiques de certains groupes appréhendés de façon homogène (les personnes âgées, les minorités ethniques, les enfants, les femmes, etc...) nous montrerons que l'emphase sur un groupe social en particulier peut parfois être dangereuse pour la compréhension des mécanismes de création de la vulnérabilité.

Si le concept de vulnérabilité se révèle être un outil précieux pour la compréhension du phénomène des déplacement liés au réchauffement climatique, nous discuterons dans une troisième partie de la possibilité du recours à ce concept pour l'élaboration de politique sociale de lutte contre les effets de

changements environnementaux et de la création d'un cadre légal de protection juridique pour ses victimes. Nos différentes lectures et analyses ont mis en évidence la complexité du phénomène des migrations liées au réchauffement climatique. En effet loin de constituer une catégorie homogène, le « groupe » des déplacés climatiques est constitué d'une multitude d'individus aux caractéristiques et besoins spécifiques qui varient en fonction de la nature de la migration (transfrontalière ou non), de l'élément déclencheur, de la durée... Cette hétérogénéité des situations constitue un obstacle majeur à la détermination d'un statut et d'un traitement juridique de ces individus. Pourtant ces différences révèlent après analyse le partage d'une caractéristique commune : la vulnérabilité. Ce concept de vulnérabilité comme attribut universel apparaît donc comme un moyen de transcender la catégorisation identitaire des déplacés climatiques. Nous discuterons du potentiel d'utilisation du concept de vulnérabilité comme moyen de construire des structures légales surpassant la simplification des identités. Quelles sont les opportunités et les limites de l'application de cette théorie à la création d'un cadre légal de protection des déplacés climatiques ?

2.1 Les différentes approches de la vulnérabilité dans le contexte du changement climatique

Il existe plusieurs définitions de la vulnérabilité. Dans sa forme la plus basique, la vulnérabilité est définie comme l'exposition à recevoir des blessures ou des coups, et désigne le caractère d'une personne qui peut être blessée, frappée par un mal physique¹²⁷.

Dans le cadre des changements climatiques, le Groupe d'Expert Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) définit la vulnérabilité comme « *la propension ou la prédisposition à subir des dommages. La vulnérabilité englobe des concepts ou éléments, notamment les notions de sensibilité ou de fragilité et l'incapacité de faire face ou de s'adapter* ». ¹²⁸

¹²⁷ *Le Robert Illustré 2016*, Paris, Nouvelle édition millésime 2016, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2015, à la p 2036.

¹²⁸ GIEC, « *Climate Change 2014 : Impact, Adaptation and Vulnerability* » (2014) à la p5.

D'autres auteurs définissent la vulnérabilité comme suit :

the characteristics of a person or group in terms of their capacity to anticipate, cope with, resist, and recover from the impact of a natural hazard. It involves a combination of factors that determine the degree to which someone's life and livelihood is put at risk by a discrete and identifiable event in nature or in society¹²⁹.

Ces différentes définitions de la vulnérabilité traduisent la confusion qui existe dans le domaine scientifique autour de la terminologie et du concept de vulnérabilité. En effet de nombreux débats existent sur la manière de caractériser cette vulnérabilité en théorie et en pratique, et plusieurs approches sont utilisées pour essayer de la cerner.

2.1.1 La vulnérabilité biophysique

L'étude des risques et des dommages potentiels pour analyser la vulnérabilité de populations face aux changements climatiques prend comme point de départ les modifications environnementales prévues par les modélisations météorologiques pour anticiper les impacts probables sur un système exposé, que ce soit une zone géographique ou un secteur d'activité. Cette méthode d'analyse de la vulnérabilité, particulièrement utilisé par le GIEC dans ses premiers rapports, s'attache premièrement à décrire de manière générale ce à quoi sommes nous vulnérables par l'identification de phénomènes météorologiques entraînant des dommages comme des inondations et des périodes de sécheresse. Deuxièmement évalue les conséquences directes de ces phénomènes. Finalement prédit où et quand ces phénomènes vont se produire¹³⁰.

L'analyse de l'exposition aux risques constitue dans cette approche la pierre angulaire de l'étude de la vulnérabilité. Pour comprendre les risques encourus par

¹²⁹Ben Wisner et al, « At risk, Natural Hazards people vulnerability and disasters » 2nd éd, Londres et New York, Routledge, 2003 à la p11.

¹³⁰ GIEC, Impacts, *Adaptation and Mitigations of Climate Change : Scientific Technical Analyses*, dans « Contribution of Working Group II to the Second Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change » Cambridge, 1996, Cambridge University Press, à la p 93.

des populations les études analysent deux composantes de ce risque : la probabilité qu'un événement climatique se produise et les effets escomptés de la réalisation de cette probabilité¹³¹. Cette approche par les risques et les impacts détermine ainsi la « vulnérabilité physique » ou « biophysique »¹³² d'un système humain en fonction de la nature du risque physique auquel le système est exposé, en fonction de la probabilité que ce risque survienne et en fonction de la sensibilité du système aux impacts de ce risque climatique¹³³. Ainsi la vulnérabilité biophysique est spécifique à chaque région du monde et peut être déterminée à partir des critères géologiques d'une zone comme par exemple l'altitude d'une zone par rapport au niveau de la mer, et des critères économiques comme la dépendance d'une population vis-à-vis d'une ressource pouvant être affectée par un changement environnemental.

Ainsi le GIEC dresse une carte mondiale des effets potentiels du réchauffement climatique et de leurs répercussions sur les populations, déterminant ainsi leur vulnérabilité¹³⁴. Parmi ces zones à risque où les populations sont particulièrement vulnérables, nous pouvons citer les villes situées sur des deltas qui vont être soumises à la hausse du niveau des océans, aux inondations et à la salinisation des sols entraînant la diminution de la production agricole et soumettant des foyers à d'éventuelles famines. Ou encore, dans la région de l'arctique, une diminution de la calotte glaciaire provoquera chez les populations autochtones un risque de diminution de leurs ressources économiques et alimentaires liées aux activités de chasse et de pêche¹³⁵.

Avec ce type d'approche, l'impact climatique est le point de départ de l'analyse tandis que la vulnérabilité biophysique est le résultat de cet impact. La relation entre vulnérabilité et changement climatique apparaît ici comme étant très

¹³¹ Voir par exemple Nick Brooks, « Vulnerability Risk and Adaptation : A Conceptual Framework », 38 Working Paper, Tindall Center for Climate Change Research, ou encore Jan Burton et al, « From Impacts Assessment to Adaptation Priorities : The Shaping of Adaptation Policy » (2002) 2 Climate Policy 145.

¹³² Ces termes sont notamment utilisés par Nick Brooks, supra Ibid à la p 4.

¹³³ Ibid à la p4.

¹³⁴ Giec, Adaptation and Vulnerability, supra note 128 à la p 1058

¹³⁵ Ibid à la p 1058

linéaire : à une modification de paramètres environnementaux dans une région donnée sont associés mathématiquement des impacts sur une population, déterminant sa vulnérabilité qui se mesure à l'aide de critères quantitatifs comme le taux de mortalité, le montant financier des dommages causés, le pourcentage de perte d'une production agricole....¹³⁶ Cette approche de la vulnérabilité a permis de construire les premiers modèles de prévisions d'exposition et de sensibilité au risque et les potentielles pertes de systèmes humains possédant des caractéristiques géo- climatiques et socio-économiques analogues. En procédant par l'extrapolation de données entre deux zones possédant des caractéristiques similaires, des chercheurs ont tenté de déterminer la vulnérabilité de certaines populations face au changement climatique. Parmi eux, citons par exemple Iglesias qui a essayé de déterminer la vulnérabilité de certaines populations agricoles d'Asie du sud-est en se basant sur des scénarios de changements climatiques et de leurs impacts sur les revenus de leurs productions agricoles¹³⁷.

Ce type d'approche étudie la vulnérabilité en se concentrant principalement sur l'aléa climatique, les catastrophes humaines sont présentées comme le résultat direct de risques naturels comme les inondations, les périodes de sécheresses, les ouragans... Avec cette approche, les notions d'exposition, de menace, de risques et d'impacts sont privilégiées. La vulnérabilité est présentée comme un paramètre quantitatif : elle peut être calculée et chiffrée. En tant que paramètre objectif, la vulnérabilité est factuelle, elle se prévoit, elle se mesure ; elle peut donc être anticipée et des mesures d'adaptation et d'atténuation peuvent donc être prises pour tenter de diminuer les impacts du changement climatique. Au travers de cette approche, l'attention est portée sur la « naturalité » par essence d'un événement climatique, comme en atteste l'utilisation de l'expression catastrophes naturelles. L'aléa naturel qui déclenche une catastrophe humaine tend à paraître ainsi comme étant insurmontable entraînant une vision fataliste de la vulnérabilité.

¹³⁶ Voir Roger Jones et Rizaldi Boer, « Assessing Current Climate Risk », *Adaptation Policy Framework* (2003) UNDP Review à la p 99.

¹³⁷ Ana Iglesias et al « Climate change in Asia: A Review of the Vulnerability and Adaptation of Crop » (1996) 92 *Production, Water, Air and Soil Pollution* 13

Face à cette notion de la vulnérabilité biophysique une autre approche remettant en question la vulnérabilité comme simple résultat des impacts du changement climatique s'est développée : la notion de vulnérabilité sociale

2.1.2 La vulnérabilité sociale

D'autres approches ont donc été développées pour expliquer comment un évènement climatique qui est par essence naturel peut conduire à une catastrophe qui elle ne l'est pas. Quelles sont les conditions qui permettent à un aléa climatique de se transformer en catastrophe pour les individus qui le subissent ? Un aléa climatique peut se transformer en catastrophe lorsque les capacités d'une communauté ou d'un groupe d'individus de faire face à cet aléa sont dépassées quelle que soit la nature de cet aléa et son intensité¹³⁸. Dès 1983, Hewitt, par l'utilisation du terme « Unnatural Hazards », soulignait que bien qu'un évènement soit naturel, l'aspect aléatoire de ses conséquences ne l'est pas puisqu'il résulte des « choix » effectués au niveau social¹³⁹. L'explication des causes profondes d'une catastrophe ne serait ainsi possible que par la compréhension de la manière dont un système social dans un contexte spécifique produit lui-même les conditions d'exposition à certains risques pour certaines catégories de populations, les rendant plus enclin à subir des dommages lors d'un aléa climatique Ainsi Cardona définit la vulnérabilité sociale comme suit :

An internal risk factor of the subject or system that is exposed to a hazard and corresponds to its intrinsic predisposition to be affected, or to be susceptible to damage. In other words, vulnerability represents the physical, economic, political or social susceptibility or

¹³⁸ Ilan Kelman, « Understanding Vulnerability to Understand Disasters » (2009), Oslo, Center for International Climate and Environmental Research à la p 3. En ligne : <http://www.crhnet.ca/sites/default/files/library/Kelman.pdf>

¹³⁹ Kenneth Hewitt, *Interpretations of Calamity from the Viewpoint of Human Ecology*, London, Allen & Unwin, London, 1983.

predisposition of a community to damage in the case of a destabilizing phenomenon of natural or anthropogenic origin.¹⁴⁰

Ainsi, l'analyse de la vulnérabilité sociale nous permet de comprendre comment des systèmes économiques, politiques et sociaux sont susceptibles de créer des conditions d'exposition pour des populations à des risques environnementaux.

L'objectif de cette analyse de la vulnérabilité sociale est de démontrer qu'il existe des caractéristiques particulières chez certaines communautés qui sont construites économiquement, politiquement et socialement, et qui peuvent expliquer pourquoi lors d'un aléa climatique d'une intensité donnée certains subiront une catastrophe et d'autres non. Ces caractéristiques particulières qui permettent de déterminer un niveau de vulnérabilité peuvent être divisées en trois composantes selon Cannon¹⁴¹. La première composante est le degré de résilience des moyens de subsistance d'un individu ou d'un groupe et de la capacité de ces moyens de subsistance de résister aux impacts d'un aléa climatique.¹⁴² La deuxième composante est médicale qui se base sur le niveau de santé des individus pour évaluer le potentiel de résistance vis-à-vis d'un choc¹⁴³. Enfin la troisième composante est le degré de préparation d'un individu ou d'un groupe déterminé par les protections disponibles contre des aléas spécifiques et qui peuvent être le fait de leur propre initiative ou conditionnés par des facteurs sociaux¹⁴⁴.

A partir de ces trois composantes, la vulnérabilité sociale a généralement été utilisée de façon simpliste pour identifier des groupes d'individus possédant des caractéristiques communes :

Vulnerability to hazards is influenced by many factors, including age or income, the strength of social networks, and neighborhood characteristics. The hazards and vulnerability literature reveals that

¹⁴⁰ Omar D Cardona, « The Need of Rethinking the Concept of Vulnerability and Risk from a Holistic Perspective : A Necessary Review and Criticism for Effective Risk Management » dans Greg Bankoff et al, *Mapping Vulnerability : Disasters, Development and People*, Londres, Earthscan Publishers, 2003 à la p 37.

¹⁴¹ Terry Cannon, *Vulnerability Analysis and the Explanation of Natural Disasters*, Parker, Routledge, 2000, à la p 13.

¹⁴² Ibid à la p20

¹⁴³ Ibid

¹⁴⁴ Ibid

categories of people living in a disaster-stricken area are not affected equally. For example, evidence indicates that the poor are more vulnerable at all stages (before, during, and after) of a catastrophic event. The findings are similar for racial and ethnic minorities, children, elders or disabled people¹⁴⁵.

Parmi les groupes les plus souvent identifiés citons par exemple les ménages aux revenus modestes, pour lesquels les critères utilisés pour déterminer leur vulnérabilité sont quantitatifs comme le revenu par tête, le capital possédé¹⁴⁶. L'âge est également présenté comme un paramètre déterminant pour évaluer la vulnérabilité ainsi les enfants et les personnes âgées sont généralement considérés comme des personnes vulnérables. Les femmes sont aussi souvent présentées comme étant un groupe particulièrement vulnérable en raison d'un revenu inférieur à celui de leurs homologues masculins et du plus grand fardeau qui leur est imposé dans le fonctionnement d'un ménage¹⁴⁷. Et enfin des groupes vulnérables sont également délimités en fonction de leur appartenance à une minorité ethnique au sein d'une société qui peuvent être victimes de discrimination¹⁴⁸.

Bien qu'une analyse de la vulnérabilité des individus en fonction de leur appartenance à un de ces groupes sociaux est susceptible d'expliquer dans certains cas l'impact d'un évènement climatique, ce type d'analyse comporte selon nous de nombreuses limites et ignore d'autres dimensions importantes de la vulnérabilité. Par exemple, ces considérations placent la vulnérabilité en dehors de tout contexte spatial où des caractéristiques comme la densité de population ou la présence d'infrastructures spécifiques permettent de réduire ou à l'inverse d'exacerber les vulnérabilités. La dimension temporelle de la vulnérabilité n'est également pas prise en compte, considérée comme statique et non pas envisagée

¹⁴⁵ Barry Flanagan et al, « A Social Vulnerability Index for Disaster Management » (2011) 8 Journal of Homeland Security and Emergency Management à la p 2.

¹⁴⁶ Ibid à la p 7

¹⁴⁷ Ashan Uddin Ahmed et al, « Climate Change, Gender, and Vulnerable Groups in Bangladesh » (2008) Climate Change Adaptation Research aux p 30-55.

¹⁴⁸ Susan L Cutter, Bryan J Boruff et , Lynn Shirley, « Social vulnerability to environmental hazards » (2003) 84 Social science quarterly aux p 242-261.

comme un processus dynamique évoluant à travers le temps. En présentant la vulnérabilité en tant qu'attribut inhérent de ces groupes sociaux ce type d'analyse occulte les mécanismes mis en jeu dans la création de la vulnérabilité. Dans son texte « *Virtue and Vulnerability: Discourses on Women, Gender and Climate Change* », Seema Arora Jonsson explique pourquoi la focalisation sur la vulnérabilité d'un groupe social en particulier, les femmes dans le cas présent, peut être dangereuse car elle détourne l'attention des inégalités perpétrées dans les prises de décision politique. Les femmes ont tendance à être représentées comme un groupe homogène, souffrant de manière disproportionnée les impacts du réchauffement climatique en raison de leur position marginale au sein d'une société par rapport aux hommes. Trois arguments sont généralement avancés pour caractériser la situation des femmes face au changement climatique. Les femmes sont les plus pauvres parmi les pauvres, elles connaissent une mortalité plus importante lors d'une catastrophe, leur conscience environnementale est plus développée¹⁴⁹. Le fait de présenter la vulnérabilité comme qualité universelle d'un groupe social spécifique peut avoir pour effet contraire de rendre ce groupe en partie invisible. Partant du principe que les caractéristiques et les problèmes du groupe sont connus, on a tendance à ignorer les différences contextuelles qui jouent un rôle déterminant. Un contre-exemple à l'assertion selon laquelle les femmes connaissent un taux de mortalité supérieur lors d'une catastrophe naturelle est celui de l'ouragan Mitch durant lequel plus d'hommes que de femmes ont trouvé la mort. L'explication avancée est celle de l'existence de normes sexuées où l'idée de masculinité encourage l'entreprise d'actions héroïques et risquées¹⁵⁰.

Une étude portant sur la vulnérabilité des femmes lors d'inondations en Inde, montrent qu'il est difficile de parler des effets liés au genre sans prendre en compte les notions de caste et de classe sociale qui jouent un rôle important pour déterminer la vulnérabilité. Les castes et classes défavorisées sont généralement

¹⁴⁹ Seema Arora-Jonsson, « *Virtue and vulnerability: Discourses on Women, Gender and Climate Change* » (2011) 21 *Global Environmental Change*, aux p 744-751.

¹⁵⁰ Ulrike Röhr, « *Gender, Climate Change and Adaptation. An Introduction to the Gender Dimension* » (2007) *Background paper*, à la p 5.

plus vulnérables aux cyclones et inondations dans l'État d'Orissa en raison de leur localisation à proximité d'une rivière dans une zone inondable. Cependant lors des inondations entre 2001 et 2003, les femmes pauvres des castes inférieures ont été moins vulnérables en raison de subventions octroyées par le gouvernement pour la construction de maisons en dur qui les ont protégés des inondations, tandis que des femmes d'autres castes supérieures qui n'avaient pas droit aux subventions étaient incapables d'accéder à ce type de construction¹⁵¹.

Ces exemples illustrent la complexité de l'analyse de la vulnérabilité face au changement climatique. Bien que des similitudes puissent exister entre des individus membres d'un même groupe social, une détermination de la vulnérabilité fondée uniquement sur des caractéristiques spécifiques liées à une identité de groupe semble aléatoire, incomplète, voir dans certains cas dangereuse. Une étude portant sur des politiques mises en place pour lutter contre la vulnérabilité des femmes a montré que la « féminisation des programmes de lutte contre la pauvreté ont eu dans certains cas les effets inverses à ceux escomptés. Lors de ces programmes, le transfert de ressources dirigées spécifiquement vers les femmes a eu pour effet d'accroître le fardeau porté par ces dernières dans la responsabilité de la lutte contre la pauvreté¹⁵².

Ces limites de l'analyse de la vulnérabilité en tant qu'attribut d'un groupe homogène figé dans l'espace et dans le temps ont incité des chercheurs à affiner leur analyse, étudiant la vulnérabilité comme un processus dynamique multidimensionnel. La vulnérabilité va dès lors être étudiée non plus comme un état de fait objectivement observable et mesurable, mais plutôt comme condition évolutive générée par des facteurs sociaux, économiques et culturels. En recherchant les « causes profondes » de la vulnérabilité, Piers Blaikie et ses co-auteurs identifient des processus économiques, démographiques, politiques et culturels qui affectent l'allocation et la distribution des ressources et privilèges

¹⁵¹ Ray Bennet, « The influence of caste, class and gender in surviving multiple disaster : A case study from Orissa, India. » (2009) 8 *Environmental Hazards* 5-22.

¹⁵² Sylvia Chant, « Gendered poverty across space and time : introduction and overview » dans *The International Handbook of Gender and Poverty : Concepts, Research, Policy* (2010) Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 1-26.

entre les individus à différentes échelles qu'elles soient nationales, régionales, locales ou individuelles¹⁵³. Ces processus peuvent se trouver à une distance plus ou moins grande de l'individu envers lequel ils génèrent de la vulnérabilité. Il peut s'agir d'une distance au sens géographique du terme en fonction de l'éloignement d'une population par rapport au centres décisionnels politique qui créent des conditions sociales et économiques pouvant générer de la vulnérabilité. Il peut s'agir d'une distance au sens temporel du terme qui explique l'importance du poids de l'histoire dans le façonnage des conditions d'existences présentes. Ou encore d'une distance faisant référence à une idéologie, à des normes culturelles et des croyances ancrées si profondément dans l'existence des individus concernés qu'elles en deviennent invisibles et prises pour acquises¹⁵⁴.

Ainsi Piers Blaikie et al pensent que l'occurrence d'une catastrophe ne peut s'expliquer uniquement par des données climatiques et biophysiques :

The crucial point about understanding why disasters happen is that it is not only natural events that cause them. They are also the product of social, political and economic environments (as distinct from the natural environment), because of the way these structure the lives of different groups of people. There is a danger in treating disasters as something peculiar, as events that deserve their own special focus. It is to risk separating 'natural' disasters from the social frameworks that influence how hazards affect people, thereby putting too much emphasis on the natural hazards themselves, and not nearly enough on the surrounding social environment¹⁵⁵.

L'exemple des inondations au Pakistan en 2010 illustre comment les structures sociales, politiques et économiques à différentes échelles ont contribué à l'ampleur de la catastrophe. Lors de ces inondations, 12 millions de personnes furent touchées, 1500 personnes périrent, et 650 000 foyers furent détruits. Selon Wije Dias :

¹⁵³ Piers Blaikie et al, *At risk: natural hazards, people's vulnerability and disasters*, 2^e éd, New York, Routledge, 2004 à la p 52.

¹⁵⁴Ibid

¹⁵⁵ Ibid à la p 4.

The disaster in Pakistan is the product of years of neglect. Monsoons are an annual event and floods occur regularly, yet successive governments have failed to develop proper flood warning systems and flood control measures. Infrastructure has not been planned to deal with natural disasters, whether the current flooding or the devastating 2005 earthquake in Kashmir. As in the case of Hurricane Katrina in the US in 2005, and the oil spill in the Gulf of Mexico, rational planning is impossible under a social order dominated by private profit and the anarchy of the market. Those worst affected are inevitably the poorest layers of society. Responsibility for the flood catastrophe should certainly be sheeted home to the Pakistani government and political establishment. But the impoverished character of countries like Pakistan is also the product of more than a century of imperialist oppression. The social gulf between rich and poor has been exacerbated over the past three decades by the globalisation of production and the transformation of Pakistan into a cheap labour platform. In the wake of the global economic crisis, international finance capital is demanding savage cuts to government spending that will only lead to a further deterioration of social infrastructure¹⁵⁶.

Qu'elles soient ethniques, religieuses, fondées sur le genre, ou de toute autre nature, les différentes formes de discrimination peuvent aussi créer la vulnérabilité. Des mesures discriminatoires vis-à-vis de certaines catégories de population peuvent imposer des conditions de vie propices à la réalisation d'une catastrophe. Dans la Province du Dhadhing au Népal, l'ethnie des Chepangs vit depuis des siècles sur des territoires très escarpés auxquels ils ont appris à s'adapter. Malgré cette adaptation, ils sont constamment menacés par des glissements de terrain provoqués par des précipitations, et ponctuellement victimes de crises alimentaires. Les raisons de ce mode de vie précaire ne sont pas à l'origine issues de choix culturels, mais de politiques institutionnelles discriminatoires mises en place 800 ans auparavant les ayant forcés à s'établir

¹⁵⁶ Wije Dias, « Pakistani Floods :A Man-made, not a natural disaster », *World Socialist Website* (7 août 2010), en ligne : <https://www.wsws.org/en/articles/2010/08/pers-a07.html>

dans ces zones¹⁵⁷. Les déplacements forcés de populations sans compensation, pour rendre disponible des terres convoitées, privent des communautés de leurs moyens de subsistance habituels et augmentent leur vulnérabilité face à de potentiels aléas climatiques. La construction de grands barrages pour la production d'hydroélectricité est une des raisons des déplacements de populations. Des exemples en Éthiopie, au Kenya, ou au Brésil montrent que la vulnérabilité est accrue lors de ces déplacements parce que les modes de vies sont fortement perturbés, les communautés sont dépossédées de leurs ressources principales, les mécanismes traditionnels d'adaptation en cas d'évènements spécifiques ne sont plus disponibles dans le nouveau milieu¹⁵⁸.

La corruption et l'utilisation d'argent public à des fins personnelles peut aussi constituer un vecteur important de construction de la vulnérabilité. En 2012 au Viet Nam, trois programmes de recherches financés par l'Agence danoise de développement international portant sur les impacts de réchauffement climatique, l'utilisation des sols et la compréhension des moyens de subsistance des populations ont été interrompus en raison de l'utilisation frauduleuse des fonds par certaines autorités du pays¹⁵⁹. En Chine on estime que 8% du total des dépenses publiques entre 1996 et 2005 liées au fonctionnement de services sociaux (éducation, santé) ou à la construction de bâtiments publics ont été détournés¹⁶⁰. La destruction d'un grand nombre d'écoles lors du séisme de 2008 dans la province du Sichuan durant lequel 75 000 personnes sont décédées dont 900 enfants à l'intérieur d'une seule école, est fortement suspectée d'être le résultat de la corruption dans le domaine de la construction chinoise¹⁶¹.

¹⁵⁷ Nripal, Adhikary. Mountain Forum Global E-conference on Culture and Risk: Understanding the Socio-Cultural Settings that Influence Risk from Natural Hazards ICIMOD/SIDA 2008.

¹⁵⁸ Survival International Report, « Serious Damage: Tribal Peoples and Large Dams » (2010) London, Survival International

¹⁵⁹ « Denmark stops ODA grant for three projects », Vietnamnet (4 juin 2012) en ligne : <http://english.vietnamnet.vn/fms/special-reports/22961/denmark-stops-oda-grant-for-three-projects.html> :

¹⁶⁰ Pei, Minxin. « Corruption threatens China's future » (2007) Policy Brief 55. Washington DC, Carnegie Endowment for International Peace.

¹⁶¹ Lewis, James, « Corruption and earthquake destruction: Observations on events in Turkey, Italy and China » (2008) 22 Datum International.

Ces exemples de vecteurs de construction de la vulnérabilité ne sont ni exhaustifs ni exclusifs, d'autre part la création de la vulnérabilité ne peut être expliquée par un seul de ces facteurs mais par la combinaison de plusieurs d'entre eux. Par exemple, si les inondations observées au Pakistan s'expliquent par une dégradation de l'environnement, cette dégradation s'explique par les choix effectués par les institutions locales et nationales dans leurs politiques de gestion des ressources naturelles.

Des exemples précités émergent deux notions intrinsèquement liées au concept de vulnérabilité, et qui se révèlent essentielles pour en effectuer l'analyse : la dépendance et l'accessibilité.

2.1.3 Vulnérabilité, accessibilité et dépendance

Qu'elle soit vis-à-vis d'une ressource, d'une institution ou d'une personne, la notion de dépendance définit le degré d'autonomie d'un individu ou d'un groupe. Mise en conjonction avec le concept d'accessibilité qui pourrait être défini comme la faculté de pouvoir rentrer en contact avec une ressource, ces deux notions permettent de définir la vulnérabilité. En effet, dès lors qu'une relation économique ou sociale est rompue envers une ressource qui revêt une importance capitale, une vulnérabilité est créée, révélée ou exacerbée dans un contexte particulier. Blaikie et al proposent ainsi un modèle d'analyse de la vulnérabilité intitulé « Acces Model » qui permet de déterminer un niveau de vulnérabilité sociale des individus en fonction de leur accès à certaines ressources comme par exemple un moyen de subsistance, un système de protection sociale, l'accès à l'information¹⁶².

Par exemple, une étude de cas effectuée dans les îles Fidji et portant sur la relation entre pauvreté et catastrophes naturelles montre que les habitants de ces îles sont particulièrement vulnérables face aux cyclones, tornades et inondations qui se multiplient en raison du réchauffement climatique. L'économie de ces îles repose

¹⁶² Blaikie et al, supra note 154 à la p 97.

majoritairement sur une agriculture vivrière pour les ménages ruraux qui représentent 50% de la population et qui tirent leur principale source de revenus de la culture du riz et de la canne à sucre. Dès lors qu'un évènement climatique vient endommager ces cultures, rompant ainsi l'accès pour des populations à une ressource dont ils sont particulièrement dépendants pour assurer leur subsistance, ils se retrouvent en situation de grande vulnérabilité¹⁶³. Une étude sur l'impact différencié d'un cyclone dans la baie du Bengale en Inde, sur une famille « pauvre » et une famille « riche » vivant à 100 mètres de distance permet aussi de mettre en évidence les notions de dépendance et d'accès comme concept sous-jacent de la vulnérabilité. La famille aisée est composée de 6 membres, vit dans une maison faite en bois, possède 6 animaux de traits ainsi qu'1,2 hectare de terre sur laquelle est cultivée du riz. Le chef de famille possède un commerce de vente de semences pour lequel il utilise un camion dont il est propriétaire. La famille pauvre vit dans une maison en paille, cultive 0,2 hectare de terre et possède un bœuf de trait et un veau. Lorsque le cyclone frappe la zone, le foyer riche prévenu par la radio a eu le temps de quitter les lieux avec leur camion, emportant avec eux leurs objets de valeurs. Leur maison est partiellement détruite, trois de leurs animaux se noient, leur champ est inondé et leur récolte détruite. Pour la famille pauvre, le cyclone a détruit la totalité de leur maison et de leur récolte, et leurs deux animaux sont morts noyés pendant les inondations. Le plus jeune de leur deux enfants trouve la mort pendant le cyclone. Une fois les inondations terminées, la famille riche utilise ses économies pour reconstruire sa maison en une semaine, et mobilise les ressources nécessaires pour labourer et semer à nouveau ses terres. Bien qu'ayant subi une perte moins importante sur le plan financier, la famille pauvre est incapable de trouver les moyens pour assurer une récolte et souffrira de la faim pendant huit mois suite au cyclone. De plus pour pouvoir reconstruire sa maison, le foyer va devoir emprunter à des taux d'intérêt

¹⁶³ Padma Narsey, Reshika Singh et Paula Holland, « International Strategy for Disaster Reduction, Relationship between Natural Disaster and Poverty : A Fidji Case Study. » (2009) *Rapport préparé pour United Nations International Strategy for Disaster Risk Reduction.*

exorbitants une somme qu'elle mettra plusieurs années à rembourser¹⁶⁴. Cet exemple illustre comment l'accès aux ressources peut varier d'un ménage à l'autre, que ce soit l'accès à un moyen de transport, à des mécanismes de financement, à l'information ou encore à un réseau social pour mobiliser des ressources. Cette notion permet donc de déterminer un degré de vulnérabilité et d'expliquer ainsi les impacts différenciés d'un désastre sur différentes franges de la population.

La vulnérabilité étudiée sous le prisme des risques et dangers n'est pas à mettre en opposition avec l'approche qui étudie ses mécanismes et processus de construction. Ces deux approches permettent au contraire de comprendre le concept de vulnérabilité dans son ensemble. La vulnérabilité peut dès lors être comprise comme un potentiel construit par des facteurs économiques, sociaux, culturels et politiques et qui va se révéler dans le contexte spécifique du changement climatique face auquel certaines zones géographiques sont particulièrement exposées.

Si le concept de vulnérabilité constitue un cadre d'analyse pour étudier les impacts du changement climatique, il représente également un prisme au travers duquel observer la relation existante entre le réchauffement climatique et les migrations qui peuvent en découler.

2.2 Vulnérabilité et migrations liées au changement climatique

Le lien existant entre le climat et les migrations humaines a depuis longtemps contribué à façonner la répartition de la population mondiale à la surface du globe. Il y a de cela 13 000 ans, la période glaciaire a permis à des tribus sibériennes de franchir le détroit de Béring en raison du niveau de la mer inférieur d'une centaine de mètres. La désertification du Sahara et de la péninsule arabe a joué un rôle important dans la densification de la population sur les rives du Nil contribuant à

¹⁶⁴Piers Blaikie et al, *Vulnerabilidad, el entorno social, politico y economico de los desastres*, (1996) Panama City, La Red à la p 53.

la naissance des anciennes civilisations d'Égypte¹⁶⁵. Cependant la préoccupation de la communauté internationale sur les migrations en lien avec le réchauffement climatique s'est développée à partir des années 1990 suite à la publication du premier rapport du GIEC qui déclarait que « the gravest effects of climate change may be those on human migration as millions will be displaced »¹⁶⁶. Dès lors des scientifiques ont commencé à effectuer des prévisions sur le nombre de ces déplacés du réchauffement climatique, avec des estimations allant de quelques dizaines à plusieurs centaines de millions de migrants d'ici la fin du 21^{ème} siècle. La différence entre ces chiffres reflète la difficulté qui existe pour élaborer des prévisions scientifiques sur le nombre des futurs déplacés climatiques en raison des différents paramètres influençant les processus de migration. En effet, être vulnérable au changement climatique ne signifie pas obligatoirement que la réponse apportée lors de l'occurrence d'un évènement climatique sera celle de la migration, qui ne représente qu'une des stratégies d'adaptation possible.

Trois conséquences du réchauffement climatique apparaissent comme étant les causes les plus probables d'une migration : l'augmentation en force et en intensité des tempêtes tropicale et des périodes de pluies intenses, l'augmentation du nombre de sécheresses, et l'augmentation du niveau de la mer¹⁶⁷.

Les ouragans et les tempêtes tropicales provoquées par l'augmentation de l'évaporation liée à la hausse des températures ont des impacts très différents sur les populations qui les subissent. De nombreuses études réalisées lors de l'ouragan Katrina en Nouvelle Orléans montrent que cet évènement a eu des répercussions différentes sur les ménages selon leur niveau de richesse notamment en raison de problématiques d'urbanisation (les ménages riches étant majoritairement situés dans des zones moins vulnérables), de la qualité des constructions des maisons,

¹⁶⁵ Thomas Hammer, « Desertification and Migration : A political ecology of environmental migration in west Africa » dans Jon D Unruh et al, *Environmental Change and Its Implications for Population Migration*, Kluwer, Dordrecht, à la p 231.

¹⁶⁶ GIEC, « Policymakers summary of the potential impacts of climate change » *Report from Working Groupe II*, Geneva 1990.

¹⁶⁷ GIEC, « Climate Change 2014 : Impact, Adaptation and Vulnerability » (2014) à la p5.

ainsi que la souscription à une assurance¹⁶⁸. Ainsi les ménages les plus aisés ont été beaucoup moins affectés par l'ouragan que les catégories sociales moins fortunées ; et les migrations des classes riches ont été beaucoup moins nombreuses et sur des périodes beaucoup plus courtes que pour les personnes défavorisées qui ont été obligées de migrer souvent de façon permanente¹⁶⁹. En revanche, lors du Tsunami dans l'océan Indien en 2004, des migrations massives de population n'ont jamais eu lieu contrairement aux craintes de la communauté internationale, en raison notamment de l'arrivée rapide des secours humanitaires¹⁷⁰. Dans un autre cas de catastrophe naturelle au Bangladesh, des travailleurs sont arrivés de plusieurs régions avoisinantes attirés par le fort besoin de main d'œuvre nécessaire à la reconstruction, percevant des opportunités économiques intéressantes. Il semblerait selon les études mentionnées que la tendance générale qui se dégage des migrations provoquées par ces phénomènes est celle de migrations sur une courte distance suivies d'une forte propension au retour¹⁷¹.

Les périodes de sécheresse et la désertification ont comme principal effet de fragiliser l'accès à l'eau potable et de réduire la disponibilité en eau pour l'irrigation des cultures. Bien qu'il existe des exemples dans l'histoire de migrations massives de populations liées en partie aux sécheresses, les effets de ces manifestations du réchauffement climatique sont moins brutaux que ceux évoqués précédemment et n'entraînent généralement que des départs progressifs¹⁷². De nombreux chercheurs relativisent le lien entre sécheresse et migrations en décrivant la migration comme stratégie de survie utilisée en derniers recours¹⁷³. Dans le cas d'un bouleversement environnemental tel qu'une

¹⁶⁸ Laska, supra note 15.

¹⁶⁹ Supra note 60.

¹⁷⁰ Asmita Naik et al, « Migration Development and Natural Disasters : Insights from the Indian Ocean Tsunami » (2007) 30 IOM Migration Research Series.

¹⁷¹ Bima Kanti Paul, « Evidence Against Disaster-Induced Migration : the 2004 tornado in north central Bangladesh » (2005) 29 Disasters à la p 380.

¹⁷² Supra note 13.

¹⁷³ Voir notamment Sally Findley, « Does Drought Increase Migration ? A Study of Migration from Rural Mali during the 1983-1985 Drought » (1994) 28 :3 The International Migration Review 539.

sécheresse ou encore une érosion aggravée des sols, survenant dans une région dominée par une économie rurale, une perte de productivité des terres agricoles peut influencer la mobilité des habitants. Pourtant tous les habitants d'une même région ne seront pas frappés de la même manière et n'auront pas les mêmes stratégies d'adaptation. Des études de cas nous disent que face à ce genre de situation les réponses vont être différenciées en fonction du niveau social et du niveau de revenu des ménages. Les ménages les plus aisés d'une communauté auront moins tendance à migrer étant donné leur résilience plus importante. Les ménages les plus vulnérables n'auront généralement pas la possibilité de s'engager dans une migration en raison de l'investissement nécessaire (coûts de transport, coût de réinstallation, etc...) et du risque que représentent des retombées financières positives hypothétiques¹⁷⁴. Par exemple, une étude de 2004 sur les migrations au Burkina Faso en milieu rural vient confirmer la nécessité d'un investissement important pour préparer un départ. Cette étude identifie que la majorité des migrations consécutive à des périodes de sécheresse, s'effectuent uniquement après un retour à la normale de la pluviométrie et d'une bonne récolte agricole¹⁷⁵. Par conséquent les personnes susceptibles de répondre par une migration dans des cas de sécheresse seraient les jeunes personnes bénéficiant d'une force de travail, n'étant pas propriétaires de terres et ayant des liens limités au sein d'une communauté¹⁷⁶. De même les migrations de cette catégorie spécifique de personnes entraineraient une diminution de la pression sur les ressources naturelles d'un territoire, des transferts de revenus entre le lieu de destination et le lieu d'origine, contribuant à inciter le reste de la population à rester¹⁷⁷.

¹⁷⁴ Cecilia Tacoli, « Crisis or adaptation? Migration and Climate Change in a Context of High Mobility », (2009) 21 Environment and Urbanization. Voir également Graeme Hugo, « Climate Change-Induced Mobility in Asia and the Pacific » dans Jane Mcadam, dir, *Climate Change and Displacement Multidisciplinary Perspectives*, Oxford et Portland, Hart Publishing, 2010, 12 à la p26.

¹⁷⁵ Cris Beauchemin et al, « The Impact of Rainfall on the First Out-migration : a Multi-level Event-history Analysis in Burkina Faso » (2004) 25 Population and Environment 423.

¹⁷⁶ Ibid à la p 518.

¹⁷⁷ Ibid à la p 519.

Les théories des migrations internationales se sont particulièrement intéressées à la manière dont les ménages s'adaptent à des diminutions de leurs revenus et quelles stratégies sont adoptées pour diversifier ces ressources qui diminuent localement. Une des principales stratégies utilisées est le déploiement de certains membres de la famille pour aller travailler ailleurs :

Unlike individuals, households are in a position to control risks to their economic well-being by diversifying the allocation of household resources, such as family labour. While family members can be assigned economic activities in the local economy, others may be sent to work in foreign labour markets where wages and employment conditions are negatively correlated or weakly correlated with those in the local area. In the event that local economic conditions deteriorate and activities there fail to bring in sufficient income, the household can rely on migrant remittances for support¹⁷⁸.

Si ces déploiements de main d'œuvre peuvent permettre une diversification des revenus par des transferts monétaires, elles permettent également la création d'un réseau migratoire à l'échelle nationale ou internationale, qui peut être un des facteurs sociologiques importants influençant la migration.

L'augmentation du niveau des océans en raison de la dilatation de l'eau et la fonte des glaces est une des manifestations du réchauffement climatique. En contraste avec les ouragans, les sécheresses et les inondations, la montée du niveau des océans apparaît comme irréversible et pourrait rendre la migration à long terme et sur une grande distance la seule option possible pour les populations affectées. La localisation des conséquences de l'augmentation du niveau des océans est relativement facile en se basant sur la configuration des zones côtières, l'altitude et la densité de population. Partant d'un scénario d'une augmentation comprise entre 0,3 et 0,8m du niveau des océans d'ici 2030, les populations vivant dans une zone côtière située à moins d'un mètre d'altitude sont considérées comme étant particulièrement à risque. Partant de ces données, on estime que 146 millions de personnes situées dans les principaux deltas et estuaires en Asie ainsi que certaines îles du Pacifique comme Kiribati et Tuvalu, pourraient s'engager dans

¹⁷⁸ Voir Douglas Massey et al, « Theories of International Migration : A Review and Appraisal » (1993) 19 Population and Development Review à la p 436.

un processus migratoire de longue durée. Pourtant, il serait certainement exagéré de considérer l'ensemble de ces personnes comme des futurs migrants, des moyens d'atténuation de la montée du niveau des océans et de ses effets pouvant être mis en œuvre.

En l'état actuel des choses, la recherche nous montre qu'étant donné le nombre important de facteurs impliqués, la migration ne constitue pas une réponse automatique aux manifestations du réchauffement climatique. Les paramètres sociaux, culturels, économiques, politiques et environnementaux déterminent des niveaux de vulnérabilité à des échelles nationales, régionales, locales et individuelles ; ils déterminent également les stratégies d'adaptation disponibles pour les populations affectées, dont la migration fait partie. De plus lorsque la migration est « choisie » comme moyen d'adaptation elle peut revêtir des caractéristiques différentes en termes de durée (temporaire ou permanente), de distance (interne à son propre pays d'origine ou transfrontalière) et de flux (migration massive et brutale ou migration partielle et progressive).

2.3 La théorie de Fineman appliquée à la protection juridique des déplacés climatiques

Comme nous l'avons vu dans notre premier chapitre, étant donné la diversité des situations et les multiples causes à l'origine des déplacés climatiques, le droit international est aujourd'hui incapable de proposer une protection juridique adaptée aux réalités complexes des victimes du réchauffement climatique. Que ce soit par l'application de la *Convention de 1951*¹⁷⁹, par un renforcement des *Principes Directeurs*¹⁸⁰, ou par l'utilisation de la *Convention de 1961*¹⁸¹, ces propositions souffrent toutes de la même faiblesse. En effet, ces propositions se fondent sur des distinctions artificielles entre différentes catégories de déplacés climatiques, basées sur une sur-simplification des identités, incapables de prendre

¹⁷⁹ Supra note 54.

¹⁸⁰ Supra note 58

¹⁸¹ Supra note 111.

en compte la complexité du phénomène dans son ensemble. Nous verrons que la théorie de la vulnérabilité développée par Martha Albertson Fineman représente un cadre d'analyse propice à la construction de structures légales de protection des déplacés climatique, fondé non pas sur l'intersection d'identités multiples mais sur la création d'une conception universelle de la vulnérabilité.

2.3.1 Vulnérabilité et besoin spécifique de protection

Fineman explique que la vulnérabilité est généralement utilisée dans le domaine des droits humains comme un concept servant à la justification d'une protection spécifique pour des groupes face aux violations de leurs droits fondamentaux. Ces groupes sont pour des raisons diverses et variées décrits comme étant particulièrement faibles et vulnérables et sont traditionnellement victimes de violations et ont donc par conséquent un besoin spécifique de protection en vue d'atteindre la même jouissance de leurs droits que les autres groupes.

The concept of vulnerability is sometimes used to define groups of fledgling or stigmatized subjects, designated as populations. Vulnerability is typically associated with victimhood, deprivation, dependancy, or pathology¹⁸².

Le régime général du droit international des droits de la personne reconnaît certains droits fondamentaux individuels considérés comme étant essentiels au respect de la dignité humaine. Nous entendons ici par régime général les mécanismes de protection qui ne font pas référence à des groupes spécifiques comme par exemple la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 (DUDH)*¹⁸³, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*¹⁸⁴ (*PIDCP*), le *Pacte international relatif aux droits économiques,*

¹⁸² Martha Albertson Fineman, « The Vulnerable Subject : Anchoring Equality in the Human Condition » (2009) 20 :1 Yale J.L.& Feminism à la p 9.

¹⁸³ *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés AG 217(III), Doc off AG NU, 3^e sess, supp n°13, Doc NU N810 (1948) 71

¹⁸⁴ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976).

*sociaux et culturels*¹⁸⁵ (PIDESC), ainsi que certains instruments régionaux comme la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*.¹⁸⁶ Les droits reconnus par ces instruments sont applicables à tout individu qui se trouve sous la juridiction d'un État les ayant ratifiés selon les principes d'égalité et de non-discrimination. Le principe de non-discrimination est un des principes les plus importants du droit international des droits de la personne et plusieurs instruments consacrent ce principe¹⁸⁷. Selon ce principe :

Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence le droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune de naissance ou de toute autre situation¹⁸⁸.

La discrimination fait donc référence à toute distinction, exclusion ou préférence, se trouvant dans la loi ou dans des pratiques administratives, entre des groupes de personnes, sur la base des critères énumérés précédemment. Cette doctrine de l'égalité formelle des individus reposant sur les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination s'avère parfois insuffisante pour garantir une jouissance égale de leurs droits à tous les individus¹⁸⁹. Ainsi l'application d'un traitement similaire dans des situations différentes peut conduire à des différences importantes entre les individus dans l'exercice de leurs droits. Cette version de l'égalité formelle s'avère donc être un outil inapproprié pour résister et surpasser des formes persistantes de domination et de subordination de certaines catégories de personnes. Comme nous le dit Fineman, ce modèle d'égalité formelle ne permet pas de remettre en question les fonctionnements institutionnels qui accordent des privilèges à certains et des désavantages à d'autres individus, et ne

¹⁸⁵ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976)

¹⁸⁶ *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221, STE entrée en vigueur le 3 novembre 1953.

¹⁸⁷ Parmi eux citons par exemple la *DUDH* supra note 188 à l'art 2 et 7 ou encore le *PIDCP*, supra note 185 aux art 2(1) et 26.

¹⁸⁸ *PIDCP*, *Ibid* à l'art 2 (1).

¹⁸⁹ Martha Albertson Fineman, *The Illusion of Equality*, Chicago, Chicago University Press, 1994 à la p 174.

fournit pas un cadre théorique questionnant l'allocation des ressources et du pouvoir au sein d'une société :

The problem with a formal model of equality is that it is limited to the sameness of treatment or a prohibition on discrimination, has proven an inadequate tool to resist or upset persistent forms of subordination and domination. [...] Formal equality leaves undisturbed, and may even serve to validate, existing institutional arrangements that privilege some and disadvantage others. It does not provide a framework for challenging existing allocations of resources and power¹⁹⁰.

Face à l'insuffisance de ce modèle d'égalité formelle la doctrine a développé un modèle plus poussé capable de garantir l'effective jouissance égalitaire des droits humains pour tous les individus : l'égalité substantielle. Le concept d'égalité substantielle va plus loin en reconnaissant l'importance d'un traitement différent dans des situations significativement différentes.

Il est bien établi en droit international des droits de la personne que toutes les différences de traitement ne constituent pas des formes de discrimination. Ainsi, il peut exister des situations dans lesquelles une différence de traitement peut être justifiée. Bien que toutes les différences de traitement ne soient pas discriminatoires, le droit international des droits de la personne a établi des critères pour déterminer dans quelles circonstances des distinctions peuvent être assimilables à des discriminations. Ainsi comme l'indique le Comité des droits de l'homme, la jouissance des droits et des libertés pour tous les individus sur la base de l'égalité ne signifie pas un traitement égal en toute circonstance :

Le Comité fait également observer que l'application du principe d'égalité suppose parfois de la part des Etats parties l'adoption de mesures en faveur de groupes désavantagés, visant à atténuer ou à supprimer les conditions qui font naître ou contribuent à perpétuer la discrimination interdite par le Pacte. Par exemple, dans les Etats où la situation générale de certains groupes de population empêche ou compromet leur jouissance des droits de l'homme, l'Etat doit prendre des mesures spéciales pour corriger cette situation. Ces mesures peuvent consister à accorder temporairement un traitement préférentiel dans des domaines spécifiques aux groupes en question par rapport au reste de la population. Cependant, tant que ces mesures sont

¹⁹⁰ Supra note 58 à la p 3.

nécessaires pour remédier à une discrimination de fait, il s'agit d'une différenciation légitime au regard du Pacte¹⁹¹.

Le principe d'égalité substantielle requiert donc qu'une attention particulière soit portée à des groupes d'individus identifiés comme étant vulnérables afin qu'il puisse bénéficier de la jouissance effective de leurs droits et libertés au même titre que les autres parties de la population. À ce titre, le droit international des droits de la personne s'est doté d'instruments juridiques spécifiques destinés à remédier à ces situations de discrimination structurelle. Parmi les populations identifiées comme étant particulièrement vulnérables et bénéficiant d'une protection particulière au regard de leurs droits citons par exemple les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les minorités ethniques. Diverses conventions internationales ont donc été adoptées pour protéger les droits fondamentaux de ces personnes vulnérables. Citons par exemple la *Convention Internationale pour l'élimination de toute les formes de discrimination raciales*¹⁹², la *Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes*¹⁹³, la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹⁹⁴...

Suivant la même logique, devrait-on imaginer un système de protection spécifique pour les déplacés climatiques en tant que groupe de population particulièrement vulnérable ? En effet, nous savons aujourd'hui que le réchauffement climatique d'origine anthropogénique peut avoir des conséquences négatives sur la réalisation de nombreux droits humains, comme le notait le Conseil des droits de l'Homme en 2009 :

[...] les effets liés aux changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de

¹⁹¹ Comité des droits de l'Homme, Observation Générale No 18, para 10, Article 26: Principe d'égalité, Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités, U.N. Doc. HRI\GEN\I\Rev.1 (1994)

¹⁹² *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 7 mars 1966, 660 RTNU 195.

¹⁹³ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13.

¹⁹⁴ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 Novembre 1989, 1577 RTNU 3 (entrée en vigueur: 2 septembre 1990).

jouir du meilleur état de santé possible, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination et les obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance¹⁹⁵.

Le droit à une nourriture suffisante est entériné dans le *PIDESC* qui reconnaît le droit fondamental que possède tout individu de se trouver à l'abri à la faim.¹⁹⁶ Selon le GIEC, le réchauffement climatique met en danger la sécurité alimentaire de nombreux individus¹⁹⁷. La Banque mondiale prédit qu'une hausse de la température moyenne de 2°C à l'échelle de la planète pourrait exposer entre 100 millions et 400 millions d'individus à un risque de famine, pouvant engendrer jusqu'à 3 millions de morts supplémentaires chaque année¹⁹⁸. De fait, des événements de nature extrêmes comme des tornades des ouragans ou des inondations, ainsi que les manifestations plus lentes et progressives du réchauffement climatique comme la désertification ou la salinisation de l'eau, provoquent et provoqueront des dommages aux agricultures vivrières dont dépendent une grande partie des populations des pays en développement¹⁹⁹.

Le droit à l'eau, bien qu'il n'est pas explicitement reconnu dans le *PIDESC*, est abordé dans *l'Observation générale n°15 du Comité des DESC* et découle de l'article 11 paragraphe 1 du *PIDESC* concernant le droit à un niveau de vie suffisant : « Le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun »²⁰⁰.

¹⁹⁵ Conseil des droits de l'homme, Doc off AGNU 32^e sess, *Droit de l'homme et changements climatiques*, Doc NU A/HCR/32/L.34 (2009).

¹⁹⁶ Supra note 186 à l'art 11 (2)

¹⁹⁷ Supra note 128 à la p 13

¹⁹⁸ The World Bank, *World Development Report 2010 : Development and climate Change* (2010) à la p 5.

¹⁹⁹ Supra note 128

²⁰⁰ Comité des droits économiques sociaux et culturels, *Observation générale No 15, le droit à l'eau*, Doc NU HRI/GEN/1/Rev.7 (2004)

L'accès à l'eau potable est indispensable pour mener une vie digne. Il est une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme²⁰¹. Selon le GIEC, le réchauffement climatique réduira la quantité d'eau de surface renouvelable et le niveau des nappes phréatiques dans la plupart des régions arides subtropicales, accentuant la concurrence pour cette ressource²⁰². La Banque Mondiale estime qu'une augmentation de 2°C de la température moyenne à la surface de la terre provoquera un manque d'accès à l'eau potable pour 1 à 2 milliards de personnes²⁰³. Cette réduction d'accès à l'eau aura des répercussions disproportionnées sur des groupes de personnes en situation de vulnérabilité, ajoutant par exemple un fardeau supplémentaire aux femmes souvent en charge de l'approvisionnement en eau pour la famille et devant effectuer plusieurs kilomètres à pied vers des sources pour s'approvisionner²⁰⁴.

Les effets du réchauffement climatique ont un impact disproportionné sur certaines catégories de population, empêchant pour ces personnes la jouissance de leurs droits et libertés fondamentales sur la base d'une égalité substantielle. Peut-on considérer ces individus comme un groupe spécifique nécessitant une protection particulière sur la base du concept de vulnérabilité ? L'exercice peut apparaître au premier abord difficile.

En effet, les instruments juridiques qui proposent une protection pour un groupe spécifique de population se basent sur une conception particulière de la vulnérabilité. Que ce soit vis-à-vis de la protection des enfants, des femmes ou des personnes handicapées, les mécanismes de protection s'appuient sur une conception de la vulnérabilité envisagée comme une caractéristique du groupe. La vulnérabilité est décrite comme une condition spécifique à ce groupe. Tous les

²⁰¹ Ibid au para 1

²⁰² Supra note 22, AR5, p13.

²⁰³ Supra note 201 à la p 5

²⁰⁴ Un Women Watch, *Fact Sheet : Women Gender Equality and Climate Change* (2009). En ligne :

http://www.un.org/womenwatch/feature/climate_change/downloads/Women_and_Climate_Change_Factsheet.pdf

individus du groupe possèdent des attributs particuliers communs qui les rendent vulnérables et qui servent à justifier une protection spécifique basée sur leur identité. Les individus qui constituent ces groupes sont considérés, à des fins de protection juridique, comme semblables, possédants des caractéristiques similaires et formant un groupe présumé homogène clairement délimité.

L'exercice est plus compliqué dans le cas des déplacés climatiques si l'on se base sur cette approche identitaire du concept de vulnérabilité. Nous avons vu que les déplacés climatiques, loin de constituer un groupe homogène, regroupent des individus qui subissent des impacts différents, réagissent différemment, et peuvent adopter des réactions migratoires différentes. De fait, le réchauffement climatique peut provoquer des mouvements migratoires temporaires, circulaires et permanents, qui peuvent être multidirectionnels ou épisodiques²⁰⁵. Les personnes concernées peuvent se déplacer au niveau interne ou international, spontanément ou de manière organisée et planifiée²⁰⁶. Il est donc difficile de délimiter clairement le groupe des déplacés climatiques autour du concept de vulnérabilité car elle s'exprime de manière hétérogène en fonction de caractéristiques sociales, économiques, politiques et culturelles pour chaque individu. De plus, bien que le réchauffement climatique crée des situations de vulnérabilité qui peuvent engendrer une migration, les populations les plus vulnérables sont souvent dans l'incapacité de migrer en raison des ressources nécessaires au départ²⁰⁷. D'autre part la migration en tant que telle peut-être une source de vulnérabilité, mais la vulnérabilité des migrants ne dépend pas (ou que partiellement) des causes de la migration ; la vulnérabilité et la précarité étant plutôt le produit des circonstances du lieu dans lequel la migration s'effectue. D'autre part, il est important de considérer la pertinence d'un mécanisme de protection spécifique à un groupe en terme non seulement des individus qu'il inclut mais également de ceux qu'il

²⁰⁵ Voir par exemple Graeme Hugo, « Climate Change-Induced Mobility in Asia and the Pacific

²⁰⁶ Ibid

²⁰⁷ Jon Barnett et Michael Webber, « Migration as Adaptation : Opportunities and Limits » » dans Jane McAdam, *Climate Change and Displacement : Multidisciplinary Perspectives*, Oxford, Hart Publishing Ltd, 2010, 37 à la p 41.

exclut. Chaque catégorie juridique spécifique peut être décrite comme un cercle : des personnes peuvent se trouver à l'intérieur de ce cercle, tandis que d'autres se trouveront à l'extérieur. Une protection spécifique des déplacés climatiques en tant que groupe vulnérable possédant des caractéristiques propres serait incapable d'englober le phénomène.

Si une protection spécifique des déplacés climatiques fondée sur le concept de vulnérabilité, entendu comme protection envers des populations possédant des caractéristiques identiques et ayant les mêmes besoins, paraît impossible, une autre approche du concept de vulnérabilité semble plus prometteuse.

2.3.2 La vulnérabilité selon Fineman

Le concept de vulnérabilité développé par Fineman, est utilisé non pas pour délimiter un groupe d'individus ayant des caractéristiques communes, mais comme caractéristique en soit commune à chaque individu. Selon sa théorie, la vulnérabilité devrait avant tout être entendue comme provenant de notre corporalité, qui est synonyme d'une constante possibilité de blessures ou de nuisances, qui peuvent trouver leurs origines dans des sources diverses et variées comme des catastrophes, des événements climatiques: « We are rendered vulnerable [...] because it genuinely arises from our embodiment, from our very existence as humans, from our corporeality, and may well ultimately be beyond individual, or even human control »²⁰⁸.

Les individus peuvent essayer de diminuer le risque face à ces catastrophes, ou d'en atténuer les impacts, mais ils ne peuvent éliminer totalement la possibilité de leur survenance et notre corporalité implique la constante possibilité d'être affecté

²⁰⁸ Martha Albertson Fineman et Anna Grear, *Vulnerability, Reflections on a New Ethical Foundation for Law and Politics*, Londres, Routledge, (2014) à la p 20.

par des événements climatiques tel que des inondations ou des périodes de sécheresses²⁰⁹. Ces catastrophes « naturelles » seraient dès lors positionnées en dehors de notre champ de contrôle et impossibles à prévenir de manière individuelle. De plus, la vulnérabilité de notre corps se retrouve accentuée par le réseau des relations économiques et institutionnelles dans lequel nous nous situons. Ainsi, puisque nous sommes positionnés différemment dans un réseau de relations économiques et institutionnelles, l'amplitude de notre niveau de vulnérabilité varie à l'échelle individuelle.²¹⁰ Incontestablement universelle du fait de notre corporalité, la vulnérabilité est donc également particulière : elle est vécue et expérimentée de manière différente par chacun de nous, et cette expérimentation est grandement influencée par la quantité et la qualité des ressources que l'on possède et que l'on maîtrise²¹¹.

Comme nous l'avons vu précédemment, le terme de vulnérabilité est généralement employé dans le droit international pour désigner des groupes d'individus aux caractéristiques spécifiques comme les enfants ou les personnes handicapées. Selon Fineman, le terme de vulnérabilité est utilisé pour désigner des populations qui ne sont pas suffisamment autonomes et qui sont en situation de dépendance appelant un besoin de protection dans une logique paternaliste qui guide les réponses de la société²¹². Nous avons vu plus haut que les notions de dépendance et d'accessibilité sont étroitement liées au concept de vulnérabilité sociale, que ce soit vis-à-vis d'une ressource, d'une institution ou d'un réseau de connaissance. Selon Fineman, La notion de dépendance est généralement utilisée de manière péjorative pour qualifier un individu ou un groupe. Cette notion stigmatisante véhicule l'idée d'échec, d'individus défaillants et faibles, incapables d'atteindre l'idéal du sujet libéral incarné par un être autonome, indépendant et autosuffisant²¹³. Nous avons vu dans notre première partie l'importance du poids des mots dans la désignation de catégories juridiques. Ainsi par exemple,

²⁰⁹ Supra note 183 à la p 9.

²¹⁰ Ibid, à la p 10.

²¹¹ Ibid à la p 10.

²¹² Martha Fineman, « Elderly as vulnerable : Rethinking the Nature of Individual and Societal Responsibility » (2012) 12 Emory Legal Studies Research Paper à la p 115

²¹³ Supra note 183 aux p10-11

l'utilisation du terme de réfugiés pour désigner une catégorie de population aux besoins spécifiques est lourde de sens, et peut projeter l'image de l'invasion d'étrangers pour les populations occidentales. Dans sa théorie sur la vulnérabilité, Fineman propose de revisiter cette notion de dépendance pour l'extraire de sa connotation péjorative qui conditionne la manière dont les politiques sont mises en place.

Au même titre que la vulnérabilité Fineman conçoit la dépendance comme une qualité universelle. Tous les êtres humains au cours de leur vie se sont retrouvés en situation de dépendance, notamment en tant qu'enfant, et beaucoup redeviendront dépendants au cours de leur vie envers d'autres pour une ressource, un traitement ou un support particulier. Une approche de la notion de dépendance, en tant que composante de la vulnérabilité, analysée non pas comme un élément identitaire associé à un groupe de population mais comme une caractéristique inhérente à la condition humaine, permet de questionner le rôle joué par les différentes institutions au niveau local, régional national et international dans la construction de notre vulnérabilité²¹⁴.

Replacer le concept de vulnérabilité et les éléments qui le composent comme élément central de l'analyse de l'égalité substantielle dans la jouissance des droits et libertés permet de concentrer l'attention sur les institutions créées en réponse à cette vulnérabilité individuelle. Cet accent mis sur les institutions permet de se détourner d'une analyse identitaire de la vulnérabilité en remplaçant l'individu dans un contexte social, juridique, politique et économique. Ainsi, placer l'analyse de la vulnérabilité au cœur d'un système de protection international des déplacés climatiques permet de questionner le rôle joué par les institutions internationales et nationales dans la construction de notre vulnérabilité. Ainsi selon Fineman :

It brings institutions-not only individual actions under scrutiny, redirecting our attention to their role in providing assets in ways that may unfairly privilege certain persons or groups, even if

²¹⁴ « The concept of vulnerability can act as a heuristic device, pulling us back to examine hidden assumptions and biases that shaped its original social and cultural meanings. Conceiving of vulnerability in this way renders it valuable in constructing critical perspectives on political and societal institutions, including law » Ibid à la p 9.

unintentionally. Nonetheless, these institutions also have a vital role to play in addressing individual vulnerability. The resources they provide are the assets that allow us to live and aspire toward happiness despite our vulnerability. It is important that they operate in a non-discriminatory manner and neither favor nor disadvantage certain individuals or groups. Intent is irrelevant, what matters is whether or not these institutions are structured so as to respond unequally to the reality of our shared vulnerability²¹⁵.

La juxtaposition d'institutions à différents niveaux forme des systèmes qui jouent un rôle important dans la réduction, l'augmentation, et la compensation de nos vulnérabilités. De manière à la fois conjointe et indépendante, elles sont susceptibles de fournir des ressources et opportunités nous permettant de faire face à différents aléas, notamment climatiques. Cumulées les unes aux autres, ces ressources et opportunités déterminent la résilience au niveau individuel et collectif face aux aléas. La résilience se trouve dans les ressources que nous avons accumulées au cours de notre vie à travers la participation à la vie en société et les institutions qui la construisent. L'accumulation des ressources crée des opportunités et des options. La résilience n'est pas une caractéristique avec laquelle on naît à un certain degré, il faut comprendre la résilience comme générée à travers le temps.

Peadar Kirby identifie quatre différents types de biens fournis par les organisations sociales et les institutions qui déterminent un niveau de résilience : les biens physiques, les biens humains, les biens sociaux et les biens environnementaux²¹⁶. Les institutions qui fournissent les biens physiques sont celles qui répartissent les biens matériels à travers la distribution de la richesse et de la propriété. Ces biens déterminent notre qualité de vie actuelle et future et constituent une base importante à l'accumulation future d'autres ressources. Comme les biens matériels, les biens humains affectent notre bien-être, ils sont définis comme des aptitudes innées ou développées qui nous permettent de tirer le meilleur parti d'une situation donnée. Ces biens humains déterminent notre

²¹⁵ Ibid à la p 19

²¹⁶ Peadar Kirby, *Vulnerability and Violence*, Londres, Pluto Press, 2006 à la p 18.

individuel d'accumulation de ressources et d'opportunités pour former ce que Amartya Sen appelle les « capabilities »²¹⁷. Peadar Kirby identifie la santé et l'éducation comme les éléments les plus importants de cette catégorie. Les institutions en charge de la production de ces ressources sont donc particulièrement importantes dans la création de la vulnérabilité.

Les biens sociaux sont les réseaux de relations à travers lesquels nous sommes susceptibles de trouver un support quelconque, notamment la famille ainsi que les autres regroupements culturels et associatifs. Kirby nous dit que ces biens sociaux sont également accumulés à travers les relations politiques au sein desquelles les individus renforcent leur résilience à la vulnérabilité en se rassemblant notamment par la création d'institutions de nature sociale comme les systèmes de santé et d'assurances²¹⁸.

Cette description des biens et ressources et du rôle joué par les institutions dans leur distribution et leur accumulation, permet de recentrer l'analyse de la vulnérabilité sur la responsabilité de ces institutions, ainsi que sur les normes juridiques qui permettent leur création au niveau national et international. À l'intérieur de ces différents systèmes en charge de distribuer les biens, les individus se positionnent différemment les uns par rapport aux autres ; ainsi, certains sont privilégiés tandis que d'autres sont désavantagés²¹⁹. Les privilèges et les désavantages accumulés en fonction des différents systèmes à l'intérieur desquels on se trouve, peuvent se combiner pour créer des effets positifs ou négatifs supérieurs à ceux des systèmes pris séparément. Certains privilèges ou désavantages conférés par des systèmes peuvent mitiger, renforcer ou annuler les autres avantages ou désavantages fournis par d'autres systèmes. Par conséquent, étant donné la quantité de biens que chaque personne possède, ce n'est pas la multiplication des identités qui s'entrecroisent pour produire une combinaison

²¹⁷ Amartya Sen, *Development as Freedom*, Oxford, Oxford University Press, 1999.

²¹⁸ Supra note 219 aux p 64-69.

²¹⁹ Martha Albertson Fineman, « The Vulnerable Subject and the Responsive State » (2010) 60 :2 Emory Law Journal à la p 15

d'inégalités, mais plutôt les systèmes de pouvoir et privilèges en place qui interagissent pour produire des avantages et des désavantages²²⁰.

Ainsi l'analyse de Fineman de la vulnérabilité fournit un moyen d'interroger les pratiques institutionnelles qui produisent les identités et les inégalités en premier lieu. La vulnérabilité entendue comme caractéristique à la fois particulière et générale permet donc de transcender les catégories de populations historiquement construites comme victimes de discrimination et ayant un besoin spécifique de protection. Concentrer notre attention sur la vulnérabilité comme qualité inévitable et commune à tous les êtres humains, permet donc de questionner les mécanismes institutionnels en place et la manière dont ils distribuent les biens et opportunités entre les individus exacerbant ou atténuant cette vulnérabilité par la distribution d'avantages et de désavantages.

2.3.3 L'application du concept aux déplacés climatiques :

Nous avons vu qu'en raison de la diversité des situations et des multiples causes à l'origine des déplacés climatiques, le droit international est aujourd'hui incapable de proposer une protection juridique adaptée aux réalités complexes des victimes du réchauffement climatique. Les propositions souffrent toutes de la même faiblesse. En effet, ces propositions se fondent sur des distinctions artificielles entre différentes catégories de déplacés climatiques, basées sur une sur-simplification des identités, incapables de prendre en compte la complexité du phénomène dans son ensemble et aussi fondées sur une conception identitaire de la vulnérabilité.

La théorie de la vulnérabilité développée par Fineman représente un cadre d'analyse propice à la construction de structures légales de protection des victimes du changement climatique fondées non pas sur l'intersection d'identités multiples mais sur la création d'une conception universelle. Le concept de vulnérabilité généralement utilisé pour définir des groupes et ainsi victimiser ou stigmatiser des

²²⁰ Ibid, à la p 16

individus, est repris par Fineman pour décrire une caractéristique potentiellement universelle, inévitable et immuable de la condition humaine²²¹. Bien qu'universelle, la vulnérabilité est également particulière. Tandis que tous les êtres humains se trouvent en position constante de vulnérabilité, cette position diffère au niveau individuel, à l'intérieur des relations économiques, sociales et culturelles où les individus se situent. Ainsi le potentiel de vulnérabilité et sa magnitude varient pour chacun d'entre nous, est vécu de manière individuelle, et s'exprime différemment. Comme vu dans les études de cas précédemment analysées, Fineman envisage l'expérience individuelle de la vulnérabilité dépendamment des ressources que les individus possèdent. Bien que la société ne puisse éradiquer de manière totale la vulnérabilité, elle peut intervenir pour la réduire et la compenser à travers des programmes développés par ses institutions. Fineman souligne le rôle prépondérant joué par les institutions dans la distribution des ressources envers les individus qui leur permettent la mise en place de mécanismes d'adaptation et contribuent à construire leur résilience face aux aléas qui se présentent au cours d'une vie²²². Elle souligne de fait la responsabilité qui leur incombe dans la réduction de l'inégalité de la distribution des ressources. En opposition par rapport aux politiques de mise en place de réduction des inégalités fondées sur les notions de discrimination et d'égalité²²³, la théorie développée par Fineman propose une approche capable de s'adresser aux causes profondes des mécanismes de création de la vulnérabilité en se focalisant sur le rôle joué par les institutions et leurs responsabilités, replaçant ainsi les individus avec leurs particularités dans un contexte spécifique à chacun.

Appliquée au phénomène des déplacés climatiques, la théorie de la vulnérabilité permet d'envisager la création d'un cadre de protection juridique adapté à la complexité de la situation. Les migrations climatiques sont généralement catégorisées selon trois critères : la nature de l'élément déclencheur, la durée et la distance. Ces trois paramètres ne permettent pas de rendre compte de la multitude

²²¹ Supra note 216

²²² Supra note 211

²²³ Supra note 222

des facteurs qui expliquent les effets du réchauffement climatique, les réactions des populations qui le subissent, et leurs besoins. En transcendant les catégorisations identitaires artificielles, le recours au concept de la vulnérabilité comme caractéristique à la fois universelle et particulière, permet de dessiner les contours d'un cadre légal de protection adapté à cette problématique. Cette protection se voudrait donc à la fois générale et spécifique. Générale en tant que capacité à prendre en compte tous les types de migrations qu'elles soient internes ou internationales, qu'elles soient temporaires ou permanentes et quelle que soit l'origine climatique.

Cette protection serait également spécifique aux situations particulières, les besoins de protection étant différents selon le type de migration, en termes de jouissance de droits civils et politiques ou économiques sociaux et culturels, différents en termes d'assistance humanitaire nécessaire.

De plus, la théorie de Fineman nous fait reconnaître que la vulnérabilité est présente à tous les stades de la migration, que ce soit avant qu'un événement climatique se produise, pendant cet événement, ou après ; les besoins des individus en protection sont constants. En amont, en s'intéressant aux mécanismes de création de la vulnérabilité, un cadre de protection juridique des déplacés climatiques basé sur ce concept permettrait de s'adresser aux causes de la vulnérabilité des individus et aux impacts des changements climatiques. En s'attaquant aux causes profondes de la construction et de la perpétuation des inégalités enfouies à l'intérieur du fonctionnement d'un système social, un ensemble de mesures pourrait être créés de manière à réduire de manière durable l'exposition aux risques du réchauffement climatique.

En aval, par une distribution différenciée des ressources, en fonction des différents niveaux de vulnérabilité, des mesures permettraient également d'atténuer les impacts d'un aléa en augmentant les capacités de réponses des populations. La vulnérabilité s'exprime et se construit à différentes échelles, que ce soit au niveau individuel, familial, local, régional ou international. En s'intéressant particulièrement aux rôles joués et à la responsabilité des institutions l'analyse de la vulnérabilité permet d'identifier les facteurs et les causes

génératrices de vulnérabilité à différentes échelles, d'articuler les réponses à apporter entre les différents niveaux de gouvernance et d'attribuer la responsabilité et donc les coûts de mises en œuvre des politiques de d'atténuation des impacts, des politiques d'assistance et de protection des victimes.

Cependant, des obstacles peuvent découler de l'utilisation de ce concept en vue d'une application concrète. La vulnérabilité en tant que caractéristique à la fois universelle et personnelle nous interroge sur deux aspects. Comment prioriser l'allocation des ressources financières auprès des populations vulnérables ? Comment effectuer une évaluation personnelle du niveau de vulnérabilité ? Des pistes de solutions peuvent être trouvées dans la réalisation d'un continuum de la vulnérabilité avec une attribution des ressources déterminées en fonction du niveau calculé. Bien qu'un calcul individuel semble difficile à mettre en œuvre, un renforcement démocratique à travers l'application d'une analyse participative des besoins des populations permettrait de prioriser les politiques à mettre en place, l'allocation des ressources à mettre en œuvre, et la définition d'un cadre juridique à l'intérieur duquel insérer ces politiques.

Pour mesurer les différents degrés de vulnérabilité, des études proposent la création d'indicateurs capables de rendre compte de la situation spécifique de certaines communautés. Parmi ces études, Supin Wongbusarakum et Christy Loper proposent la création d'un indicateur global pour mesurer la vulnérabilité²²⁴. Parmi les critères choisis pour établir cet indicateur, citons par exemple la dépendance vis-à-vis d'une ressource vulnérable et de services sociaux, les moyens de subsistances d'un ménage et la diversité de leurs revenus, la conscience des ménages et des individus de leur vulnérabilité l'accès à l'information sur les impacts du changement climatique et la faculté d'utiliser cette information, la capacité d'une communauté à s'organiser, la gouvernance²²⁵. Bien sûr une application généralisée de ces critères à l'ensemble des populations

²²⁴ Supin Wongbusarakum et Christy Loper, « Indicators to assess community-level social vulnerability to climate change: An addendum to SocMon and SEM-Pasifika regional socioeconomic monitoring guidelines » (2011) First Draft for Publication Circulation and Field Testing.

²²⁵ Pour une description en détail de ces critères voir Ibid aux p 14-37.

victimes du changement climatique n'est pas réaliste et une adaptation au niveau local de ces critères et l'ajout de critères différents en fonction du contexte pour coller à la réalité apparaît nécessaire²²⁶. Ainsi la création d'un indicateur pour mesurer la vulnérabilité se voudrait à la fois universel permettant la comparaison du niveau de vulnérabilité entre différents individus, différentes communautés et différentes régions du monde. Cet indicateur serait également particulier, c'est-à-dire spécifique à chaque situation permettant de comprendre la vulnérabilité en fonction du contexte dans lequel se place les victimes du changement climatique. Par l'utilisation d'un tel indicateur à la fois quantitatif et qualitatif, il serait alors possible de prioriser l'aide à accorder en fonction des ressources disponibles à l'échelle internationale, nationale et locale.

A travers ce chapitre sur la vulnérabilité, nous venons de voir que l'utilisation de ce concept par Fineman constitue un outil puissant particulièrement pertinent vis-à-vis de la situation complexe des déplacés climatiques. Si les systèmes de protection juridique au niveau international s'appuient sur des caractéristiques communes et spécifiques aux groupes qu'ils entendent protéger l'exercice apparaît impossible pour les déplacés climatiques en raison de la diversité des situations. Que ce soit en raison de la nature de l'élément déclencheur, de la nature du déplacement, de la possibilité ou non d'un retour, les déplacés climatiques ne constituent pas un groupe homogène. Le recours au concept de vulnérabilité comme caractéristique commune à tous ces déplacés, mais également spécifique à chaque situation permet la création d'un cadre juridique de protection de ces victimes adapté à cette situation inédite en droit international.

Dans le prochain chapitre, en s'appuyant sur cette conception de la vulnérabilité, nous proposerons un cadre de protection juridique pour les déplacés climatiques.

²²⁶ Ibid, à la p 39.

CHAPITRE 3 : PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION CADRE DES NATIONS UNIES SUR LE CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Dans la première partie de ce mémoire, nous avons évoqué les pistes de solutions présentées par la littérature qui proposent un cadre de protection juridique pour les déplacés climatiques. Comme nous l'avons montré, la réinterprétation des cadres juridiques existants comme la *Convention de 1951*, la *Convention sur la réduction des cas d'apatridie*, ou une extension des *Principes Directeurs*, constituent des solutions inadaptées d'un point de vue juridique et normatif et ne suffisent pas à proposer une solution complète à la problématique complexe des victimes du réchauffement climatique qui se voient obligées de migrer. De même, à ce jour, les propositions de création de nouvelles conventions, bien qu'intéressantes, représentent à notre avis que des solutions partielles incapables de saisir les multiples dimensions du phénomène des déplacements climatiques, d'agir sur les causes profondes de ces mouvements qui trouvent leurs racines dans les structures socio-économiques à différentes échelles géographiques et d'apporter des réponses adéquates en terme de prévention, d'adaptation et de protection des victimes.

Ainsi dans cette troisième partie, nous proposerons un cadre de protection juridique des déplacés climatiques sous la forme d'un protocole additionnel à la CCNUCC. Nous justifierons tout d'abord ce choix d'un point de vue historique en montrant la reconnaissance progressive de cette thématique des déplacés climatiques dans les négociations sur le climat, puis dans une seconde partie d'un point de vue éthique en nous appuyant sur les notions de justice climatique, justice réparatrice et distributive ainsi que sur les grands principes du droit international de l'environnement comme le principe des responsabilités communes mais différenciées. Enfin, dans une troisième partie nous présenterons les grandes lignes de ce protocole additionnel en énonçant les principaux éléments à intégrer à ce protocole.

3.1 La thématique des déplacés dans les négociations climatiques

Le Rapport de la treizième session de la Conférence des Parties qui s'est tenu à Bali en décembre 2007 marque le point d'entrée des réflexions sur le lien entre réchauffement climatique et migrations lors des négociations intergouvernementales sur le climat. Bien que les termes de réfugiés climatiques ou déplacés climatiques ne soient explicitement mentionnés, la question de l'adaptation aux effets du réchauffement climatique prend une place importante dans le Plan d'action adopté, et montre la prise de conscience du lien entre réchauffement climatique et déplacement de population en envisageant :

Une coopération internationale pour assurer la mise en œuvre d'urgence de mesures d'adaptation, notamment par des évaluations de la vulnérabilité, une hiérarchisation des mesures à prendre, des évaluations des besoins financiers, le renforcement des capacités et des stratégies de riposte, l'intégration des mesures d'adaptation dans les plans sectoriels et nationaux, des projets et des programmes spécifiques, des incitations à appliquer des mesures d'atténuation, et d'autres moyens de permettre l'instauration d'un modèle de développement résilient face aux changements climatiques et d'atténuer la vulnérabilité de toutes les Parties en tenant compte des besoins impérieux et pressant des pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, tout particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et en tenant compte en outre des besoins des pays d'Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations²²⁷.

Quelques mois plus tard, en août 2008 à Accra lors de la « Conférence sur le Changement Climatique », un groupe de travail spécial sur l'action concertée à long terme propose par l'intermédiaire du Bangladesh et de la Gambie : « l'octroi d'une indemnisation financière aux victimes du climat et aux réfugiés climatiques »²²⁸. Lors de l'atelier de préparation de la 14^{ème} Conférence des Parties de Poznan, le Groupe de travail sur l'action concertée à long terme, sous proposition des petits États insulaires, a adopté l'idée d'un fond de solidarité/mécanisme d'assurance conçu pour promouvoir la résilience financière

²²⁷ *Rapport de la treizième Conférences des Parties, Partie II : Action prises par la Conférence des Parties*, Doc Off FCCC/CP/2007/6/Add.1, 13^e sess (14 mars 2008) à la p 4.

²²⁸ CCNUCC, *Groupe de Travail Spécial de l'Action Concertée à Long Terme au Titre de la Convention, troisième session*, Doc off FCCC/AWGLCA/2008/11, (11 août 2008) au para 44.

en cas de manifestations météorologiques extrêmes, de catastrophes, de pertes collectives et d'indemnités de victime des changements climatiques et de réfugiés climatiques ; et prévoyant l'utilisation de dispositif de micro assurance²²⁹.

De même, l'université des Nations Unies a estimé qu'« il devrait-être envisagé de réaliser des observations des migrations régionales, des évaluations détaillées par région et pays et des états de l'environnement et des flux migratoires ainsi que des projets pilotes sur les mesures d'adaptation »²³⁰.

Lors de la Conférence de Bonn sur le climat en juin 2009, la problématique du déplacement des populations en lien avec le réchauffement climatique commence à prendre une place plus importante dans les discussions notamment dans les mesures d'adaptation à entreprendre qui incluent, « Activities related to national and international migration/planned relocation of climate refugees/migrants/displaced persons by extreme climate events »²³¹.

L'Accord de Copenhague signé en décembre 2009 constitue un tournant dans l'histoire des négociations sur les changements climatiques. Bien que considéré comme décevant car juridiquement non contraignant et parce qu'il n'engageait pas les États à mettre en place un traité pour prendre le relais du protocole de Kyoto, cet Accord constitue un premier pas essentiel dans la prise en compte des effets du changement climatique. De fait, cet accord reconnaît les apports scientifiques du GIEC qui invitent à limiter la hausse de la température mondiale en dessous de 2°C afin d'éviter les pires effets du réchauffement climatique.²³² Tandis que les engagements du protocole de Kyoto se concentrent principalement sur l'atténuation des changements climatiques, l'Accord de Copenhague

²²⁹ CCNUCC, *Groupe de Travail Spécial de l'Action Concertée à Long Terme au Titre de la Convention*, Doc off FCCC/AWGLCA/2008/16/Rev.1, 4^e sess (10 décembre 2008).

²³⁰ Ibid, à la p 87.

²³¹ CCNUCC, Ad Hoc Working Group on Long Term Cooperative Action Under the Convention, Doc off FCCC/AWGLCA/2009/INF.1, 6^e sess, Bonn (juin 2009).

²³² CCNUCC, *Rapport de la quinzième session de la Conférence des Parties tenue à Copenhague du 7 au 19 décembre 2009, Deuxième Partie : Mesures prises par la Conférence des Parties à sa quinzième session*, FCCC/CP/2009/11/Add.1, à la p6 : « Nous nous accordons à penser qu'une forte diminution des émissions mondiales s'avère indispensable selon les données scientifiques et comme l'a établi le quatrième rapport d'évaluation du GIEC en vue de réduire ces émissions pour que la hausse de la température de la planète reste inférieure à 2°C,... » à la p6.

s'intéresse également à ses conséquences qui sont inévitables et aux mesures d'adaptation et d'atténuation de ces effets :

« Tous les pays sont confrontés au défi que représente l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et l'impact potentiel de mesures de riposte. Il faut d'urgence renforcer l'action engagée en matière d'adaptation et la coopération internationale dans ce domaine pour assurer la mise en œuvre de la Convention en rendant possible et en soutenant l'application de mesures d'adaptation propres à réduire la vulnérabilité et à accroître la résilience des pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement exposés, et surtout les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique »²³³.

Bien que la référence aux migrations climatiques ne soit pas faite directement, l'utilisation des termes mesures d'adaptation, résilience et vulnérabilité dénotent une prise de conscience de la problématique des déplacés climatiques dans l'agenda climatique à partir de cette date. La 16^{ème} Conférence des Parties à Cancun en décembre 2010, entérinait un texte compilant plusieurs résolutions et mécanismes de lutte contre le changement climatique sur le plan de l'adaptation et de l'atténuation de ses effets comprenant trois volets principaux: un mécanisme de lutte contre la déforestation tropicale, un Fond vert pour le climat et un cadre légal sur l'adaptation restant à définir. Parmi l'ensemble des proposition retenues, celles du Groupe de Travail sur l'action concertée à long terme sur l'adaptation, proposent un ensemble de mesures visant à améliorer la compréhension, la coordination et la coopération en matière des déplacements, de migration et de réinstallation induits par les changements climatiques au niveau national, régional et international. Cette thématique apparaît pour la première fois dans un texte officiel²³⁴. Pourtant, malgré l'officialisation de cette thématique dans les négociations climatiques, on peut s'interroger sur la portée réelle de cette disposition, ne créant pas d'obligations précises et de mesures concrètes à adopter pour les États parties.

²³³ Ibid à la p 6.

²³⁴ Cop Cancun, Draft Decision /CP.16, Outcome of the work of the Ad Hoc Working Group on long term Cooperative Action under the Convention, article 14) f) : « Measures to enhance understanding, coordination and cooperation with regard to climate change induce displacement, migration and planned relocation, where appropriate, at national, regional and international levels. »

L'initiative Nansen lancée en octobre 2012 par la Norvège et la Suisse reflète les conclusions de la Conférence Nansen sur le Changement Climatique et les déplacements de population au XXIème siècle, organisée à Oslo en juin 2011 par le gouvernement norvégien. Les dix principes de Nansen finalement adoptés par 110 États le 13 octobre 2015 contiennent tout un ensemble de recommandations pour : « guider les réponses à certains des défis urgents et complexes liés au déplacement dans le contexte du changement climatique et autres risques environnementaux »²³⁵. Les Principes Nansen dessinent le cadre général de gestion des déplacements provoqués par les « catastrophes naturelles » en soulignant l'importance des acteurs à différents niveaux et les actions à entreprendre. Le premier principe rappelle l'importance capitale de la recherche sur l'amélioration de la compréhension du phénomène des déplacements climatiques²³⁶. Les principes II à IV détaillent dans les grandes lignes les responsabilités des acteurs à différentes échelles en rappelant qu'il revient en premier lieu aux États de protéger leur population, et en soulignant l'importance du rôle à jouer par les gouvernements locaux, la société civile, les communautés et le secteur privé²³⁷. Ces Principes soulignent également l'importance d'appliquer toutes les normes existantes du droit international et de combler les vides juridiques : « The existing norms of international law should be fully utilized, and normative gaps addressed »²³⁸. Ils soulignent plus particulièrement l'importance de l'application des Principes Directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays²³⁹. Bien que les Principes de Nansen ne constituent pas un cadre juridique contraignant cet instrument est important pour de nombreuses raisons. Pour la première fois, la communauté internationale aborde de manière directe les conséquences humanitaires des mouvements de populations liés au changement climatique. Les Principes représentent donc une étape importante dans le processus de prise de conscience de ce type de déplacement et de son

²³⁵ The Nansen Principles, Oslo, préambule, 2012. En ligne : https://www.regjeringen.no/globalassets/upload/UD/Vedlegg/Hum/nansen_prinsipper.pdf

²³⁶ Ibid au Principe I

²³⁷ Ibid aux Principe II à IV

²³⁸ Ibid au Principe VII.

²³⁹ Ibid au Principe VIII.

inscription à l'ordre du jour au niveau international, pour aboutir à une approche plus cohérente au niveau international afin de répondre aux besoins de protection de ces personnes déplacées, comme le rappelle le principe IX²⁴⁰.

La Conférence des Nations Unies sur les Changements Climatiques 2015, ou COP 21, qui s'est déroulée au Bourget a suscité de nombreux espoirs quant à l'inclusion de la problématique des migrations climatiques dans le texte final de *l'Accord de Paris*. En effet lors des travaux préparatoires, les projets de textes contenaient des dispositions concernant des mesures concrètes pour la protection de cette catégorie de migrants. Par exemple, dans le projet de texte remis le 5 décembre à la présidence française, l'article 5 prévoyait : « A climate change displacement coordination facility shall be established under the Warsaw International Mechanism to help coordinate efforts to adress climate change induced displacement, migration and planned relocation »²⁴¹. Bien que cette proposition n'ait pas été retenue dans l'accord final, certaines dispositions de *l'Accord de Paris* font directement référence à la problématique des migrations induites par le changement climatique, et constituent des avancées dans le cadre d'un accord juridiquement contraignant. Dans le préambule tout d'abord, les accords de Paris utilisent le mot migrant sans faire toutefois référence directement aux migrants climatiques :

« Conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière et que lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable »²⁴².

Dans la partie perte et préjudices de *l'Accord de Paris*, le paragraphe 50, prévoit la création d'une équipe spéciale : « [...] en vue d'élaborer des recommandations

²⁴⁰ Ibid au Principe IX : « A more coherent and consistent approach at the international level is needed to meet the protection needs of people displaced externally owing to sudden onset disasters. »

²⁴¹ CCNUCC, *Draft Paris Outcome, Revised Draft Conclusions Proposed by the Co-Chairs*, Doc Off NU FCCC/ADP/2015/L.6, Ad Hoc Working Group on the Durban Platform for Enhanced Action, 2015, à l'art 5, option par 3.

²⁴² CCNUCC, *Accord de Paris*, Doc Off NU FCCC/CP/2015/L.9, 21^e sess, (2015), préambule

relatives à des démarches intégrées propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face »²⁴³.

Il est significatif de relever le chapitre au sein duquel est inséré la seule référence aux déplacements climatiques. Placée dans le chapitre relatif aux pertes et préjudices, la thématique des déplacements climatiques montre bien le ressenti de la communauté internationale vis-à-vis de ces mouvements migratoires provoqués par le changement climatique. Le phénomène est envisagé comme une conséquence négative plutôt qu'une stratégie d'adaptation éventuelle choisie par des populations face à une perturbation de leur environnement, avec des retombées potentiellement positives. Ainsi bien que la protection juridique de ces déplacés ne soit pas mentionnée dans *l'Accord de Paris*, une partie importante du texte est consacrée à l'adaptation aux changements climatiques, pour accroître la résilience, et diminuer la vulnérabilité des populations :

« Les parties établissent l'objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, en vue de contribuer au développement durable et de garantir une riposte adéquate en matière d'adaptation dans le contexte de l'objectif de température énoncé à l'article 2 »²⁴⁴.

L'adaptation, élément essentiel de la compréhension des déplacements climatiques, est abordée dans *l'Accord de Paris* de manière globale. En parfait accord avec notre analyse de la vulnérabilité, *l'Accord de Paris* reconnaît que l'adaptation est un problème mondial comportant des dimensions locales, infranationales, nationales, régionales et internationales²⁴⁵. D'autre part *l'Accord de Paris*, reconnaît que les efforts pour l'adaptation doivent s'inscrire dans une démarche participative et totalement transparente, en prenant en considération les groupes locaux, leurs cultures et leurs savoirs traditionnels et incite à prendre des mesures pertinentes à l'égard des structures socio-économiques locales²⁴⁶.

²⁴³ Ibid au para 50

²⁴⁴ Ibid, à l'art 7 au para 1.

²⁴⁵ Ibid, article 7 au para 2.

²⁴⁶ Ibid, à l'art 7 au para 5.

L'*Accord de Paris* prend donc en compte la dimension particulière de la vulnérabilité et comprend cette caractéristique universelle comme construite à différentes échelles et trouvant ses causes profondes dans les structures socio-économiques. En outre il prévoit la coopération entre les États Parties en vue d'améliorer la compréhension et l'appui dans les domaines des systèmes d'alertes précoces, de la préparation aux situations d'urgences, la résilience des communautés, des moyens de subsistances et des écosystèmes.²⁴⁷

Ainsi bien que l'*Accord de Paris* ne fasse pas référence à la protection juridique des déplacés climatiques, cet accord contraignant constitue à notre avis une avancée significative dans le traitement de cette problématique à travers la prise en compte directe des thématiques sous-jacentes à celle des déplacements climatiques, à savoir la notion de vulnérabilité, d'adaptation et de résilience et de la coopération dans ce domaine en vue d'améliorer la compréhension des facteurs susceptibles d'influencer un déplacement de population.

Parallèlement à la progression de la recherche scientifique vis-à-vis de la compréhension des migrations en lien avec le changement climatique, l'intégration progressive de cette problématique dans l'agenda climatique au niveau international témoigne de la prise de conscience au cours des dernières années de l'importance et de l'urgence de prendre ce problème à bras le corps. Bien qu'aucun accord contraignant n'ait à ce jour été signé pour la protection des déplacés climatiques, nous pensons que la communauté internationale a atteint aujourd'hui un certain niveau de maturité et de connaissance susceptible de l'engager vers la voix de la reconnaissance juridique de cette catégorie de migrant. Reste encore à déterminer le fond et la forme que devrait prendre ce traité international.

Dans la prochaine partie nous exposerons les raisons qui nous amènent à penser qu'un protocole additionnel à la CCNUCC représenterait la solution la plus pertinente pour formuler une proposition de protection juridique pour les déplacés climatiques. Pour cela nous reviendrons sur les notions de justice climatique,

²⁴⁷ Ibid, à l'art 8 au para 4.

justice distributive et réparatrice en tant que socle éthique servant à justifier la création d'un protocole additionnel et faisant écho aux grands principes du droit international de l'environnement contenus dans la CCNUCC.

3.2 Justifications éthiques à la création d'un cadre juridique contraignant

« Climate Justice links Human Rights and development to achieve a human centered approach to climate action. It is about protecting those with least capacity to protect themselves and who bear least responsibility for the causes of the problem »²⁴⁸.

Cette déclaration de Mary Robinson, envoyée spéciale du Secrétaire Général des Nations Unies pour le Changement Climatique met en lumière la notion justice climatique et son lien avec les droits de la personne dans une perspective de protection des personnes vulnérables vis-à-vis des effets du changement climatique.

La notion de justice climatique devenue au cours des dernières années un thème important de réflexion se justifie par son renvoi à la notion de changement climatique. En effet, c'est bien parce qu'il existe des impacts liés au changement du climat que des questions autour de la justice peuvent se poser ; d'autant plus qu'aujourd'hui les preuves de l'origine anthropique de ce changement climatique ont été apportées et confirmées. Ainsi, pour pouvoir déterminer un cadre de protection juridique pour les personnes déplacées en raison de ce changement climatique de nature anthropique, il nous paraît important d'aborder cette notion de justice climatique afin de déterminer les responsabilités et les devoirs vis-à-vis de ces victimes afin de construire un cadre juridiquement contraignant susceptible d'être adopté.

L'objectif de cette partie est de déterminer si les victimes du changement climatique, dont le déplacement peut-être une des conséquences de ses impacts,

²⁴⁸ Fletcher Forum, *Justice, Human Rights and Climate Change, A conversation With Mary Robinson, UN Secretary General's Special Envoy for Climate Change*, 2015.

sont susceptibles de réclamer une compensation sous forme de protection suite aux dommages subis. Nous montrerons que, selon nous la question de la compensation ne peut trouver de réponse uniquement à partir de la théorie de la justice distributive, et qu'il est également important d'aborder la question du point de vue de la justice réparatrice des problèmes liés au réchauffement climatique.

3.2.1 La théorie des relations internationales de Rawls

À l'échelle des États, les peuples se sont développés économiquement et socialement à travers l'émission de quantités très importantes de gaz à effet de serre contribuant ainsi au réchauffement climatique. Cette donnée scientifique soulève la problématique évidente de la responsabilité entre les États sur les origines du réchauffement climatique. En effet, ce sont principalement les pays du Nord qui se sont développés en empruntant cette voie posant la question d'une double inégalité : ce sont majoritairement les pays du Nord qui sont historiquement responsables du changement climatique et ce sont majoritairement les pays du Sud qui en subiront les conséquences les plus dommageables²⁴⁹.

La théorie normative des relations internationales exposé par Rawls dans le *Droit des Peuples*²⁵⁰ vise à étendre les principes et les idéaux d'une politique domestique interne à la politique internationale entre les États pour aboutir à une politique internationale juste. Au niveau international, la réciprocité est l'élément fondamental des politiques libérales en vertu de laquelle une société adopte un comportement respectant la justice internationale²⁵¹. S'appuyant sur cet élément fondamental, ces peuples raisonnables et rationnels reconnaîtraient huit principes

²⁴⁹ GIEC, supra note 128

²⁵⁰ Nous choisissons comme traduction du titre de l'ouvrage de Rawls : *The Law of People* : Le Droit des Peuples. En effet, bien que la traduction française de son ouvrage soit apparue sous le titre : *Le Droit des Gens*, cette traduction a été largement critiquée. Pour voir une critique de cette traduction voir notamment Michel Seymour, *Rawls et le Droit des Peuples*, à la p 1. En ligne : [http://mapageweb.umontreal.ca/lepagef/dept/cahiers/Sevmour RAWLS.pdf](http://mapageweb.umontreal.ca/lepagef/dept/cahiers/Sevmour_RAWLS.pdf)

²⁵¹ John Rawls, *The Law of Peoples*, Cambridge, Harvard University Press, 1999, à la p 58.

majeurs comme socle de leur politique internationale.²⁵² Pourtant cette théorie des relations internationales est insuffisante pour justifier un devoir de protection des pays du Nord envers les victimes du réchauffement climatique se trouvant dans les pays du Sud. Dans son article scientifique : « Environmental Refugees : What Rights ? Which Duties ? » Derek Bell nous éclaire sur les raisons de l'échec de cette théorie Rawlsienne²⁵³. Si la théorie de Rawls ne parvient pas à prendre en compte certaines problématiques globales comme le changement climatique c'est parce qu'elle considère que ce qui se passe sur un territoire relève uniquement du peuple qui l'habite alors qu'en réalité la responsabilité devrait être endossée par tous les peuples à l'échelle mondiale. En effet Bell souligne que notamment le climat ne devrait pas être considéré comme faisant partie du territoire d'une nation, mais plutôt être considéré comme un bien public mondial dont la dégradation aurait un impact important sur l'ensemble des nations²⁵⁴. Ainsi, en l'absence d'un agent clairement identifié, la gestion des politiques climatiques et de ses conséquences est victime de la tragédie des biens communs globaux²⁵⁵ car dans *Le Droit des Peuples*, nul ne peut être tenu responsable de sa dégradation. D'autre part la théorie de Rawls se heurte au principe de justice distributive selon laquelle les pays développés posséderaient une responsabilité particulière du fait de leur richesse dans la redistribution des ressources afin de lutter contre les effets du changement climatique, en raison de l'importance accordée aux frontières internationales. En effet dans sa théorie, Rawls rejette l'idée de la thèse cosmopolite qui soutient la suppression des frontières en raison de leur caractère historiquement arbitraire. Selon Rawls, en l'absence d'État global ou mondial,

²⁵² Ibid à la p 37. Pour rappel, ces 8 principes sont :1) les peuples sont libres et indépendants, et leurs libertés et indépendance doivent être respectées par les autres peuples. 2) Les peuples doivent respecter les traités et les engagements. 3) Les peuples sont égaux et sont partenaires des accords qui les lient. 4) Les peuples doivent observer un devoir de non intervention. 5) Les peuples ont un droit d'autodéfense mais pas le droit d'engager une guerre pour d'autres raisons que l'autodéfense. 6) Les peuples doivent respecter les droits de l'homme. 7) Les peuples doivent observer certaines restrictions particulières dans la conduite de la guerre. 8) Les peuples ont un devoir d'aider les autres peuples vivant dans des conditions défavorables qui les empêche d'avoir un régime politique et social juste ou décent.

²⁵³ Derek Bell, « Environmental Refugees : What Rights ? Which Duties ? » 10 :2 Res Publica (2004)

²⁵⁴ Ibid à la p 142.

²⁵⁵ Garret Hardin, « The Tragedy of the Commons » (1968) 162 :3859 Science 1243.

l'existence des frontières est rendue indispensable. D'autre part, pour Rawls la richesse des États ne dépend pas de ses ressources naturelles mais au contraire des membres qui la constituent et de leur organisation politique et civique.²⁵⁶ Ainsi Rawls rejette l'idée d'une distribution arbitraire des richesses en fonction des frontières car les inégalités entre les sociétés ne sont le fait que de leurs propres choix.

Le principe huit de la théorie de Rawls déclare que : « Les peuples ont un devoir d'aider les autres peuples vivant dans des conditions défavorables qui les empêchent d'avoir un régime politique et social juste ou décent »²⁵⁷. Est-ce que ce principe est synonyme d'un devoir d'assistance aux déplacés climatiques ? Rawls définit les sociétés défavorisées comme manquant du capital et du savoir-faire humain et souvent des ressources matérielles et technologiques pour garantir les conditions indispensables à des institutions justes²⁵⁸. Pourtant le devoir d'assistance tel que défini par Rawls a pour but d'aider les citoyens à faire un meilleur usage de leur territoire, il n'implique pas pour les pays développés de venir en aide aux personnes déplacés par le changement climatique. Ainsi selon Bell, la théorie des relations internationales de Rawls ne représente pas un ancrage suffisamment solide pour répondre de manière appropriée à la protection juridique des déplacés climatiques²⁵⁹.

D'autres théories dites cosmopolites, notamment celle de Charles Beitz, permettent de surmonter certaines insuffisances de la théorie de Rawls.

3.2.2 Les théories cosmopolites de la justice internationale

Dans son ouvrage *Political Theory and International Relations*²⁶⁰, Beitz construit une théorie cosmopolite des relations internationales à partir des préceptes de Rawls dans laquelle il accorde une attention spécifique aux problèmes

²⁵⁶ Supra note 254 aux p 117-118

²⁵⁷ Supra note 255

²⁵⁸ Supra note 254 à la p 130

²⁵⁹ Supra note 256

²⁶⁰ Charles Beitz, *Political Theory and International Relations*, Nj : Princeton University Press, 1999.

environnementaux à travers les principes de différence globale et le principe de redistribution des ressources. Pour pousser plus loin la théorie de Rawls, Beitz commence par remettre en question l'utilisation des frontières faite par Rawls qui selon lui empêche l'application des principes de justice à l'échelle internationale. Si pour Rawls le principe de justice distributive ne peut avoir lieu qu'au sein d'une société où les individus sont liés par des mécanismes de coopération au niveau politique, économique et social, Beitz envisage l'internationalisation de ce principe de justice distributive parce qu'il existe des liens de coopération dans nos sociétés globalisées :

« If evidence of global economic and political interdependence shows the evidence of a global scheme of social cooperation, we should not view national boundaries as having fundamental moral significance. Since boundaries are not coextensive with the scope of social cooperation, they do not mark the limit of social obligations »²⁶¹.

D'autre part, Beitz critique également l'idée de Rawls selon laquelle les richesses d'une société ne dépendent pas de ses ressources naturelles. En effet selon Beitz, l'enrichissement et le développement des sociétés est conditionné par la distribution des richesses à l'échelle de la planète²⁶², et cette distribution des richesses entre les différents pays doit être considérée comme étant arbitraire. Par conséquent, les pays seraient dans l'incapacité de justifier moralement cette appropriation des ressources et de la richesse générée par leur exploitation. Beitz justifie cette position par le fait que les sociétés sauraient que les ressources sont distribuées de manière illégales et arbitraires, et que cette appropriation de ces ressources limitées par certains entreraient en conflit avec les besoins d'autres sociétés et ceux des futures générations. Ainsi si un peuple ou un individu ne bénéficie pas d'un accès suffisant ou d'un partage équitable de ces ressources, le principe de redistribution des ressources implique une répartition de ceux qui en ont le plus vers ceux qui en ont le moins.

Ce principe suggère donc selon nous que les structures politiques, économiques et sociales mondiales soient façonnées de manière à ce que la répartition des

²⁶¹ Ibid à la p 151.

²⁶² Supra note 263 à la p 137.

richesses permette la création d'institutions ayant pour mandat de protéger les personnes les plus défavorisées et vulnérables et notamment les personnes déplacées pour des raisons climatiques. Pourtant si selon Bell ces principes de justice exigent qu'en cas de changement climatique entraînant des déplacements de population, les victimes devraient recevoir un transfert de ressources et de richesses, il n'existe aucune raison pour obliger les pays émetteurs de gaz à effet de serre de réduire leurs émissions aussi longtemps qu'ils seraient enclins à mettre en place les mécanismes de transfert nécessaires. Bien que ces théories présentent des aspects intéressants pour justifier d'un point de vue des théories des relations internationales une protection juridique des déplacés climatiques, elles peinent à apporter une réponse globale à cette problématique. En effet une théorie de la justice climatique devrait pouvoir justifier à la fois des devoirs d'adaptation et de mitigation tout en incluant la problématique des victimes car il serait absurde d'agir sur les causes du problème sans prendre en compte les conséquences, et réciproquement d'apporter une réponse aux conséquences sans agir sur les causes. Ainsi, les principes de justice distributive exposés ne suffisent pas à répondre à notre problématique de manière satisfaisante, il convient dès lors de trouver d'autres justifications.

Un deuxième aspect de la justice distributive consiste à établir entre différents acteurs des différents degrés de responsabilité vis-à-vis des conséquences négatives du changement climatique. La notion de responsabilité peut être envisagée de plusieurs façons : en fonction de la responsabilité causale, de la responsabilité morale, ou de la responsabilité de remédier. En effet, certains agents (que ce soit des États, des entreprises ou des individus) peuvent être causalement responsables, mais pas moralement coupables pour les conséquences de leurs actions. Spécifiquement, dans un cas où le lien de cause à effet est particulièrement difficile à établir, il est difficilement envisageable d'attribuer à un agent la responsabilité de remédier à une situation²⁶³. Inversement, il devrait être possible dans certains cas de juger un agent moralement responsable pour un

²⁶³ David Miller, « Distributing Responsibilities »(2001) 9 :4 Journal of Political Philosophy 453

préjudice causé sans qu'un lien direct causal ne puisse être établi. Miller détermine une approche pluraliste de cette responsabilité selon laquelle un agent le mieux placé pour aider une personne à court terme ne serait pas nécessairement celui qui devrait l'assister à long terme²⁶⁴. Ainsi un agent peut être directement en position d'aider un individu car il est le mieux placé pour le faire ou qu'il dispose des moyens nécessaires mais la responsabilité finale peut revenir à un autre agent qui devrait alors fournir une compensation au premier intervenant.

Pourtant, plusieurs penseurs écologistes ne prennent pas en compte cette dimension pluraliste de la responsabilité et se concentrent uniquement sur la notion de responsabilité causale, attribuant le devoir de protection et d'assistance aux déplacés climatiques à ceux qui ont le plus contribué au problème tout au long de l'histoire à savoir les États-Unis et l'Europe. Est-ce que ce principe de la responsabilité historique est susceptible de déterminer la responsabilité de remédier entre les différents agents internationaux ? Peter Singer apporte une réponse négative à cette question car selon lui, cette responsabilité historique constituerait un fardeau trop lourd pour les pays développés²⁶⁵, et que jusqu'à la fin du XXème siècle, les plus gros émetteurs de gaz à effet de serre ignoraient les limites de capacité d'absorption de l'atmosphère. Ainsi cet oubli de la responsabilité historique des pays du Nord serait un compromis nécessaire afin que les pays développés participent à la réparation des dommages du changement climatique.

Nous pensons au contraire que la reconnaissance de cette responsabilité historique est une condition indispensable à la création d'un accord fondé sur une théorie des relations internationales justes et équitables. Comme le souligne Eric Neumayer, ignorer le principe de responsabilité historique équivaldrait à premièrement nier que le réchauffement climatique est dû à une accumulation au cours de l'histoire des gaz à effet de serre, et deuxièmement il enverrait le signal aux États émetteurs par le passé d'une autorisation à continuer à désavantager les populations

²⁶⁴ Ibid à la p 454

²⁶⁵ Peter Singer, *One World : The Ethics of Globalization*, 2^e ed, Yale University Press, 2004 aux p 14-20.

vulnérables.²⁶⁶ L'objection de Simon Caney qui consiste à dire que ce ne sont pas les générations présentes qui devraient être tenues pour responsables mais les générations passées disparues depuis longtemps²⁶⁷ n'est pas valable à notre avis car si les pays développés acceptent les standards élevés de leurs conditions de vie, ils doivent être tenus responsables des dommages qui leur ont permis d'accéder à ce niveau de vie.

Si le principe de la justice distributive est capable d'imposer des obligations vis-à-vis de la prise en charge des déplacés climatiques étant donné leurs ressources financières importantes, la reconnaissance des responsabilités historique dans l'origine du changement climatique revêt également à notre avis une importance capitale dans l'optique d'une justice réparatrice qui représente une théorie pertinente pour prendre en compte la problématique de ces migrants.

Le principe du pollueur payeur contient à la fois les notions de la distribution des responsabilités et la question de la réparation des conséquences des dommages causés. Bien que le statut de ce principe en droit international soit toujours indéterminé, le droit européen consacre formellement son existence à travers l'*Acte Unique Européen*²⁶⁸ de 1987 et le *Traité de Maastrich de 1992*.²⁶⁹ Puis en 2004, la *Directive 2004/35/CE* du Parlement européen crée un régime de responsabilité fondé sur ce principe. Selon ce principe, la personne qui « cause un dommage environnemental grave ou qui crée une menace imminente d'un tel dommage doit en principe supporter les coûts relatifs aux mesures de prévention ou de réparation nécessaires »²⁷⁰. Si le principe du pollueur payeur peut se révéler incomplet comme le souligne Caney²⁷¹, il peut constituer un point de départ à

²⁶⁶ Eric Neumayer, « In Defence of Historical Accountability for Greenhouse Gas Emissions » (2000) 33 :2 *Ecological Economics* à la p 187.

²⁶⁷ Simon Caney, « Human Rights, Climate Change and Discounting » (2008) 17 :4, *Environmental Politics*, aux p 536-555.

²⁶⁸ CE, *Acte Unique Européen*, [1987] JO, L 169.

²⁶⁹ CE, *Traité sur l'Union Européenne*, [1992] JO, C 191.

²⁷⁰ CE, *Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux*, [2004] JO, L 143/56.

²⁷¹ En effet, selon Caney, les générations précédentes ne peuvent pas payer, ceux qui sont ignorants ne devraient pas payer et ceux qui ne se conforment pas à leurs devoirs de ne pas émettre

l'adoption d'une position hybride développée pour traiter le problème des déplacés climatiques.

3.2.3 La position hybride de Simon Caney

La théorie cosmopolite de la justice climatique de Caney vise à expliquer en quoi le changement climatique affecte les droits des personnes. En se référant aux travaux du GIEC, il identifie clairement deux types de fardeaux engendrés par le changement climatique : les coûts générés par l'adaptation et ceux imposés par l'atténuation des conséquences²⁷². La réflexion de Caney orientée autour des droits de la personne détaille les prémisses de sa vision de la justice climatique. Premièrement, une personne possède un droit quand ce droit à un intérêt fondamental assez important pour générer des obligations aux autres²⁷³. Deuxièmement, les personnes ont un intérêt fondamental à ne pas souffrir des sécheresses et pertes de cultures, des canicules, des maladies infectieuses (malaria, dengue, ou Choléra), des inondations et de la destruction de leurs maisons et de leurs infrastructures, des migrations forcées, des changements dramatiques, rapides et imprévisibles de leur monde social, naturel et économique²⁷⁴. Pour résumer, les individus possède un droit fondamental à ne pas souffrir des conséquences des changements climatiques ; et ce principe devrait être toujours appliqué aussi longtemps qu'il est possible de faire quelque chose pour protéger ces personnes des effets négatifs du changement climatique et que les devoirs correspondants ne constituent pas un fardeau trop lourd à endosser. De ces prémisses, Caney dégage position hybride de la justice climatique constituée d'une composante réparatrice à travers le principe du pollueur payeur et d'une composante distributive centrée sur la capacité à payer :

- All are under duty not to emit greenhouses gases in excess of their quota

de taux excessifs de gaz à effets de serre ne paieront pas en l'absence de mesures coercitives. Ibid, à la p 765.

²⁷² Ibid à la p 751.

²⁷³ Ibid à la p 767

²⁷⁴ Ibid à la p 768

- Those who exceed their quota (and/or have exceeded it since 1990) have a duty to compensate others (through mitigation or adaptation)
- The most advantaged have a duty either to reduce their greenhouse gas emissions in proportion to the harm resulting from the earlier generation or to address the ill-effects of climate change
- The most advantaged have a duty to construct institutions that discourage future non-compliance²⁷⁵.

Cette approche plus complète que celle du principe du pollueur payeur permet de combler certaines lacunes en attribuant notamment des devoirs aux États les mieux nantis indépendamment de leur contribution historique au réchauffement climatique.

Nous pensons que cette version hybride de la justice climatique développée par Caney doit constituer le socle éthique et moral d'un traité contraignant visant à la protection juridique des déplacés climatiques. La protection juridique de ces déplacés devant selon nous être considérée comme faisant partie des mesures d'adaptation car comme nous l'avons montré, les déplacements liés au changement climatique constituent une des stratégies d'adaptation pour les populations vulnérables.

Une fois ce socle éthique et moral posé, nous allons expliquer brièvement pourquoi nous pensons que cet accord contraignant visant à protéger les déplacés climatiques devrait selon nous prendre la forme d'un protocole additionnel à la *Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement climatique*.

²⁷⁵ Ibid à la p 769

3.3 Le choix d'un Protocole Additionnel à la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique

La CCNUCC a été signée dans le cadre du Sommet de Rio en juin 1992. Elle est entrée en vigueur le 24 mars 1994 et réunit actuellement 195 États. L'objectif fondamental de la Convention est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique et ce dans un délai suffisant pour que les économies puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, pour que la production alimentaire ne soit pas menacée, et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable. La CCNUCC impose aux parties : « qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique »²⁷⁶. Ces principes sur lesquels repose la CCNUCC se rapprochent de la position hybride défendue précédemment comme version de la justice climatique la mieux à même de justifier d'une protection juridique des déplacés climatiques. En effet, le principe des responsabilités communes mais différenciées repose sur l'idée principale qu'on ne saurait placer l'ensemble des États sur le même pied d'égalité par rapport aux obligations qui leur incombent. Ce principe des responsabilités communes mais différenciées trouve son origine dans la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement (*Déclaration de Rio*) à travers deux de ses principes. Le Principe 6 de la *Déclaration de Rio* reconnaît en effet :

La situation et les besoins particuliers des Pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des plus vulnérables sur le plan de l'environnement, doivent se voir accorder une priorité spéciale. Les actions internationales entreprises en matière d'environnement et de développement devraient également prendre en considération les intérêts et les besoins de tous les pays.²⁷⁷

²⁷⁶ Supra note 16 au préambule

²⁷⁷ CNUED, *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, Doc off AG NU, 1992, Doc NU A/CONF 151/26 (Vol I) au principe 6.

De plus le Principe 7 reconnaît :

La diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent.²⁷⁸

La conséquence de la reconnaissance de ces principes de la *Déclaration de Rio* dans la CCNUCC est la modulation des obligations en fonction de la division des pays entre riches et pauvres. Ainsi la Convention divise les pays en deux grandes catégories : les pays industrialisés au nombre de 42 énumérés dans l'annexe 1²⁷⁹ et tous les autres pays non énumérés dans cette annexe 1 appelés les pays en développement ou les pays du Sud distingués entre eux par :

Les petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, les pays ayant des zones arides et semi arides, des zones de forêts et des zones sujettes au dépérissement des forêts, les pays ayant des zones sujettes à des catastrophes naturelles, les pays ayant des zones sujettes à la sécheresse et à la désertification...²⁸⁰

Ce principe des responsabilités communes mais différenciées regroupe ainsi la notion de justice réparatrice en imposant un rôle particulier au pays développés dans la lutte contre le changement climatique et ses conséquences en fonction de leurs contributions passées, mais intègre également la composante distributive de la position hybride de la justice climatique en cherchant à déterminer les obligations particulières des pays du Nord compte tenu de leur capacité financière. En effet dès le préambule, la CCNUCC rappelle l'importance de la coopération entre les pays selon leur responsabilités communes et différenciées, mais également en fonction de leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique.²⁸¹ Ensuite dans les engagements des Parties définis dans l'article 4, la Convention prévoit une contribution spécifique d'un point de vue financier des pays développés cités dans l'annexe 1 en raison de leurs ressources

²⁷⁸ Ibid au principe 7

²⁷⁹ Supra note 16 à l'annexe 1

²⁸⁰ Ibid, à l'art 4 au para 8

²⁸¹ Ibid au préambule

spécifiques : « Les Parties tiennent pleinement compte, dans leur action concernant le financement et le transfert de technologies, des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés »²⁸². Si les principes de justice réparatrice et distributive contenus dans la CCNUCC constituent un argument de poids dans notre choix de proposer un protocole additionnel à cette convention comme cadre de protection juridique, la compréhension globale du phénomène du changement climatique et l'importance des mesures d'adaptation, joue également un rôle déterminant dans notre choix. En effet, tout au long de notre mémoire nous avons montré le lien étroit existant entre le changement climatique, ses impacts sur les populations vulnérables, la construction de cette vulnérabilité à différentes échelles sociologiques, économiques et politiques et finalement la migration comme une réponse potentielle aux différents impacts. Bien que le thème de la migration ne soit pas explicitement mentionné dans la CCNUCC, l'importance des mesures d'adaptation en lien avec les structures économiques et sociales des pays, ainsi que la reconnaissance des vulnérabilités spécifiques de certaines populations sont évoquées tout au long du traité. Dans l'article 4 concernant les engagements, la CCNUCC prévoit que les Parties :

Préparent en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques et conçoivent et mettent au point des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture, et pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse et la désertification, notamment en Afrique, et par les inondations²⁸³.

Également, les Parties :

Tiennent compte, dans la mesure du possible, des considérations liées au changement climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et écologiques et utilisent des méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, formulées et définies sur le plan national, pour réduire au maximum les effets préjudiciables à l'économie, à la santé publique et à la qualité de l'environnement, des

²⁸² Ibid à l'art 4 au para 9. Voir également le para 5

²⁸³ Ibid, à l'art 4 au para 1 alinéa e)

projets ou mesures qu'elles entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter²⁸⁴.

De même dans son préambule, la CCNUCC rappelle que :

Les mesures prises pour parer aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté²⁸⁵.

Cette vision holistique des changements climatiques entend répondre à la fois aux causes par la réduction des émissions de gaz à effets de serre, et aux conséquences à travers l'encouragement à la prise de mesures d'adaptation intégrées aux contextes sociaux et économiques des pays vulnérables. Elle fait directement écho à notre analyse de la vulnérabilité et à la migration comme une stratégie d'adaptation aux impacts des changements climatiques. Ainsi, nous désirons intégrer notre système de protection des déplacés climatiques sous la forme d'un protocole additionnel à ce cadre général en tant que composante spécifique de lutte contre les effets du changement climatique.

La structure institutionnelle de la CCNUCC représente également un critère important dans notre choix. En effet, le grand mérite de ce traité est d'avoir créé un processus permanent permettant de suivre en continu l'évolution du problème à travers notamment la Conférence des Parties dont la mission est d'assurer l'application effective de la CCNUCC à travers l'examen des obligations des Parties et l'adoption au besoin de nouveaux instruments juridiques.²⁸⁶ Elle a également pour objectif d'assurer la coordination des mesures prises pour faire face aux effets du changement climatique²⁸⁷, de faciliter l'échange d'informations sur les mesures adoptées²⁸⁸, de mobiliser les ressources financières nécessaires à l'application de la Convention²⁸⁹, et possède la capacité de créer des organes

²⁸⁴ Ibid, à l'art 4 au para 1 alinéa f)

²⁸⁵ Ibid au préambule

²⁸⁶ Ibid à l'art 7 au para 2

²⁸⁷ Ibid à l'art 7 au para 2 alinéa c)

²⁸⁸ Ibid à l'art 7 au para 2 alinéa b)

²⁸⁹ Ibid à l'art 7 au para 2 alinéa h)

subsidiaries jugés nécessaires à l'application de la Convention.²⁹⁰ De la même façon que le *Protocole de Kyoto*²⁹¹ adopté en 1997 et entré en vigueur depuis le 16 février 2005, on pourrait imaginer, étant donné l'évolution de la question des déplacés climatiques durant les différentes Conférences des Parties, l'adoption d'un protocole additionnel relatif à la protection des personnes déplacés par le changement climatique.

En raison de l'évolution de la reconnaissance de la problématique des déplacés climatiques au cours des différentes Conférences des Parties, en raison des fondations éthiques sur lesquelles s'appuie la CCNUCC, en raison de la prise en compte globale du changement climatique (ses causes, ses conséquences...) et en raison de sa structure institutionnelle, nous pensons qu'aujourd'hui un protocole additionnel à la CCNUCC représente l'option la plus appropriée pour la création d'un cadre de protection juridique des déplacés climatiques.

Dans la prochaine section nous allons présenter les grandes lignes de ce protocole sous la forme de grands principes qui devraient y être intégrés.

3.4 Protocole additionnel à la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique relatif à la protection des déplacés climatiques

Comme nous l'avons montré précédemment, la raison d'être de ce protocole additionnel réside dans le vide juridique constaté dans le droit international existant. Si certains traités internationaux juridiquement contraignants ou non sont capables de répondre partiellement à la situation complexe des déplacés climatiques, aucun accord ne répond à ce jour à la problématique dans son ensemble. L'objectif de ce protocole additionnel est donc de proposer un système de protection juridique complet capable de prendre en compte la diversité des situations en accordant non pas sur un statut juridique relatif à une situation

²⁹⁰ Ibid à l'art 7 au para 2 alinéa i)

²⁹¹ *Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques*, 11 décembre 1997, 2005 R.T.N.U. 162, R.T.A.F. 2005 n° 19970255, (entrée en vigueur le 16 février 2005)

particulière mais en fonction du caractère vulnérable des victimes du réchauffement climatique considéré comme un état à la fois général et spécifique. Dans les prochaines pages nous allons décrire dans les grandes lignes la forme que devra prendre ce protocole additionnel sous la forme de principe généraux.

3.4.1 Principe 1 : Objectif général du protocole

L'objectif de ce Protocole additionnel à la CCNUCC et de prendre en compte la diversité des situations des déplacés climatiques. S'éloignant des propositions de protection juridiques énumérées dans notre premier chapitre qui ne prennent en compte que certaines catégories de déplacés climatiques, cette proposition de protocole additionnel se veut globale. En effet le présent protocole entend s'adresser à toutes les sous catégories de déplacés climatiques, qu'il s'agisse des déplacés climatiques interétatiques ou intra-étatiques, d'individus qui se déplacent de manière temporaire ou permanente, de personnes qui se déplacent en raison d'une catastrophe soudaine ou d'une dégradation plus lente et progressive de leur environnement. Ainsi plutôt que de se baser sur des distinctions artificielles entre déplacés, le présent protocole propose une protection globale capable de s'adapter à toutes les situations non pas en fonction de l'origine du déplacement ou de sa nature, mais plutôt en fonction de la vulnérabilité de leur situation en tant que caractéristique universelle de toutes les personnes déplacées, mais s'exprimant différemment en fonction des spécificités de chacun et du contexte dans lequel il se trouve.

De ce fait le protocole prévoit un socle commun de droits garantis à tous les déplacés climatiques, mais également de droits spécifiques applicables à certaines situations en fonction des besoins des populations vulnérables. Ensuite, de la même manière que la CCNUCC, le présent protocole additionnel possède une double fonction : une fonction réparatrice qui réside dans l'octroi d'un statut particulier aux victimes du réchauffement climatique dont les déplacés font partis, leurs garantissant un certain nombre de droits, mais également une fonction préventive visant à identifier des vulnérabilités au changement climatique et à y

remédier de façon à prévenir tout déplacement qui devrait représenter selon nous une solution de dernier recours, en raison de la détresse engendrée par ces déplacements. Cette fonction préventive dont nous détaillerons les modalités de mise en œuvre dans le principe 3 aura pour principal objectif de proposer des mesures d'atténuation des impacts du changement climatique et la mise en place de stratégies d'adaptation propres à la spécificité des différents contextes.

Chaque partie contractante au présent protocole devra donc s'engager à accueillir les déplacés climatiques cherchant à fuir leur lieu habituel de vie indépendamment du fait que ce lieu habituel de vie se trouve à l'intérieur ou l'extérieur du pays de destination. Chaque partie devra garantir l'accueil dans le respect le plus strict des droits de la personne garantis par les Conventions internationales sur les droits de la personne et le droit international humanitaire.

3.4.2 Principe 2 : Définition du déplacé climatique

Au sens du présent protocole, un déplacé climatique est toute personne qui, du fait de sa vulnérabilité exacerbée par une des manifestations du changement climatique, quitte son lieu d'origine de manière temporaire ou définitive, quel que soit le lieu de sa destination.

3.4.3 Principe 3 : Droits Garantis par le Protocole additionnel

Les droits reconnus par le présent protocole additionnel s'inspirent des droits reconnus dans les principales conventions internationales relatives aux droits de la personnes (notamment le *PIDCP* et le *PIDESC*), le droit international humanitaire (principalement *les Conventions de Genève*²⁹² et leurs *Protocoles Additionnels*²⁹³)

²⁹² *Conventions de Genève du 12 août 1949*, 12 août 1949 (entrée en vigueur: 21 octobre 1950), 75 RTNU 31

²⁹³ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole 1)*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 3 (entrée en vigueur: 7 décembre 1978) et *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août*

ainsi que les *Principes Directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*. Ce protocole additionnel contiendra également des dispositions relatives à la situation spécifique de certains déplacés climatiques.

3.4.3.1 Le droit à l'assistance humanitaire

Toute personne physique, famille ou population victime d'une perturbation de leur environnement (au sens large du terme) provoqué par le changement climatique aura le droit d'être secouru en tout temps et en tous lieux sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, le sexe, la langue, l'appartenance à un groupe ethnique politique ou social, ou tout autre critère analogue. Ce droit à une assistance humanitaire pourra être exercé à partir du moment où une situation devient critique que ce soit pendant ou après le bouleversement d'origine climatique. Toutes les parties au présent protocole s'engageront donc à ne pas faire obstruction à la mise en œuvre concrète et effective de ce droit d'assistance et de participer de manière active et en fonction de leurs moyens à l'organisation et à la réalisation de cette assistance aux déplacés climatiques.

3.4.3.2 Droit à un niveau de vie suffisant

Tout déplacé climatique aura le droit à un niveau de vie suffisant pour lui-même et sa famille, y compris la nourriture, des vêtements et un logement suffisant entendu comme un logement salubre et sécurisé. Ainsi les États parties au présent protocole prendront les mesures nécessaires pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance de la coopération internationale dans ce domaine. Le droit à un niveau de vie suffisant inclut également le droit à jouir du meilleur état de santé possible, ainsi les États parties au présent protocole prendront les mesures nécessaires pour assurer la fourniture des services médicaux aux déplacés climatiques durant toutes les étapes de leur déplacement.

1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, 1125 RTNU 609 (entrée en vigueur: 7 décembre 1978)

3.4.3.3 Droit à la personnalité juridique

Toute personne déplacée pour des raisons climatiques aura droit en tous lieux à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toute personne déplacée pour des raisons climatiques conservera ses droits civils et politiques tels que reconnus dans son pays d'origine et dans le PIDCP.

3.4.3.4 Droit au respect de l'unité familiale

Toute personne déplacée en raison du changement climatique aura le droit au respect de l'unité familiale. Ce droit inclut celui de ne pas être séparé des membres de sa famille, et en cas de séparation à la reconstitution de son unité familiale.

3.4.3.5 Droit à l'éducation et à la formation

Toute personne déplacée pour des raisons climatiques aura le droit de recevoir une éducation conformément à l'article 13 du *PIDESC*, contribuant au plein épanouissement de sa personnalité humaine et respectueuse de son identité culturelle.

3.4.3.6 Droit au travail

Tout déplacé climatique possèdera le droit de gagner sa vie par le travail qui comprend le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi et accepté, conformément à l'article 6 du *PIDESC*.

3.4.3.7 Droits spécifiques aux déplacés climatiques temporaires

Tous les déplacés climatiques de façon temporaire auront le droit de circuler librement et de choisir librement le lieu de leur résidence. Ce droit à libre circulation pourra être exercée aussi longtemps que la situation dans le lieu

d'origine l'impose. Toutefois, lorsque les conditions le permettront, les déplacés climatiques posséderont un droit de retour dans leur lieu habituel de vie. Les États parties auront donc l'obligation d'organiser le retour et la réinstallation de leurs ressortissants dans les meilleures conditions.

3.4.3.8 Droits spécifiques aux déplacés climatiques définitifs

Toute personne déplacée de manière définitive en raison du changement climatique aura le droit de conserver la nationalité de son pays d'origine et d'acquérir la nationalité de l'État d'accueil si le déplacement effectué est interétatique.

3.4.3.9 Statut de déplacé climatique

Tous les États parties au présent protocole prendront les dispositions nécessaires pour adopter dans leur droit interne les procédures nécessaires relatives à la demande, à l'octroi ou au refus de déplacé climatique en vue de garantir les droits contenus dans ce protocole additionnel

3.4.4 Principe 4 : Prévention/adaptation axée autour de la vulnérabilité

De même que la CCNUCC entend répondre aux causes et aux conséquences du problème, nous pensons qu'il est indispensable de doter ce protocole additionnel des moyens d'agir sur la prévention et l'adaptation aux impacts du changement climatique afin de limiter ses effets néfastes et les déplacements de population potentiels. Si le changement climatique constitue un problème de dimension mondiale puisqu'il touche toutes les régions du monde et qu'une action de la communauté internationale s'impose pour le limiter et en atténuer les effets, nous avons également montré que la relation entre le changement climatique et la vulnérabilité est le fruit d'interactions complexes entre des facteurs physiques, biologiques, politiques, sociaux, culturels et économiques à différentes échelles. Nous avons montré au cours de ce mémoire que si le changement climatique

contribue à révéler et à exacerber la vulnérabilité de certaines populations, cette vulnérabilité trouve ses origines profondes dans les structures sociales, économiques et politiques au niveau local, national, régional et international. Afin de mieux répondre à la spécificité de cette problématique nous souhaitons donc adopter une approche différente vis-à-vis de la gouvernance des mesures d'atténuation et d'adaptation en s'inspirant de celle choisie par la *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification*²⁹⁴ qui prône une action sur les conditions macro-économiques au niveau international mais qui questionne surtout les problématiques de développement local. Pour adopter des mesures efficaces d'atténuation et d'adaptation aux effets du changement climatique en lien étroit avec le critère de vulnérabilité entendu comme une caractéristique générale et particulière ancrée profondément dans les structures socio-économiques locales, nationales et internationales, le présent protocole additionnel prévoit les obligations et recommandations suivantes :

Les Parties au présent protocole devront s'assurer que les mesures prises concernant la lutte contre les effets néfastes du changement climatique et les stratégies d'adaptation à ces effets soient prises avec la participation des populations et des collectivités locales et qu'elles soient appuyées aux échelons supérieurs notamment au niveau national et international. Pour ce faire les Parties assureront dans un esprit de partenariat la coopération et la coordination pour des programmes au niveau local, national, régional et international.

Dans leur programme de lutte contre les effets du changement climatique et d'adaptation, les Parties devront adopter une approche intégrée visant les aspects physiques, biologiques, socio-économiques et politiques du changement climatique en lien avec la vulnérabilité. À cet effet, ils mettront en œuvre des programmes d'actions nationaux ayant pour but d'identifier les facteurs qui influencent la vulnérabilité face au changement climatique. Ces programmes d'actions nationaux devront préciser le rôle respectif attribués aux États, aux

²⁹⁴ *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification*, Doc off AGNU, Doc NU A/AC.241/27 (1994)

collectivités locales et aux communautés et auront pour objectif de définir des stratégies à long terme pour diminuer la vulnérabilité des populations au changement climatique. Ces stratégies devront prévoir des mesures visant à augmenter les capacités préventives des populations, organiser des mécanismes de surveillance de l'impact du changement climatique sur les sociétés, la mise en place de systèmes d'alertes précoces pour prévenir l'imminence d'une catastrophe naturelle, et s'attaquer aux structures profondes des mécanismes de création de vulnérabilité. Pour que ces programmes soient ancrés dans les réalités locales et correspondent au plus près des besoins des populations vulnérables, ils devront être conçus à travers la participation effective au niveau local, régional et national d'organisations non gouvernementales de la société civile et des gouvernements dans la conception, la mise en œuvre, et l'évaluation de ces politiques.

Les Parties au présent protocole devront coopérer pour promouvoir des relations internationales capables de porter la mise en œuvre du protocole. Cette coopération devra comprendre le transfert de technologie, la recherche et le développement scientifique, la collecte et la diffusion d'informations. Toutes ces composantes de la coopération devront s'effectuer conjointement au niveau international, national et local à travers la participation effective des populations vulnérables et devront favoriser la mise en place de réponses adaptées aux conditions locales.

L'ensemble des mesures proposées par ce principe constitue un élément essentiel de notre conception de la vulnérabilité et de son lien avec le changement climatique. Ayant montré l'importance des structures socioéconomiques dans la construction de la vulnérabilité, nous sommes convaincus qu'une réponse adaptée doit trouver son origine au plus près des populations concernées, mieux à même d'identifier leurs besoins, de s'appuyer sur leurs savoirs traditionnels et culturels existants pour mieux répondre aux différentes crises climatiques. Cependant comme nous l'avons également mentionné ces vulnérabilités s'inscrivent dans des contextes institutionnels sur lesquels les communautés locales n'ont que peu, voir aucune emprise. Ceci étant, le corollaire direct d'une réponse adaptée conçu au

niveau local ne pourra être efficace sans une coopération des institutions au niveau national et international.

3.4.5. Principe 5 : Structure institutionnelle du Protocole additionnel

Plutôt que de créer de nouvelles institutions, ce protocole additionnel prévoit de s'appuyer sur les structures déjà existantes pour assurer la mise en œuvre des différentes dispositions. Ainsi elle s'appuiera sur la Conférence des Parties pour s'assurer de l'application effective du protocole par l'examen régulier des obligations des Parties notamment concernant la mise en œuvre des programmes nationaux d'adaptation au changement climatique et la limitation de ses impacts négatifs. Pour s'assurer de l'ancrage au niveau local de ces programmes, lors de ses réunions annuelles, la Conférence des Parties devrait inclure la participation de représentants des communautés vulnérables. Concernant le statut de déplacé climatique, une Haute Autorité pourrait être créée ayant pour compétence de déterminer les lignes directrices et les critères relatifs à l'octroi du statut. Elle pourra s'appuyer sur l'indicateur de vulnérabilité décrit dans le deuxième chapitre du mémoire pour établir un seuil de vulnérabilité au-delà duquel un individu pourra se voir attribué le statut de déplacé climatique²⁹⁵. Elle serait également en charge de la vérification et de l'analyse de la conformité des dispositions nationales adoptées en droit interne par les États Parties visant à garantir les droits contenus dans le Protocole. Cette Haute Autorité pourrait également statuer en appel des décisions d'octroi ou de refus par un État Partie du statut de déplacé climatique à la requête de personnes physiques, familles ou tout autre organisme intéressé. L'organisation des secours d'urgence en cas de crise humanitaire provoquée par le changement climatique pourra être confiée à une organisation déjà existante comme l'UNHCR qui possède déjà une expertise en termes d'assistance aux réfugiés ou aux personnes déplacées internes, ou l'OIM qui

²⁹⁵ Supra note 228

possède déjà un mandat d'assistance aux personnes victimes du changement climatique.

Les questions scientifiques et technologiques pourront être confiées à l'organe subsidiaire scientifique et technologique créé dans le cadre de la CCNUCC. Cet organe aura pour mission de coordonner la recherche sur le lien entre changement climatique et vulnérabilité, de capitaliser les savoirs acquis à partir des connaissances et des besoins des communautés locales, de veiller au développement de solutions innovantes et de faire circuler les savoirs acquis dans un souci de capitalisation et de reproduction des succès en matière de réduction de la vulnérabilité. Cet organe subsidiaire travaillera en étroite collaboration avec le GIEC qui depuis sa création nourrit les réflexions de la Conférence des Parties.

Le financement des projets relatifs à la mise en place des programmes nationaux d'adaptation, à la fourniture des services d'aide humanitaire, et à la prise en charge des déplacés climatiques pourra être confié au Fond pour l'Environnement Mondial créé en 1991 ou au Fond Vert pour le Climat créé en décembre 2010. Cet organe aurait pour fonction de fournir les ressources financières nécessaires à la mise en place des différentes dispositions du protocole. L'ensemble de ses ressources financières seraient formés par la contribution obligatoire des différents États Parties, déterminée en fonction des principes de justice climatique détaillés précédemment.

Les quatre principes que nous venons d'exposer constituent la trame générale de notre protocole additionnel. Ces principes ne sont ni exhaustifs ni exclusifs, et pourraient faire l'objet de modifications en fonction de l'évolution du climat et de la progression dans la compréhension de la relation entre vulnérabilité, changement climatique et migration. Toutefois, ces principes représentent les fondations principales sur lesquelles devrait reposer à notre avis un accord international contraignant. Se distinguant des autres propositions juridiques qui envisagent une protection juridique limitée à certaines sous catégories des déplacés climatiques, notre protocole additionnel à la CCNUCC se veut global capable de prendre en compte la diversité des situations. Le concept de

vulnérabilité interprété par Fineman, autour duquel s'articule notre protocole, permet de s'extraire des distinctions artificielles entre les différentes catégories de déplacés auxquelles ont recours les propositions de protection juridiques présentées dans notre première partie. Quelle que soit la nature du bouleversement climatique, que le déplacement soit temporaire, définitif, transfrontalier ou national ; ce protocole additionnel entend assurer une protection la plus large possible. Bien conscient qu'une telle proposition est ambitieuse et est susceptible de se heurter à de nombreuses réticences, elle correspond néanmoins à l'ampleur du défi auquel nous sommes confrontés.

CONCLUSION

Depuis le premier rapport du GIEC paru en 1990,²⁹⁶ la prise de conscience de l'impact potentiel du changement climatique sur les déplacements de population s'est développée chez de multiples acteurs. En réponse à l'émergence de cette problématique, de nombreux travaux de recherche issus de plusieurs disciplines, des rapports d'organisations internationales ou de la société civile, ont été publiés pour traiter différents aspects liés au déplacement climatique. Parmi les thèmes de cette problématique, le débat autour de la protection juridique de ces déplacés climatiques fait particulièrement rage, et aucun accord n'a pu à ce jour être trouvé pour apporter une réponse juridique adaptée à la situation.

Parmi les principaux obstacles identifiés à la création d'un instrument juridique, l'absence de consensus autour de la définition à donner à cette catégorie de migrant, est un obstacle particulièrement important. Dans les différents documents étudiés, de nombreuses appellations sont utilisées pour qualifier le phénomène. Ainsi il existe autant d'expressions que de définitions qui essaient de circonscrire ce mouvement migratoire dans le temps, dans l'espace, en fonction de la cause du départ ou en fonction du caractère forcé ou volontaire du déplacement. Les expressions réfugiés environnementaux, migrants climatiques, personnes déplacées pour raisons environnementales, sont tour à tour employées dans la littérature pour distinguer les déplacés climatiques entre eux. Si la diversité des expressions utilisées correspond à différents niveaux de compréhension du phénomène, elle reflète également les enjeux de politique et de gouvernance qui entourent le débat. En se fondant sur des distinctions artificielles entre ces victimes du changement climatique, les différents auteurs se livrent malgré eux aux jeux du protectionnisme politique ou du militantisme écologique.

L'analyse du concept de vulnérabilité faite dans notre deuxième chapitre nous a permis de mettre en évidence la relation complexe entre le changement climatique et les déplacements de population. Loin de former une relation causale directe, le

²⁹⁶ Supra note 167

lien entre le changement climatique et les mouvements de population fait intervenir une multitude de facteurs qui vont déterminer les réponses apportées face à un aléa climatique. Si la vulnérabilité peut être comprise comme la conséquence potentielle de l'exposition à certains risques climatiques, elle est surtout le produit des structures politiques, socioéconomiques et culturelles du système à l'intérieur duquel on se trouve et qui vont expliquer l'impact différencié d'un même événement sur différents individus. Fineman considère donc la vulnérabilité comme une qualité à la fois universelle du fait de notre corporalité, mais également spécifique à chaque individu en fonction de son positionnement particulier dans un système donné. Cette interprétation nous a permis d'analyser les causes profondes de la vulnérabilité et de questionner la relation complexe entre le changement climatique et les déplacements de populations. En s'extrayant de la catégorisation identitaire des déplacés climatiques basée sur des distinctions arbitraires, le recours à cette théorie de la vulnérabilité permet de transcender la compartimentation des catégories juridiques pour proposer un cadre de protection autour d'une caractéristique commune. D'autre part en questionnant le rôle joué par les institutions à différentes échelles dans la construction de notre vulnérabilité, l'utilisation de ce concept en appelle à une réponse de leur part.

Après avoir expliqué le choix d'un protocole additionnel à la CNUCC pour notre cadre de protection juridique et le socle éthique sur lequel il devrait s'appuyer, nous avons exposé dans les grandes lignes l'idée générale de notre système de protection. La tentation de proposer un cadre de protection partiel, plus susceptible d'être un jour adopté, et s'adressant uniquement à une ou plusieurs sous-catégories des déplacés climatiques, fut grande. Pourtant, dans la logique de notre analyse de la vulnérabilité, entendue comme une caractéristique universelle et particulière, nous avons voulu rendre ce cadre de protection le plus général possible afin qu'il puisse être appliqué au plus grand nombre de déplacés climatiques quelles que soient leurs spécificités. Si nous appliquons ici la théorie de la vulnérabilité de Fineman aux déplacés climatiques, nous pensons que ce concept représente un outil puissant et qu'il pourrait être appliqué dans d'autres situations. Bien sûr si un jour un tel projet de convention devait être présenté à la

communauté internationale pour adoption, les négociations seraient extrêmement longues et difficiles. Mais malheureusement ces difficultés qui nous attendent sont à la hauteur des drames humains en train de se dérouler. Certains diront peut-être que ce projet est utopique. Nous laissons à une plus belle plume le soin de leur répondre.

Il n' y a que cela, la vie, la mort, l' inévitable ! Et l' utopie, c' est ce qu' il reste à inventer pour tenter de s' en sortir.²⁹⁷

²⁹⁷ Claudie Gallay, L'Amour est une île, 2010, Arles, Actes Sud.

BIBLIOGRAPHIE

1. Traités internationaux et régionaux :

Accord de Paris, Doc Off NU FCCC/CP/2015/L.9, 21^e sess, (2015)

CE, *Acte Unique Européen*, [1987] JO, L 169

CE, *Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux*, [2004] JO, L 143/56

CE, *Traité sur l'Union Européenne*, [1992] JO, C 191

Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, 9 mai 1992, 999 R.T.N.U. 171 (entrée en vigueur : 21 mars 1994)

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966, 660 RTNU 195

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13

Conventions de Genève du 12 août 1949, 12 août 1949 (entrée en vigueur: 21 octobre 1950), 75 RTNU 31

Convention de Montevideo sur les Droits et Devoirs des États, 26 décembre 1933, 165 LNTS 19. (entrée en vigueur le 26 décembre 1934)

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, Doc off AGNU, Doc NU A/AC.241/27 (1994)

Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de l'Organisation de l'Unité africaine, 10 septembre 1969, 1001 R.T.N.U. 4S, 8 I.L.M. 1288 (entré en vigueur: 20 juin 1974)

Convention relative aux droits de l'enfant, 20 Novembre 1989, 1577 RTNU 3 (entrée en vigueur: 2 septembre 1990)

Convention relative à la réduction des cas d'apatridie, 30 août 1961, 989 RTNU, NewYork

Convention relative au statut des apatrides, 28 septembre 1954, 360 RTNU 117 NewYork

Convention relative au statut de réfugié, 28 juillet 1951, 189 RTNU 137

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221, STE entrée en vigueur le 3 novembre 1953

Déclaration de Carthagène sur les réfugiés latino-américains, OÉA, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme Doc.off.OEA/Ser.L/V/II.66/doc.10

Déclaration universelle des droits de l'Homme, Rés AG 217(III), Doc off AG NU, 3^e sess, supp n°13, Doc NU N810 (1948) 71

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur: 23 mars 1976)

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 (entrée en vigueur: 3 janvier 1976)

Principes Directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Doc off CES NU, E/CN.4/1998/53/Add

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, 1125 RTNU 3 (entrée en vigueur: 7 décembre 1978)

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, 1125 RTNU 609 (entrée en vigueur: 7 décembre 1978)

Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, 11 décembre 1997, 2005 R.T.N.U. 162, R.T.A.F. 2005 n° 19970255, (entrée en vigueur le 16 février 2005)

Protocole relatif au statut des réfugiés, 31 janvier 1967, 606 R.T.N.U. 267 (entrée en vigueur : 4 octobre 1967)

2. Publications onusiennes :

CCNUCC, Rapport de la Conférence des Parties sur sa seizième session, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010, FCCC/CP/2010/Add.1 (2010)

Comité des droits économiques sociaux et culturels, Observation générale No 15, le droit à l'eau , Doc NU HRI/GEN/1/Rev.7 (2004)

Comité des droits de l'Homme, Observation Générale No 18, para 10, Article 26: Principe d'égalité, Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 (1994)

Conseil des droits de l'homme, Doc off AGNU 32^e sess, Droit de l'homme et changements climatiques, Doc NU A/HCR/32/L.34 (2009)

CCNUCC, *Groupe de Travail Spécial de l'Action Concertée à Long Terme au Titre de la Convention, troisième session*, Doc off FCCC/AWGLCA/2008/11, (11 août 2008)

CCNUCC, Ad Hoc Working Group on Long Term Cooperative Action Under the Convention, Doc off FCCC/AWGLCA/2009/INF.1, 6^e sess, Bonn (juin 2009)

CCNUCC, *Rapport de la quinzième session de la Conférence des Parties tenue à Copenhague du 7 au 19 décembre 2009, Deuxième Partie : Mesures prises par la Conférence des Parties à sa quinzième session*, FCCC/CP/2009/11/Add.1

CCNUCC, *Draft Paris Outcome, Revised Draft Conclusions Proposed by the Co-Chairs*, Doc Off NU FCCC/ADP/2015/L.6, Ad Hoc Working Group on the Durban Platform for Enhanced Action, 2015

Cop Cancun, Draft Decision /CP.16, Outcome of the work of the Ad Hoc Working Group on long term Cooperative Action under the Convention

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Doc off AG NU, 1992, Doc NU A/CONF 151/26 (Vol I)

El-Hinnawi, Essam. « Environmental Refugees », Nairobi, United Nations Environmental Program, 1985

Jones, Roger et Boer, Rizaldi. « Assessing Current Climate Risk », Adaptation Policy Framework (2003) UNDP Review

Kalin, Walter. *Protection des personnes déplacées et assistance à leur apporter*, Doc off AG NU, 2010, Doc NU A/64/214

Rapport de la treizième Conférences des Parties, Partie II : Action prises par la Conférence des Parties, Doc Off FCCC/CP/2007/6/Add.1, 13^e sess (14 mars 2008)

Richmond, Anthony. « The Environment and Refugees : Theoretical and Policy Issues » (1995) 39 Population Bulletin of The United Nations

Tacoli, Cecilia. « Crisis or adaptation? Migration and Climate Change in a context of hight mobility », dans *Population Dynamics and Climate Change*, UNFPA, New York, 2009

3. Publications de l'UNHCR :

Bond Rankin, Micah. *Extending the Limits or Narrowing the Scope ? Deconstructing the OAU refugee definition thirty years*, (UNHCR 2005)

Castles, Stephen. « Environmental Changes and Forced Migration : Making Sense of the Debate », *New Issues in Refugee Research*, Working Paper N° 70 (Geneva, UNHCR, 2002).

UNHCR, « Climate Change and Statelessness : An Overview », Submission to the 6th Session of the Ad Hoc Working Group on Long-Term Cooperative Action (19 mai 2009)

UNHCR, « Forced Displacement in the Context of Climate Change : Challenges for States Under International Law » (2009)

UNHCR, *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, 2011, Genève

UNHCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/1P/4/FRE/REV.1, 1979

4. Publications de l'IOM :

Brown, Oli. « Migrations et Changement Climatique » (2008) 31 Migration Research Series OIM

Laczko, Frank et Aghazarm, Christine. « *Migration, Environemnt and Climate Change : Assessing the Evidence* », OIM, Geneva, 2009

Naik, Asmita et al. « Migration Development and Natural Disasters : Insights from the Indian Ocean Tsunami » 30 IOM Migration Research Series

Organisation Internationale pour les Migrations : OIM, « Migration and Climate Change » (2012) IOM Migration Research Series

5. Publication du GIEC :

GIEC, « Policymakers summary of the potential impacts of climate change », *Report from Working Groupe II*, Geneva 1990

GIEC, « Climate Change : The IPCC Scientif Assessment », Rapport Final du Groupe de Travail I, Résumé à l'attention des décideurs, (1990)

GIEC, *Impacts, Adaptation and Mitigations of Climate Change : Scientifi Technical Analyses*, dans « Contribution of Working Group II to the Second Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change » Cambridge, 1996, Cambridge University Press

GIEC, «Bilan 2007 des Changements Climatiques: Rapport de Synthèse», dans *Contribution des groupes de travail I, II, III au quatrième rapport d'évaluation* (2007)

GIEC, «Changement Climatique 2014:Rapport de Synthèse», dans *Résumé à l'attention des décideurs* (2014)

GIEC, « Climate Change 2014 : Impact, Adaptation and Vulnerability » (2014)

6. Autres publications internationales :

Adhikary, Nripal. Mountain Forum Global E-conference on Culture and Risk: Understanding the Socio-Cultural Settings that Influence Risk from Natural Hazards ICIMOD/SIDA 2008.

Council of the European Union, *Report from the Commission and the Secretary-General/High Representative to European Council on Climate Change and International Security*, Brussels, 2008.

Fletcher Forum, *Justice, Human Rights and Climate Change, A conversation With Mary Robinson, UN Secretary General's Special Envoy for Climate Change*, 2015

Kelman, Ilan. « Understanding Vulnerability to Understand Disasters » (2009), Oslo, Center for International Climate and Environmental Research

Myers, Norman. « *Environmental Refuges : An Emergent Security Issue* », Organization for Security and Cooperation in Europe (2005)

Narsey, Padma ;Singh, Reshika et Holland, Paula. « International Strategy for Disaster Reduction, Relationship between Natural Disaster and Poverty : A Fidji Case Study. » (2009) Rapport préparé pour United Nations International Strategy for Disaster Risk Reduction

Organisation Mondiale de la Santé et Organisation Météorologique Mondiale, *Atlas of Health and Climate Change*, WMO-No 1098, (2012)

Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux, Université de Limoges, 4 REDE (2008)

The Nansen Principles, Oslo, préambule, 2012. En ligne : https://www.regjeringen.no/globalassets/upload/UD/Vedlegg/Hum/nansen_prinsipper.pdf

The World Bank, *World Development Report 2010 : Development and climate Change* (2010)

Un Women Watch, *Fact Sheet : Women Gender Equality and Climate Change* (2009)

7. Articles de périodiques :

Arora-Jonsson, Seema. « Virtue and vulnerability: Discourses on Women, Gender and Climate Change » (2011) 21 *Global Environmental Change* 744

Bates, Diane C. « Environmental Refugee ? Classifying Human Migration Caused by Environmental Change » (2002) 23 *Population and Environment* 465

Beauchemin, Cris et al. « The Impact of Rainfall on the First Out-migration : a Multi-level Event-history Analysis in Burkina Faso » (2004) 25 *Population and Environment* 423

Bell, Derek. « Environmental Refugees : What Rights ? Which Duties ? » 10 :2 *Res Publica* (2004)

Bennet, Ray. « The influence of caste, class and gender in surviving multiple disaster : A case study from Orissa, India. » (2009) 8 *Environmental Hazards* 5

Black, Richard. « Environmental Refugee : Myth or Reality ? » (2001) 34 *New Issues in Refugee Research*

Biermann, Frank et Boas, Ingrid. « Preparing for a Warmer World : Toward a Global Governance System to Protect Climate Refugees » (2010) 10 :1 *Global Environmental Politics* 60

Burton, Jan et al. « From Impacts Assessment to Adaptation Priorities : The Shaping of Adaptation Policy » (2002) 2 *Climate Policy* 145

Caney, Simon. « Cosmopolitan Justice, Responsibility and Global Climate Change » (2005) 18 *Leiden Journal of International Law*

Caney, Simon. « Human Rights, Climate Change and Discounting » (2008) 17 :4 , *Environmental Politics*

Cooper, Jessica B. « Environmental refugees, meeting the requirements of the refugee definition » (1998) 6 *N.Y.U. Env't L J* 480

Cutter, Susan ; Boruff Bryan J et Shirley, Lynn. « Social vulnerability to environmental hazards » (2003) 84 *Social science quarterly* 242

Cournil, Christel. « Les Réfugiés Écologiques, quelle(s) définition(s), quel(s) statut(s) ? » (2006) 4 *Revue de droit international public*

Docherty, Bonnie et Giannini, Tyler. « Confronting a Rising Tide: A Proposal for a Convention on Climate Change Refugees » (2009) 33 *Harvard Environmental Law Review* 349

- Findley, Sally « Does Drought Increase Migration ? A Study of Migration from Rural Mali during the 1983-1985 Drought » (1994) 28 :3 The International Migration Review 539
- Fineman, Martha Albertson. « The Vulnerable Subject : Anchoring Equality in the Human Condition » (2009) 20 :1 Yale J.L.& Feminism
- Fineman, Martha Albertson. « The Vulnerable Subject and the Responsive State » (2010) 60 :2 Emory Law Journal
- Fineman, Martha Albertson. « Elderly as vulnerable : Rethinking the Nature of Individual and Societal Responsibility » (2012) 12 Emory Legal Studies Research Paper
- Flanagan, Barry et al. « A Social Vulnerability Index for Disaster Managment » (2011) 8 Journal of Homeland Security and Emergency Management
- Fratboko, Carol. « Wishful Sinking: Disappearing Islands, Climate Refugees and Cosmopolitan Experimentation » (2010) 51 Asia Pacific Viewpoint 47
- Gemenne, Francois. « Why the numbers don't add up : A review of estimates and predictions of people displaced by environmental changes » (2011) 21 Global Environmental Change 41
- Graeme, Hugo. « Environmental Concerns and International Migration » (1996) 30 International Migration Review 105
- Gros Espiell, Hector; Picado, Sonia et Valladares Lanza, Leo « Principles and Criteria for the Protection and Assistance to Central American Refugee, Returnees and Displaced Persons in Latin America » (1990) 2 :1 Int J Refugee Law
- Gonin Patrick et Lasailly-Jacob, Valérie. « Les réfugiés de l'environnement. Une nouvelle catégorie de migrants forcés ? » (2002) 18 : 2 Revue Européenne des Migrations Internationales 139
- Hardin, Garret. « The Tragedy of the Commons » (1968) 162 :3859 Science 1243
- Iglesias, Ana et al. « Climate change in Asia: A Review of the Vulnerability and Adaptation of Crop » (1996) 92 Production, Water, Air and Soil Pollution 13
- James, Lewis. « Corruption and earthquake destruction: Observations on events in Turkey, Italy and China » (2008) 22 Datum International
- Kalin, Walter et Schrepfer, Nina « *Protecting people crossing borders in the context of climate change, Normative gaps and possible approaches* » (2012) Legal and Protection Policy Research Series
- Kibreab, Graim. « Environmental Causes and Impact of Refugee Movements: A Critique of the Current Debate » (1997) 21 :1 Disasters 20

- Kanti, Paul. « Evidence Against Disaster-Induced Migration : the 2004 tornado in north central Bangladesh » (2005) 29 *Disasters*
- King, Tracey. « Environmental Displacement : Coordinating Efforts to Find Solutions » (2005) 18 *Georgetown International Environmental Law Review* 543
- Kohnt, Nina A. « Vulnerability Theory and the Role of Government » (2014) 26 *Yale J.L. & Feminism*
- Laska, Shirley. « Social Vulnerabilities and Hurricane Katrina. An Unnatural Disaster in New Orleans » (2007) 40 *Marine Technology and Society Journal* 16
- Massey, Douglas et al. « Theories of International Migration : A Review and Appraisal » (1993) 19 *Population and Development Review*
- Mc Adam, Jane. « From Economic Refugee to Climate Refugee » (2009) 10 *Melbourne Journal of International Law* 579
- Meze-Hausken, Elisabeth. « Migration Caused by Climate Change : How Vulnerable are People in Dryland Area, A case Study in Nother Ethiopia » (2000) 5 *Migration and adaptation Strategies for Global Change*
- Miller, David. « Distributing Responsibilities »(2001) 9 :4 *Journal of Political Philosophy* 453
- Myers, Norman. « Environmental Refugees: A Growing Phenomenon of the 21st Century » (2001) 357 *Philosophical Transactions of the Royal Society B: Biological Sciences* 609 à la p 611.
- Neumayer, Eric. « In Defence of Historical Accountability for Greenhouse Gaz Emissions » (2000) 33 :2 *Ecological Economics*
- Peterson, William. « A General Typology of Migration » (1958) 23 *American Sociological Review* 256
- Rwenlamira, « Two decades of the 1969 OUA Convention Governing the Specific Aspects of the Refugee Problem in Africa » (1989) 4 *Int J Refugee Law* à la p 558
- Suhrke, Astri.« Environmental Degradation and Population Flows » (1994) 47 *Journal of International Affairs*
- Tacoli, Cecilia. « Crisis or adaptation? Migration and Climate Change in a Context of High Mobility », (2009) 21 *Environment and Urbanization*
- Uddin, Ahmed Ashan et al. « Climate Change, Gender, and Vulnerable Groups in Bangladesh » (2008) *Climate Change Adaptation Research*

Zetter, Roger. « More Labels, Fewer Refugees : Remaking the Refugee Label in an Era of Globalization » (2007) 20 *Journal of Refugee Studies* 172

8. Monographies :

Amin, Samir. *Modern Migration in Western Africa*, London, Oxford University Press, 1974

Beitz, Charles. *Political Theory and International Relations*, Nj : Princeton University Press, 1999

Cannon, Terry. *Vulnerability analysis and the explanation of natural disasters* Parker, Routledge, 2000

Crawford, James. *The Creation of State in International Law*, 2^e éd, Oxford, Oxford University Press, 2006

Fineman, Martha Albertson. *The Illusion of Equality*, Chicago, Chicago University Press, 1991

Foster, Michelle. *International Refugee Law and Socio-Economic Rights : Refuge From Deprivation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007

Hewitt, Kenneth. *Interpretations of Calamity from the Viewpoint of Human Ecology*, London, Allen & Unwin, London, 1983

Kirby, Peadar. *Vulnerability and violence*, Londres, Pluto Press, 2006

Rawls, John. *The Law of Peoples*, Cambridge, Harvard University Press, 1999

Sen, Amartya. *Development as Freedom*, Oxford, Oxford University Press, 1999

Singer, Peter. *One World : The Ethics of Globalization*, 2^e ed, Yale University Press, 2004

Stern, Nicholas. *The Economics of Climate Change : The Stern Review*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006

Talmon, Stefan. *Recognition of Governments in International Law : With particular Reference to Government in Exil*, Oxford, Oxford Universtiy Press 1998

White, Gregory. *Climate Change and Migration: Security and Borders in a Warming World* Oxford, Oxford University Press, 2011

9. Ouvrages Collectifs :

- Afifi, Tamer et Jäger, Jill. *Environment Forced Migration ad Social Vulnerability*, Springer-Verlag, (2010)
- Bankoff, Greg et al. *Mapping Vulnerability : Disasters, Development and People*, Londres, Earthscan Publishers, 2003
- Blaikie, Piers et al. *At risk: natural hazards, people's vulnerability and disasters*, 2^e éd, New York, Routledge, 2004
- Blaikie, Pierce et al. *Vulnerabilidad, el entorno social, politico y economico de los desastres*, (1996) Panama City, La Red
- Chant, Sylvia et al. *The International Handbook of Gender and Poverty : Concepts, Research, Policy* (2010) Cheltenham, Edward Elgar Publishing
- Fineman, Martha Albertson et Grear Anna. *Vulnerability, Reflections on a New Ethical Foundation for Law and Politics*, Londres, Routledge, (2014)
- Goodwin-Gill, Guy et McAdam, Jane. *The Refugee in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2007
- McAdam, Jane. « *Climate Change and Displacement : Multidisciplinary Perspectives* », Oxford, Hart Publishing Ltd, 2010, 9
- Piguet, Étienne ; Pécoud, Antoine et Guchteneire, Paul. *Migration and Climate Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011
- Unruh, Jon D et al. *Environmental Change and Its Implications for Population Migration*, 20 Advances In Global Change Research, Kluwer, Dordrecht 2004
- Wisner, Ben et al. *At risk, Natural Hasards people vulnrability and disasters* 2nd éd, Londres et New York, Routledge, 2003

10. Autres sources :

- Boas, Ingrid. « Climate Migration, Security and the Mitigation of Climate Change » *Presentation at the workshop on the Securitisation of Climate-Induced Migration*, Hambourg, 10-12 Juin 2012
- Brooks, Nick. « Vulnerability Risk and Adaptation : A Conceptual Framework », 38 Working Paper, Tindall Center for Climate Change Research
- Christian Aid, « Human Tide : The Real Migration Crisis » (2007) Christian Aid Report 2
- « Denmark stops ODA grant for three projects », Vietnamnet (4 juin 2012) en ligne : <http://english.vietnamnet.vn/fms/special-reports/22961/denmark-stops-oda-grant-for-three-projects.html>

- Dias, Wije. « Pakistani Floods :A Man-made, not a natural disaster », *World Socialist Website* (7août 2010), en ligne :
<https://www.wsws.org/en/articles/2010/08/pers-a07.html>
- Draft Refugee White Paper Notice 1122, 1998, South Africa, July 1998
- Hasina, Sheik. « Prime Minister Warns of Climate Refugee Crisis » *The Daily Star* (22 Septembre 2010).
- Kalin, Walter. « The Climate Change-Displacement Nexus », ECOSOC Panel on Disaster Risk Reduction and Preparedness : Addressing the Humanitarian Consequences of Natural Disasters, 16 juillet 2008
- Le Robert Illustré 2016*, Paris, Nouvelle édition millésime 2016, Paris, Dictionnaires Le Robert.
- Minxin, Pei.« Corruption threatens China's future » (2007) Policy Brief 55. Washington DC,Carnegie Endowment for International Peace
- Morrissey, James. « Environmental Change and Forced Migration: A State of the Art Review », Oxford: Refugee Studies Center, 2009
- Myers, Norman. «Environmental Refugees: An Emergent Security Issue », dans *13th Economic Forum* éd. OSCE (Prague 2005)
- McAdam, Jane et Loughry, Maryanne. « We aren't refugees » (29 juin 2009) *Inside story*
- Renaud, Fabrice et al. « *Control Adapt or Flee : How to face Environmental Migration ?* » UNU Institute for Environment and Human Security, 5 InterSecTions 2007
- Röhr, Ulrike. « Gender, Climate Change and Adaptation. An Introduction to the Gender Dimension » (2007) Background paper
- Speare, Alden. « The relevance of model of International Migration for the Study of International Migration » (1978) Committee for International Coordination of National Research in Demography
- Suhrke, Astri. « Global Refugee movement and strategies of response » in U.S. Immigration policy : Global and Domestic Issue
- Survival International Report, « Serious Damage: Tribal Peoples and Large Dams » (2010) London, Survival International
- White House Press Secretary Office (2005) President meets with representative from national voluntary organizations, *Press release*, 6 septembre 2005
- Wongbusarakum, Supin et Loper, Christy. « Indicators to assess community-level social vulnerability to climate change : An addendum to SocMon and SEM-

**Pasifika regional socioeconomic monitoring guidelines » (2011) First Draft for
Publication Circulation and Field Testing**